



Environnement
Canada

Environment
Canada

Guide de déclaration

à l'Inventaire national des rejets de polluants

*Loi canadienne sur la protection
de l'environnement (1999)*



2004

www.ec.gc.ca/inrp

Canada

Bureau national et bureaux régionaux de l'INRP

Bureau national

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9e étage
351, boulevard St-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Télééc. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Terre-Neuve et Labrador

Île-du-Prince-Édouard,
Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16e étage
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482 / 426-4805 / 426-5037
Télééc. : (902) 490-0722
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-7303 / 283-0248 / 496-1832
Télééc. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2e étage
Downsview (Ontario)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5955
Télééc. : (416) 739-4326
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

INRP/MEO, régl. 127

Centre conjoint d'assistance technique
Tél. : (416) 739-4707

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, **Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria no 2, pièce 200
4999, 98e Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8989
Télééc. : (780) 951-8808 / 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Colombie-Britannique et Yukon

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S5
Tél. : (604) 666-3221 / 666-3890 / 666-9864
Télééc. : (604) 666-6800
Courriel : NPRI_PYR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (YT)
Y1A 5B7
Tél. : (867) 667-3402
Télééc. : (867) 667-7962
Courriel : NPRI_YK@ec.gc.ca

Centre d'assistance

Tél. : (819) 994-1672
1-877-877-8375
Courriel : nprihelpdesk@ec.gc.ca



Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2004

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Remerciements

Document préparé par : Allison Dunn

Document préparé par : Geneviève Dubreuil, Tina Nordstrand, Chris Roberts, Jeff Stobo, Terry Mah, Clarisse Kayisire et Christa Seaman.

Adobe et Acrobat sont des marques de commerce de la société Adobe Systems Incorporated.
D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.
Microsoft, MS, MS DOS, Windows et Windows NT sont des marques de commerce de la société Microsoft.
Les autres marques et noms de produit sont les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de leur détenteur respectif.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Dégagement de responsabilité

S'il y a divergence ou contradiction entre ce Guide et l'avis officiel de la *Gazette du Canada* et ses modifications, l'avis publié le 17 janvier 2004 et les modifications publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* prévaudront.

© **Ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux**

N° de catalogue En81-1/2004F

ISBN 0-662-79246-7

Préface

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur même des initiatives prises par le gouvernement du Canada pour suivre l'évolution des rejets de substances toxiques. Il s'agit du seul programme national du genre qui soit accessible au public canadien. Il donne des renseignements sur les rejets de polluants dans l'environnement, leur élimination et leur transfert à des fins de recyclage. Depuis sa mise en œuvre en 1992, sa portée s'est élargie et il fournit aujourd'hui des renseignements sur les activités de prévention de la pollution.

Toutes les données non confidentielles recueillies dans le cadre de l'INRP sont accessibles au public sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp sous forme de bases de données, de rapports et d'analyses téléchargeables et par l'entremise d'un site de recherche en ligne qui permet à l'utilisateur de consulter les renseignements fournis par une installation donnée. En règle générale, Environnement Canada publiera les données *non révisées* peu de temps après les échéances de déclaration; les entreprises déclarantes sont priées de consulter le site fréquemment pour examiner ces données.

Pour l'année de déclaration 2004, 323 substances étaient répertoriées à l'INRP. Parmi ces substances, 231 sont régies par les critères de déclaration initiaux (seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits) et 92 sont assorties de critères particuliers - le mercure, le cadmium, l'arsenic, le plomb et leurs composés, les composés du chrome hexavalent, le plomb tétraéthyle, 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et les furannes, l'hexachlorobenzène (HCB), 7 polluants regroupés sous l'appellation « principaux contaminants atmosphériques » (PCA) et 60 espèces choisies de composés organiques volatils (COV) assortis de critères de déclaration supplémentaires (différenciation des COV par espèce).

Le présent Guide, de concert avec ses quatre documents d'accompagnement - le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP*, la *Boîte à outils de l'INRP*, le *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées* et le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* - permet aux propriétaires et aux exploitants d'installations d'examiner les critères de déclaration à l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'année 2004. Ces documents expliquent en outre comment remplir le formulaire de déclaration et présenter un rapport à Environnement Canada.

Depuis 2001, Environnement Canada collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) afin d'offrir aux installations assujetties à l'avis de la *Gazette du Canada* et au Règlement 127/01 de l'Ontario, un mécanisme de déclaration à guichet unique. Un guide distinct intitulé *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP - 2004* est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP. Ce document explique les exigences de déclaration et le formulaire aux installations ontariennes qui doivent produire une déclaration en vertu du Règlement 127/01 de l'Ontario. En plus d'offrir aux déclarants un mécanisme à guichet unique résultant de la collaboration entre Environnement Canada et le MEO, le logiciel de déclaration à l'INRP permet également de produire une déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA) concernant les approbations sollicitées en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA) de cette province. Les entreprises déclarantes pourront aussi produire une déclaration dans le cadre d'autres programmes d'Environnement Canada, notamment des Ententes sur la performance environnementale (EPE). Le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* fournira de plus amples renseignements sur ces divers programmes.

This publication is also available in English under the title of *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory - 2004*.

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. Points saillants et changements importants pour 2004..... | 1 |
| 1.1 Échéances de dépôt de la déclaration | 1 |
| 1.2 Correspondance | 1 |
| 1.3 Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP | 1 |
| 1.4 Changements pour 2004..... | 2 |
| 1.5 Déclaration à d'autres programmes d'inventaire..... | 2 |
| | |
| 2. Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2004..... | 3 |
| 2.1 Introduction..... | 3 |
| 2.2 L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la <i>Gazette du Canada</i> | 3 |
| | |
| 3. Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation | 6 |
| 3.1 Aperçu des critères de déclaration | 6 |
| 3.2 Critères applicables aux installations | 9 |
| 3.2.1 Installations auxquelles l'obligation de produire une déclaration ne s'applique pas | 9 |
| 3.2.2 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 ne s'applique pas..... | 9 |
| 3.2.3 Exclusions (pour toutes les substances) | 10 |
| 3.3 Critères applicables aux employés..... | 11 |
| 3.3.1 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas..... | 12 |
| 3.4 Critères de déclaration des substances de la partie 1A | 16 |
| 3.4.1 Aperçu | 16 |
| 3.4.2 Substances | 16 |
| 3.4.3 Unités..... | 18 |
| 3.4.4 Critères de déclaration | 18 |
| 3.4.5 Définitions | 19 |
| 3.4.6 Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint..... | 22 |
| 3.5 Critères de déclaration des substances de la partie 1B | 24 |
| 3.5.1 Aperçu..... | 24 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.5.2 Substances | 24 |
| 3.5.3 Unités | 24 |
| 3.5.4 Critères de déclaration | 24 |
| 3.5.5 Définitions | 26 |
| 3.6 Critères de déclaration des substances de la partie 2 – 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)..... | 27 |
| 3.6.1 Aperçu | 27 |
| 3.6.2 Substances | 28 |
| 3.6.3 Unités | 28 |
| 3.6.4 Critères de déclaration | 28 |
| 3.7 Critères de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)..... | 31 |
| 3.7.1 Aperçu | 31 |
| 3.7.2 Substances | 31 |
| 3.7.3 Unités | 32 |
| 3.7.4 Critères de déclaration | 32 |
| 3.7.5 Description des activités figurant au tableau 10..... | 35 |
| 3.8 Critères de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques (PCA)..... | 37 |
| 3.8.1 Aperçu | 37 |
| 3.8.2 Substances | 37 |
| 3.8.3 Unités | 42 |
| 3.8.4 Critères de déclaration | 42 |
| 3.8.5 Sources d'émission des PCA à prendre en compte pour le calcul du seuil de déclaration..... | 43 |
| 3.8.6 Sources d'émission des PCA | 44 |
| 3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce..... | 47 |
| 3.9.1 Aperçu | 47 |
| 3.9.2 Substances | 47 |
| 3.9.3 Unités | 48 |
| 3.9.4 Critères de déclaration | 48 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4. Étape 2 – Estimez les rejets, les éliminations et les transferts et recueillez l'information | |
| requis pour l'INRP..... | 50 |
| 4.1 Conservation de l'information recueillie..... | 50 |
| 4.2 Sources d'information | 50 |
| 4.2.1 Guides techniques | 50 |
| 4.2.2 Fiche signalétique | 51 |
| 4.2.3 Logiciels de l'EPA des États-Unis – Factor Information REtrieval (FIRE), AP-42 et SPECIATE | 51 |
| 4.2.4 Associations industrielles | 51 |
| 4.2.5 Permis et certificats d'approbation | 51 |
| 4.3 Limite de la méthode de détection (LMD) | 51 |
| 4.4 Méthodes d'estimation..... | 52 |
| 4.4.1 Surveillance en continu des émissions (SCE)..... | 52 |
| 4.4.2 Contrôle prédictif des émissions (CPE) | 52 |
| 4.4.3 Test à la source ou échantillonnage | 53 |
| 4.4.4 Bilan massique..... | 53 |
| 4.4.5 Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés..... | 54 |
| 4.4.6 Estimations techniques | 54 |
| 4.5 Substances de la partie 1A..... | 55 |
| 4.6 Substances de la partie 1B..... | 55 |
| 4.7 Substances de la partie 2 – hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 55 |
| 4.8 Substances de la partie 3 – dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB) | 56 |
| 4.8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes | 57 |
| 4.8.2 Méthodes d'estimation | 59 |
| 4.9 Substances de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques (PCA) | 63 |
| 4.10 Substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce | 64 |
| 4.10.1 Déclaration des COV différenciés par espèce émis par des cheminées | 64 |
| 4.10.2 Groupes d'isomères..... | 65 |
| 4.10.3 Autres groupes et mélanges..... | 65 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5. Renseignements à déclarer | 66 |
| 5.1 Renseignements sur l'installation..... | 66 |
| 5.2 Renseignements sur les substances..... | 66 |
| 5.2.1 Rejets, éliminations et transferts tels que définis par l'INRP | 66 |
| 5.3 Conservation de l'information sur laquelle la déclaration à l'INRP est fondée | 68 |
| 5.4 Demande de traitement confidentiel | 68 |
| 5.4.1 Article 52 de la LCPE (1999) | 69 |
| | |
| Questions et réponses | 70 |
| Glossaire | 90 |
| Bibliographie | 95 |
| Annexe 1 – Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2004 | 101 |
| Annexe 2 – Liste, par ordre de numéros de registre du Chemical Abstracts Service (CAS), des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2004..... | 108 |
| Annexe 3 – Définition de « déchets biomédicaux » | 114 |
| Annexe 4 – Définition de « déchets dangereux » | 116 |
| Annexe 5 – Définition des COV | 117 |
| Annexe 6 – Réservoirs de stockage et problèmes d'évaporation | 119 |
| Annexe 7 – Données nécessaires pour la modélisation régionale de la qualité de l'air | 122 |
| Annexe 8 – Codes à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) | 124 |
| Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980 | 131 |
| Annexe 10 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987..... | 133 |

Liste des tableaux

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 Aperçu de l'avis de la <i>Gazette du Canada</i> pour l'INRP 2004..... | 4 |
| 2 Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2004..... | 5 |
| 3 Activités dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP des substances des parties 1A, 1B, 2 et 3...10 | 10 |
| 4 Sources dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP | 11 |
| 5 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas | 12 |
| 6 Exemple de calcul du seuil pour des substances de la partie 1A..... | 23 |
| 7 Seuils quantitatifs et seuils de concentration pour les substances de la partie 1B..... | 25 |
| 8 Liste des substances de la partie 2 (17 HAP)..... | 28 |

| | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9 | Congénères des dioxines et des furannes qui font partie du groupe des dioxines/furannes de l'INRP | 31 |
| 10 | Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines/furannes et le HCB (le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique) | 34 |
| 11 | Principaux contaminants atmosphériques | 37 |
| 12 | Quelques exemples de catégories de composés organiques volatils | 40 |
| 13 | Seuils de déclaration des principaux contaminants atmosphériques | 42 |
| 14 | Valeurs du facteur d'équivalence de toxicité (FET) pour les dioxines/furannes..... | 58 |
| 15 | Exemple d'un calcul en unités ET..... | 59 |
| 16 | Comment déclarer les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage des dioxines/furannes et du HCB...60 | |
| 17 | Valeurs estimées du NdD pour les concentrations de dioxines/furannes et de HCB | 61 |
| 18 | Seuils de déclaration pour les cheminées de 50 mètres | 64 |

Liste des figures

| | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1 | Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP 2004..... | 1 |
| 2 | Critères de déclaration à l'INRP 2004 | 7 |
| 3 | Critères de déclaration des substances de la partie 4 (PCA) et de la partie 5 (COV différenciés par espèce) à l'INRP 2004 | 8 |
| 4 | Critères de déclaration des substances de la partie 1A | 19 |
| 5 | Critères de déclaration des substances de la partie 1B | 26 |
| 6 | Critères de déclaration des substances de la partie 2 - 17 HAP | 30 |
| 7 | Critères de déclaration des substances de la partie 3 - Dioxines/furannes et HCB..... | 33 |
| 8 | Fractions granulométriques des matières particulaires | 41 |
| 9 | Déclaration des dioxines/furannes et du HCB | 57 |
| 10 | Déclaration des substances de la partie 5..... | 65 |
| 11 | Couches de l'atmosphère..... | 123 |

1. Points saillants et changements importants pour 2004

1.1 Échéances de dépôt de la déclaration

Avis de la

| <i>Gazette du Canada</i> | Année de déclaration | Échéance de déclaration |
|--------------------------|----------------------|---------------------------|
| 17 janvier 2004 | année civile 2004 | 1 ^{er} juin 2005 |

Une modification à l'avis a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue de réviser ou de clarifier certaines dispositions concernant les déclarations à l'INRP pour 2004.

1.2 Correspondance

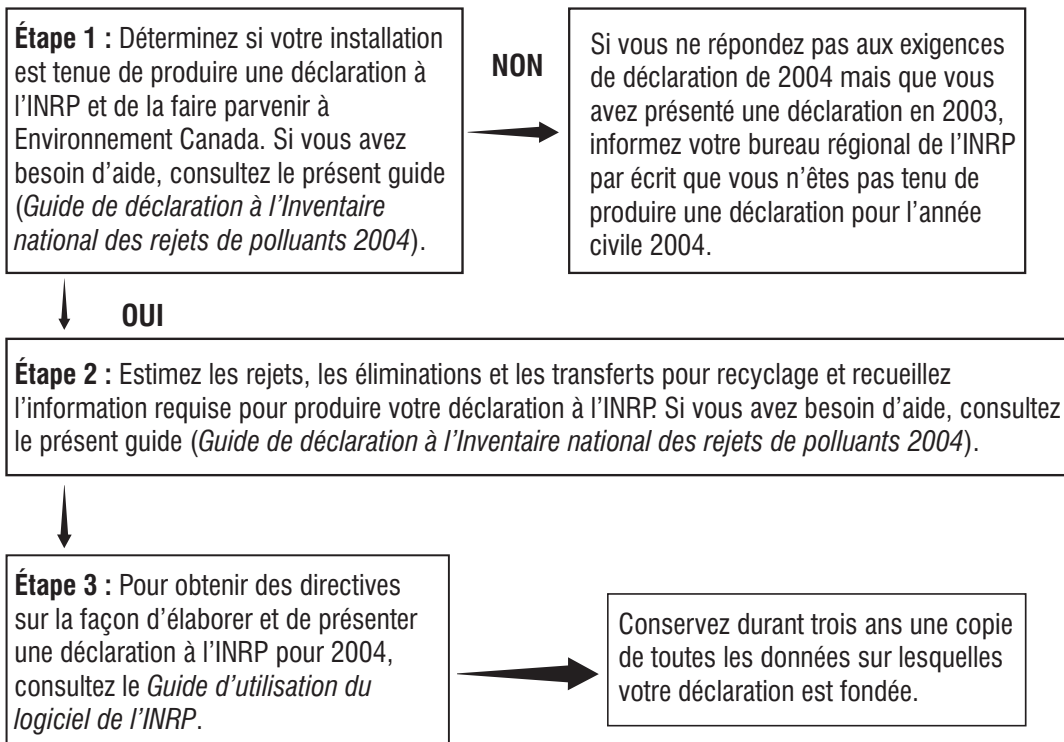
La correspondance en provenance d'Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société. S'il n'y a pas de coordonnateur, elle sera envoyée au responsable des renseignements techniques. Le défaut de fournir les bons numéros de téléphone ou de télécopieur des personnes-ressources pourrait retarder la réception d'avis importants diffusés par les bureaux de l'INRP. Pour de plus amples renseignements sur les personnes ressources des installations, veuillez consulter le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP*.

1.3 Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP

Le présent Guide vous aidera à déterminer si vous êtes tenus de produire une déclaration et, dans l'affirmative, ce que vous devez déclarer à l'INRP pour 2004. Veuillez consulter la *Boîte à outils de l'INRP* pour obtenir des directives sur l'estimation des rejets, des éliminations et des transferts pour recyclage. Dès que vous aurez rassemblé les données requises pour la déclaration à l'INRP, veuillez consulter le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* pour connaître les procédures d'enregistrement des données et de présentation de la déclaration. La *Boîte à outils de l'INRP* et le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* sont accessibles sur le site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp. Les procédures de déclaration sont décrites dans la figure 1 qui suit.

Figure 1 :

MARCHE À SUIVRE POUR PRODUIRE UNE DÉCLARATION À L'INRP 2004



1.4 Changements pour 2004

La seule modification importante apportée à l'INRP pour 2004 concerne la traduction de l'expression « manufacture, process or other use » – une expression couramment utilisée dans les exigences de déclaration des substances à l'INRP. La traduction du terme « process » a été revue afin de faire une distinction entre la préparation d'une substance à des fins de distribution commerciale et son traitement avant l'élimination définitive. Vous trouverez davantage d'information sur le nouvel équivalent français (« préparation »), notamment sa définition, dans le présent Guide.

1.5 Déclaration à d'autres programmes d'inventaire

Déclaration dans le cadre d'ententes sur la performance environnementale

En juin 2001, Environnement Canada a publié sa *Politique cadre relative aux ententes sur la performance environnementale*. Les ententes sur la performance environnementale (EPE) sont des ententes non régies par la loi qui respectent certains grands critères de conception et ont été négociées entre les parties pour atteindre divers objectifs particuliers en matière d'environnement. Les EPE sont des initiatives volontaires et elles découlent de l'expérience acquise par Environnement Canada dans le domaine des protocoles d'entente. En vue de garantir le principe du guichet unique pour la déclaration des données à Environnement Canada, les exigences de déclaration des EPE ont été intégrées au logiciel de déclaration à l'INRP. Si vous voulez obtenir d'autres renseignements sur les EPE, consultez le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/epa-epe.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Ontario

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté le règlement *Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* (règlement 127/01 de l'Ontario) en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la protection de l'environnement*. En réponse aux demandes de l'industrie qui sollicitait un mécanisme de déclaration à guichet unique en matière d'inventaire, Environnement Canada a collaboré avec le MEO afin d'inclure dans le formulaire de déclaration de l'INRP le formulaire de déclaration à remplir en vertu du Règlement 127/01. Consultez le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2004* pour savoir comment remplir le formulaire de déclaration du Règlement 127/01. On trouvera également sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP 2004 des documents de référence pour la déclaration au MEO.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta

En 2002, l'INRP a commencé à recueillir, au nom du ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA), les données relatives aux émissions des principaux contaminants atmosphériques à l'appui des approbations requises en vertu de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA).

Déclaration au Plan directeur national de réduction des émissions

Le Plan directeur national de réduction des émissions (PDRE) est une initiative de déclaration et de réduction des émissions de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC). Le logiciel de déclaration à l'INRP pour 2004 permettra encore de recueillir les données sur les émissions pour le compte du PDRE. Pour de plus amples renseignements, consultez le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP*.

En plus des programmes de déclaration mentionnés précédemment, des démarches ont été réalisées visant l'élaboration d'un mécanisme de déclaration à guichet unique qui sera utilisé pour les autres programmes municipaux, provinciaux et fédéraux.

2. Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2004

2.1 Introduction

Le présent Guide donne une idée générale des exigences de déclaration pour toutes les substances de l'INRP. Il vous aidera à déterminer si vous êtes tenus de produire une déclaration et, dans l'affirmative, ce que vous devez déclarer. La *boîte à outils de l'INRP* vous aidera à faire les calculs requis et le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* vous fournira la marche à suivre pour préparer et présenter votre déclaration à l'INRP pour 2004.

Les installations qui satisfont aux critères de déclaration des eaux usées ou qui œuvrent dans le secteur de la préservation du bois sont priées de consulter les documents d'accompagnement suivants : le *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées* et le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

Les propriétaires et/ou exploitants d'installations devraient consulter le présent Guide en priorité afin de déterminer s'ils doivent déclarer l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Les guides supplémentaires qui s'appliquent seront consultés une fois qu'une installation a déterminé qu'elle est tenue de faire une déclaration à Environnement Canada pour l'année 2004.

2.2 L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la Gazette du Canada

L'« Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2004 », et sa modification publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, constituent le fondement juridique de l'INRP pour cette même année. Cet avis, publié le 17 janvier 2004 conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours de l'année civile 2004, dans les circonstances décrites dans l'avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement au plus tard le **1^{er} juin 2005**.

L'avis de la *Gazette du Canada* pour l'INRP 2004 englobe un large éventail de substances, de critères de déclaration et d'exigences. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties, tel que décrit ci-après. Le contenu de l'avis et de sa modification est expliqué dans le présent Guide. Si vous éprouvez des difficultés à interpréter les exigences de l'avis de la *Gazette du Canada*, adressez-vous à votre bureau régional de l'INRP dont l'adresse figure au dos de la couverture avant de ce Guide.

Tableau 1 :**APERÇU DE L'AVIS DE LA GAZETTE DU
CANADA POUR L'INRP 2004****Annexe 1 – Substances de l'inventaire national des rejets de polluants**

À l'annexe 1 sont répertoriées toutes les substances de l'INRP subdivisées en cinq parties selon les critères de déclaration attachés aux diverses substances :

- Partie 1 – liste des 237 substances subdivisées en 4 groupes selon le seuil quantitatif appliqué à leur fabrication, à leur préparation ou à leur utilisation d'une autre manière
- Partie 2 – liste des 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Partie 3 – liste des dioxines/furannes et du hexachlorobenzène (HCB)
- Partie 4 – liste des 7 (PCA)
- Partie 5 – liste des 60 composés organiques volatils sélectionnés et des exigences de déclaration qui s'y rapportent (COV différenciés par espèce)

Annexe 2 – Critères de déclaration

L'annexe 2 dresse la liste des critères de déclaration généraux : échéance, activités auxquelles ne s'applique pas le seuil concernant les employés qui ont travaillé 20 000 heures, exclusions et exemptions

- Partie 1 – Critères de déclaration des substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1
- Partie 2 – Critères de déclaration pour les 17 HAP figurant dans la partie 2 de l'annexe 1
- Partie 3 – Critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB figurant à la partie 3 de l'annexe 1
- Partie 4 – Critères de déclaration pour les PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1
- Partie 5 – Critères de déclaration pour les COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1

Annexe 3 – Types de renseignements à fournir et mode de déclaration

L'annexe 3 décrit le genre de renseignements que doivent fournir les installations qui répondent aux critères de déclaration définis à l'annexe 2 :

- Partie 1 – Renseignements sur l'installation
- Partie 2 – Renseignements requis pour les substances figurant dans les parties 1 à 3 de l'annexe 1
- Partie 3 – Renseignements sur les PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1
- Partie 4 – Renseignements sur les COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1

Annexe 4 – Définitions

L'annexe 4 définit plusieurs des termes utilisés dans l'avis.

Afin de simplifier ce Guide de déclaration :

- Les substances figurant à l'annexe 1, partie 1, groupe 1 seront désignées collectivement ci-après comme les substances de la partie 1A.
- Les substances de l'annexe 1, partie 1, groupes 2 à 4 seront les substances de la partie 1B.
- Les substances de l'annexe 1, partie 2 seront les substances de la partie 2.
- Les substances de l'annexe 1, partie 3 seront les substances de la partie 3.
- Les substances de l'annexe 1, partie 4 seront les substances de la partie 4.
- Les substances de l'annexe 1, partie 5 seront les substances de la partie 5.

Tableau 2 :

**EXAMEN DES SUBSTANCES ET DES SEUILS
DE DÉCLARATION POUR L'INRP 2004**

| Partie | Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration | Unités de déclaration |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Seuil fondé sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière | | | | |
| 1A | 231 substances principales | 10 tonnes | 1 % | tonne |
| 1B | mercure ¹ | 5 kg | S/O | kg |
| | cadmium ¹ | 5 kg | 0,1 % | kg |
| | arsenic ¹ | | | |
| | composés du chrome hexavalent | | | |
| | plomb ² | | | |
| | plomb tétraéthyle | 50 kg | 0,1 % | kg |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – Seuil fondé sur un critère spécial | | | | |
| 2 | 17 HAP | fabrication fortuite et rejet, élimination ou transfert pour recyclage d'un total de 50 kg ou de n'importe quelle quantité s'il s'agit d'un cas de préservation du bois à base de créosote | S/O | kg |
| Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB) – Pas de seuil. Déclaration obligatoire pour les installations ayant servi à des activités particulières ou ayant exercé ces mêmes activités | | | | |
| 3 | dioxines/furannes HCB | critère fondé sur l'activité | S/O | g ET ³ , g |
| Principaux contaminants atmosphériques (PCA) – Seuil fondé sur la quantité rejetée dans l'air | | | | |
| 4 | monoxyde de carbone oxydes d'azote dioxyde de soufre particules totales | 20 tonnes | S/O | tonne |
| | composés organiques volatils | 10 tonnes | S/O | tonne |
| | PM ₁₀ ⁴ | 0,5 tonnes | S/O | tonne |
| | PM _{2,5} ⁵ | 0,3 tonnes | S/O | tonne |
| Composés organiques volatils différenciés par espèce (COV) – Exigences de déclaration supplémentaires | | | | |
| 5 | 60 COV comprenant des substances individuelles, des groupes d'isomères et d'autres groupes et mélanges | 1 tonne si le seuil de déclaration de 10 tonnes de rejets atmosphériques a été atteint pour les COV (partie 4) | S/O | tonne |

S/O : sans objet

¹ et ses composés.² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.³ Si vous voulez d'autres renseignements sur ces unités, consultez la section 4. 8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes.⁴ Consultez la section Glossaire pour une définition du PM₁₀.⁵ Consultez la section Glossaire pour une définition du PM_{2,5}.

3. Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation

La première étape consiste à déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour l'une ou l'autre des substances de l'inventaire. La présente section énumère les critères de déclaration pour toutes les substances répertoriées à l'INRP pour l'année 2004. Si vous êtes tenus de faire une déclaration, consultez la section 4 pour savoir comment estimer les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage des substances répertoriées à l'INRP. Nous avons également inclus à la fin du présent Guide un certain nombre de questions et de réponses répertoriées par mot clé afin de répondre à vos questions d'ordre général liées à la déclaration à l'INRP.

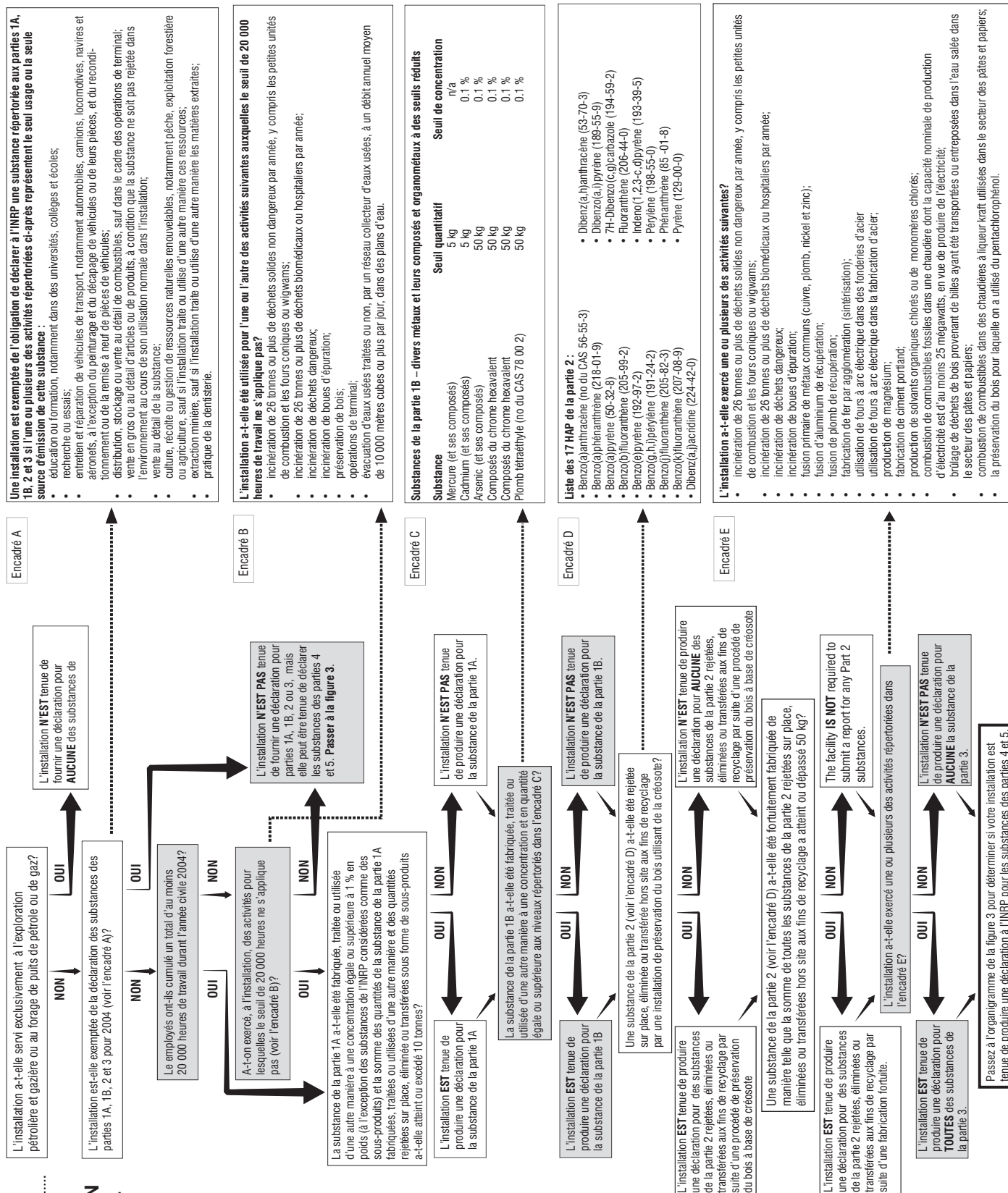
3.1 Aperçu des critères de déclaration

Les substances répertoriées à l'INRP 2004 sont divisées en cinq groupes, selon les critères de déclaration qui leur sont applicables. La liste complète des substances de l'INRP est fournie à l'annexe 1, subdivisée en cinq parties en fonction de ces groupes.

L'installation est tenue d'examiner annuellement les critères de déclaration à l'INRP puisque ceux-ci sont sujets à changement. Si l'installation a produit une déclaration en 2003 mais qu'elle ne satisfait pas aux critères de l'INRP pour 2004, elle doit informer Environnement Canada par écrit du changement de son statut de déclaration.

La figure 2 présente un aperçu des critères de déclaration à l'INRP 2004. Une explication détaillée des exigences et des critères de déclaration pour chaque groupe de substances est présentée après la figure.

Figure 2 :
CRITÈRES DE
DÉCLARATION
À L'INRP 2004



Encadré A

L'installation a-t-elle servi exclusivement à l'exploration pétrolière et gazière ou au forage de puits de pétrole ou de gaz?
NON → L'installation est-elle exemptée de la déclaration des substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 pour 2004? (voir l'encadré A)?
NON → L'installation n'est PAS tenue de fournir une déclaration pour AUCUNE des substances de parties 1A, 1B, 2 ou 3, mais elle peut être tenue de déclarer les substances des parties 4 et 5. Passer à la figure 3.

Le personnel ont-ils cumulé un total d'au moins 20 000 heures de travail durant l'année civile 2004?
NON → L'installation n'est PAS tenue de fournir une déclaration pour la substance de la partie 1A.
OUI → A-t-on exercé, à l'installation, des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures ne s'applique pas (voir l'encadré B)?

La substance de la partie 1A a-t-elle été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1% en poids (à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits) et la somme des quantités de la substance de la partie 1A fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière et des quantités rejetées sur place, éliminées ou transférées sous forme de sous-produits a-t-elle atteint ou excédé 10 tonnes?
NON → L'installation n'est PAS tenue de produire une déclaration pour la substance de la partie 1A.
OUI → La substance de la partie 1B a-t-elle été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration et en quantité égale ou supérieure aux niveaux répertoriés dans l'encadré C?

L'installation a-t-elle exercé une activité de production pour des substances de la partie 2 rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage par suite d'une procédure de préservation du bois à base de créosote?
NON → L'installation n'est PAS tenue de produire une déclaration pour la substance de la partie 1B.
OUI → Une substance de la partie 2 (voir l'encadré D) a-t-elle été rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage par une installation de préservation du bois utilisant de la créosote?
NON → L'installation n'est PAS tenue de produire une déclaration pour AUCUNE des substances de la partie 2 rejetées, éliminées ou transférées aux fins de recyclage par suite d'une procédure de préservation du bois à base de créosote.
OUI → Une substance de la partie 2 (voir l'encadré D) a-t-elle été fortuitement fabriquée de manière telle que la somme de toutes les substances de la partie 2 rejetées sur place, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage a atteint ou dépassé 50 kg?
NON → The facility IS NOT required to submit a report for any Part 2 substances.
OUI → L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées dans l'encadré E?
NON → L'installation n'est PAS tenue de produire une déclaration pour AUCUNE la substance de la partie 3.
OUI → L'installation n'est PAS tenue de produire une déclaration pour TOUTES des substances de la partie 3.
Passer à l'organigramme de la figure 3 pour déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les substances des parties 4 et 5.

Encadré B

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

Encadré C

Substances de la partie 1B – divers métaux et leurs composés et organométaux à des seuils réduits

| Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration |
|---------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Mercurure (et ses composés) | 5 kg | n/a |
| Cadmium (et ses composés) | 5 kg | 0.1 % |
| Arsenic (et ses composés) | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Plomb tétraéthyle (no du CAS 78 00 2) | 50 kg | 0.1 % |

Substances de la partie 1B – divers métaux et leurs composés et organométaux à des seuils réduits

| Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration |
|---------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Mercurure (et ses composés) | 5 kg | n/a |
| Cadmium (et ses composés) | 5 kg | 0.1 % |
| Arsenic (et ses composés) | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Plomb tétraéthyle (no du CAS 78 00 2) | 50 kg | 0.1 % |

Substances de la partie 1B – divers métaux et leurs composés et organométaux à des seuils réduits

| Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration |
|---------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Mercurure (et ses composés) | 5 kg | n/a |
| Cadmium (et ses composés) | 5 kg | 0.1 % |
| Arsenic (et ses composés) | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Plomb tétraéthyle (no du CAS 78 00 2) | 50 kg | 0.1 % |

Substances de la partie 1B – divers métaux et leurs composés et organométaux à des seuils réduits

| Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration |
|---------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Mercurure (et ses composés) | 5 kg | n/a |
| Cadmium (et ses composés) | 5 kg | 0.1 % |
| Arsenic (et ses composés) | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Composés du chrome hexavalent | 50 kg | 0.1 % |
| Plomb tétraéthyle (no du CAS 78 00 2) | 50 kg | 0.1 % |

Encadré D

Liste des 17 HAP de la partie 2 :

- Benzo(a)anthracène (no du CAS 56-55-3)
- Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)
- Benzo(b)phénanthrène (50-32-8)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(e)pyrène (192-97-2)
- Benzo(g,h,i)perénylène (191-24-2)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(a)fluoranthène (207-08-9)
- Dibenz(a,h)acridine (224-42-0)
- Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)
- Dibenzo(a,l)pyrène (189-55-9)
- 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)
- Fluoranthène (206-44-0)
- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-59-5)
- Pérylène (198-55-0)
- Phénanthrène (85-01-8)
- Pyrène (129-00-0)

Liste des 17 HAP de la partie 2 :

- Benzo(a)anthracène (no du CAS 56-55-3)
- Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)
- Benzo(b)phénanthrène (50-32-8)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(e)pyrène (192-97-2)
- Benzo(g,h,i)perénylène (191-24-2)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(a)fluoranthène (207-08-9)
- Dibenz(a,h)acridine (224-42-0)
- Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)
- Dibenzo(a,l)pyrène (189-55-9)
- 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)
- Fluoranthène (206-44-0)
- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-59-5)
- Pérylène (198-55-0)
- Phénanthrène (85-01-8)
- Pyrène (129-00-0)

Liste des 17 HAP de la partie 2 :

- Benzo(a)anthracène (no du CAS 56-55-3)
- Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)
- Benzo(b)phénanthrène (50-32-8)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(e)pyrène (192-97-2)
- Benzo(g,h,i)perénylène (191-24-2)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(a)fluoranthène (207-08-9)
- Dibenz(a,h)acridine (224-42-0)
- Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)
- Dibenzo(a,l)pyrène (189-55-9)
- 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)
- Fluoranthène (206-44-0)
- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-59-5)
- Pérylène (198-55-0)
- Phénanthrène (85-01-8)
- Pyrène (129-00-0)

Liste des 17 HAP de la partie 2 :

- Benzo(a)anthracène (no du CAS 56-55-3)
- Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)
- Benzo(b)phénanthrène (50-32-8)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(e)pyrène (192-97-2)
- Benzo(g,h,i)perénylène (191-24-2)
- Benzo(k)fluoranthène (205-99-2)
- Benzo(a)fluoranthène (207-08-9)
- Dibenz(a,h)acridine (224-42-0)
- Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)
- Dibenzo(a,l)pyrène (189-55-9)
- 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)
- Fluoranthène (206-44-0)
- Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-59-5)
- Pérylène (198-55-0)
- Phénanthrène (85-01-8)
- Pyrène (129-00-0)

Encadré E

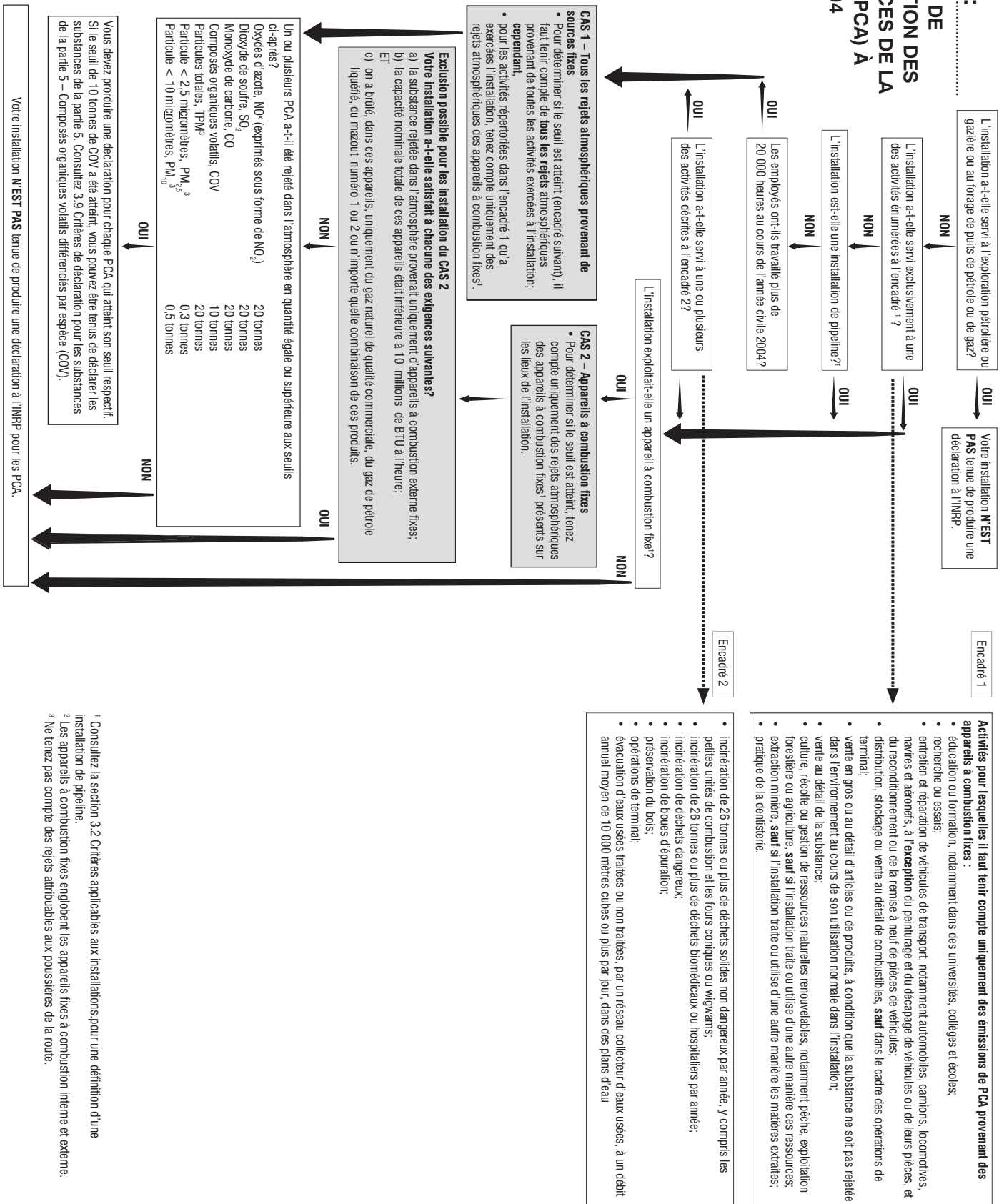
L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentées le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance :
• éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
• recherche ou essais;
• entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinture et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du recondi-
tionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
• distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
• vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
• vente au détail de la substance;
• culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
• extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
• pratique de la dentisterie.

Figure 3 :
CRITÈRES DE DÉCLARATION DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 4 (PCA) À L'INRP 2004



¹ Consultez la section 3.2 Critères applicables aux installations pour une définition d'une installation de pipeline.
² Les appareils à combustion fixes englobent les appareils fixes à combustion interne et externe.
³ Ne tenez pas compte des rejets attribuables aux poussières de la route.

3.2 Critères applicables aux installations

En 2002, il y avait deux types d'installations : les installations contiguës et les installations de pipeline. Par suite de l'élimination des exemptions relatives au secteur du pétrole et du gaz prévues à l'INRP 2003, un troisième type d'installation – les installations extracôtières – a été ajouté aux définitions du terme « installation » pour établir un équilibre entre l'exploitation pétrolière et gazière terrestre et l'exploitation en mer. Le terme « installation » au sens de l'avis de la *Gazette du Canada*, renvoie donc aux « installations contiguës », aux « installations extracôtières » et aux « installations de pipeline ». Leur définition est fournie ci-après.

Installation contiguë

Une *installation contiguë* est un ensemble intégré de bâtiments, d'équipements, de structures ou d'articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les plans d'eau.

Installation de pipeline

Une *installation de pipeline* est un ensemble d'équipements localisés sur un site unique et destinés au transport ou à la distribution de gaz naturel. Les installations de pipeline sont assujetties aux critères de déclaration *uniquement* pour les PAC (substances de la partie 4) et pour les COV différenciés par espèce (substances de la partie 5) et pas pour les autres substances de l'INRP.

Les installations de pipeline sont espacées d'environ 80 à 160 km (50 à 100 milles) le long d'un pipeline qui va de la zone d'approvisionnement jusqu'à la zone de marché. Cette définition inclut les compresseurs et les stations d'entreposage qui jalonnent les pipelines utilisés pour le transport du gaz naturel brut et transformé.

Installations extracôtières

Une *installation extracôtière* est définie comme une plate-forme de forage, une plate-forme ou un navire de production ou une installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada utilisés à des fins d'exploitation pétrolière et gazière.

3.2.1 Installations auxquelles l'obligation de produire une déclaration ne s'applique pas

Une installation servant exclusivement à l'exploration pétrolière ou gazière ou au forage de puits pétroliers et gaziers n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP. Il s'agit du seul type d'installation pétrolière ou gazière à laquelle cette exemption s'applique.

3.2.2 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 ne s'applique pas

Une installation n'est pas tenue de déclarer à l'INRP une substance figurant aux parties 1A à 3 si l'une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 3 représentent **le seul usage ou la seule source d'émission** de cette substance. Si une installation satisfait aux critères de déclaration pour une substance dont les sources sont **autres que** celles répertoriées au tableau 3, sa déclaration à l'INRP ne devrait pas tenir compte des quantités de cette substance qui sont rejetées, éliminées ou transférées par suite des activités (figurant au tableau 3) auxquelles cette exemption s'applique.

Tableau 3 :**ACTIVITÉS DONT IL NE FAUT PAS TENIR
COMPTE POUR LA DÉCLARATION À L'INRP
DES SUBSTANCES DES PARTIES 1A, 1B, 2 et 3**

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
- recherche ou essais;
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
- distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, *sauf* dans le cadre des opérations de terminal¹;
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits contenant des substances de l'INRP, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
- vente au détail de la substance;
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, *sauf* si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
- activités minières liées à l'extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusqu'au concassage primaire inclusivement, *sauf* si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites. Les préparations ultérieures incluent, sans y être limité, le concassage secondaire, le criblage et le transport;
- pratique de la dentisterie.

¹ Consultez les sections 3.3.2 et Glossaire pour une explication du terme « opérations de terminal ».

Note : Les activités du tableau 3 ne sont pas exemptées de l'obligation de déclarer les substances de la partie 4 ou de la partie 5.

L'exemption relative à l'entretien et à la réparation des véhicules de transport a été modifiée en 2002 pour établir une distinction entre les activités associées à l'entretien et à la réparation et les activités relatives au peinturage ou au reconditionnement des véhicules de transport, des navires et des aéronefs. Cette exemption s'applique encore aux substances utilisées pour les activités d'entretien courantes, planifiées et préventives (p. ex., réparation, nettoyage, remplacement de fluides ou de lubrifiants). Toutefois, les substances utilisées pour le peinturage ou le décapage de véhicules ou de pièces de véhicule doivent désormais être déclarées. En outre, il n'y a aucune exemption pour les activités qui impliquent le retrait, le démontage et la reconstruction totale de parties de véhicule (p. ex., moteurs, trains d'atterrissage ou moteurs de traction) au moyen de pièces neuves ou reconditionnées, de telle sorte que la partie de véhicule reconstituée est réinstallée ou vendue à titre de pièce de remplacement considérée « comme neuve ».

L'exemption pour la distribution, l'entreposage ou la vente de combustibles a été également révisée en 2002 pour exclure les opérations de terminal. Les opérations de terminal sont d'importantes sources de COV. Pour capter les émissions de ces sources et en imposer la déclaration, le seuil de 20 000 heures de travail des employés a été éliminé puisque ces installations emploient souvent un nombre restreint de travailleurs.

3.2.3 Exclusions (pour toutes les substances)

Une installation ne devrait pas tenir compte des quantités d'une substance dont les sources figurent au tableau 4 quand elle calcule le seuil de déclaration ou déclare, à l'INRP, les quantités rejetées, éliminées ou transférées pour recyclage.

Tableau 4 :**Sources dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP**

-
- **les « articles » qui sont préparés ou utilisés d'une autre manière¹;**

 - **les matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation** – l'exclusion des matériaux de construction du calcul du seuil se limite aux bâtiments et aux autres structures fixes; elle ne s'applique pas à l'équipement de production.

 - **les matières utilisées pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation** – ceci inclut les substances de l'INRP contenues dans les engrais et les pesticides utilisés pour l'entretien des sols, ainsi que dans les agents de nettoyage, les cires à plancher ou autres produits utilisés pour le maintien de la propreté des installations. On notera que l'entretien de l'équipement de production n'appartient pas aux catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain »; par exemple, si de l'équipement servant à la production ou au traitement est nettoyé à l'aide d'un solvant, le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint devrait tenir compte des substances de l'INRP que ce solvant contient;

 - **les matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes;**

 - **les matières utilisées pour entretenir les véhicules automobiles qui servent à l'exploitation de l'installation;**

 - **l'eau ou l'air d'admission** – comme par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion;

 - **la poussière de la route.**

¹ Consultez la section 3.4.5 Définitions pour une explication du terme « article ».

En plus de la liste de sources du tableau 4, il ne faut pas non plus tenir compte des émissions des véhicules pour le calcul du seuil d'émission des substances ni pour la déclaration des quantités rejetées. Aux fins de la déclaration à l'INRP, le terme « véhicule » renvoie à tout appareil mobile capable d'autopropulsion. Par conséquent, les émissions des véhicules dont il ne faut pas tenir compte dans la déclaration à l'INRP incluent les émissions de tout appareil mobile autopropulsé. Cela inclut les émissions de parcs de véhicules et d'engins de terrassement y compris, sans y être limité, les chargeurs, les camions à benne, les chariots élévateurs à fourches, les excavatrices et les bulldozers.

3.3 Critères applicables aux employés

Avant de déterminer si l'installation a atteint les seuils applicables à la substance pour l'une ou l'autre des substances de l'INRP et quelles sources doivent être déclarées, il faut d'abord déterminer si elle a satisfait aux critères qui s'appliquent aux employés. Ce seuil dépend du nombre d'heures de travail de tous les employés sur les lieux de l'installation durant l'année civile. Pour déterminer si votre installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés, additionnez toutes les heures de travail :

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du ou des propriétaires qui ont exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;
- des personnes qui, sur les lieux de l'installation, ont exécuté de façon systématique des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux, notamment les heures de travail d'un entrepreneur.

Le nombre total d'heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie.

La plupart des installations doivent satisfaire le seuil relatif aux employés avant d'envisager de produire une déclaration pour les substances des parties 1 A à 3. La pertinence du seuil relatif aux employés ira de soi une fois que les critères de déclaration à l'INRP présentés aux sections 3.4 à 3.9 auront été examinés.

3.3.1 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Si une installation a servi principalement ou exclusivement à l'une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 5, elle doit produire une déclaration pour toutes les substances de l'INRP dont les seuils respectifs ont été atteints, quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par ses employés. Le critère du seuil de travail de 20 000 heures ne s'applique pas ici parce qu'on sait que ces installations, tout en rejetant d'importantes quantités de polluants, ont souvent été exemptées de l'obligation de produire une déclaration puisqu'elles n'atteignaient pas le seuil des heures de travail de leurs employés.

La description complète de ces activités est fournie ci-après. En plus des activités du tableau 5, une installation qui utilise des systèmes de combustion fixes doivent produire une déclaration pour les substances des parties 4 et 5, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés, pourvu qu'elle ait atteint ses seuils de rejet.

Tableau 5 :

ACTIVITÉS AUXQUELLES LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL NE S'APPLIQUE PAS

Activités d'incinération de déchets

- a) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams
- b) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année
- c) Incinération de déchets dangereux
- d) Incinération des boues d'épuration

Activités de préservation du bois

- e) Préservation du bois (à l'aide de traitements sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)

Activités des opérations de terminal

- f) Opérations de terminal qui concernent les combustibles

Réseaux de collecte des eaux usées

- g) Réseaux de collecte d'eaux usées évacuant dans les plans d'eau 10 000 m³ ou plus par jour

Activités d'incinération de déchets

Les quatre premières activités répertoriées au tableau 5 entrent dans la catégorie de l'incinération des déchets. L'*incinération des déchets* aux fins de l'INRP ne comprend que les activités d'incinération qui ont lieu dans un incinérateur à déchets. L'incinération de déchets n'inclut pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un *incinérateur à déchets* est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle des gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets), de même que les fours coniques et les fours wigwams. Les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles, sont exclus. Par exemple, si l'écorce, les copeaux de bois ou d'autres déchets de bois sont utilisés comme combustibles pour alimenter une chaudière, ces activités ne sont pas considérées comme des sources d'énergie provenant d'incinérateurs à déchets.

a) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams

L'expression « déchets solides non dangereux » renvoie à tous les déchets solides, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés de façon non sécuritaire, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois propres, c'est-à-dire les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (p. ex., le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois propres dans un four wigwam.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour la substance en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

b) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année

Le terme « déchets biomédicaux » est défini en détail à l'annexe 3. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par :

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets acérés qui n'ont pas été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour les substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

c) Incinération des déchets dangereux

Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 4. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

Une installation utilisée pour l'incinération de déchets dangereux est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour les substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. L'expression « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Une installation utilisée pour l'incinération des boues d'épuration est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour les substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

Activités de préservation du bois**e) Préservation du bois (par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)**

L'expression « préservation du bois » renvoie à l'utilisation d'un préservatif appliqué par un procédé de traitement à la chaleur ou à la pression, ou par un procédé combinant les deux traitements, et comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation des préservatifs du bois à cette fin.

Une installation utilisée pour préserver le bois est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les substances des parties 1A et 1B si elle répondait aux critères établis pour les substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Procédé de préservation du bois à base de créosote

Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer tout HAP rejeté sur place, éliminé ou transféré hors site pour recyclage par suite de l'application d'un procédé à base de créosote, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol

Une installation utilisée pour la préservation du bois et qui fait appel à un procédé à base de pentachlorophénol doit déclarer les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées sur place, éliminées ou transférées hors site pour recyclage.

Pour de plus amples renseignements sur la préservation du bois et la déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de préservation du bois peuvent consulter le document supplémentaire intitulé *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* (Environnement Canada, 2003). Ce manuel technique est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP et sur le site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp.

Activités des opérations de terminal**f) Opérations de terminal liées aux combustibles et carburants**

Aux fins de la déclaration, l'expression « opérations de terminal » renvoie, d'une part, à l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de carburants vers ou depuis un pipeline et, d'autre part, à des activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toits flottants qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par navires ou directement à partir d'une raffinerie. La définition de l'expression « opérations de terminal » ne comprend ni les installations de stockage en vrac, ni les stations-service.

Une installation qui sert à des opérations de terminal est tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle satisfait à l'un quelconque des critères relatifs à la substance, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Systèmes collecteurs d'eaux usées

g) Réseau collecteur d'eaux usées ayant un débit d'évacuation dans les plans d'eau de 10 000 m³ ou plus par jour

Dans le contexte de l'INRP, une *installation de collecte des eaux usées* est définie comme un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans des plans d'eau à un débit annuel moyen de 10 000 mètres cubes ou plus par jour. Par conséquent, un réseau collecteur d'eaux usées inclut, aux fins de l'INRP, les volets *traitement et collecte*.

Un *réseau collecteur* d'eaux usées est un réseau d'égouts ou de fossés (ou les deux) qui transporte les eaux des égouts sanitaires ou mixtes dans une localité donnée. Le volume d'eau usée rejeté dans les plans d'eau par un réseau collecteur doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour d'une installation de collecte. On peut citer, parmi les effluents dont le volume est suffisamment important pour être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour du réseau collecteur :

- l'évacuation directe des eaux d'égout d'un émissaire en l'absence de tout traitement;
- le trop-plein d'un réseau d'égouts sanitaires;
- le trop-plein d'un réseau d'assainissement mixte;
- le trop-plein des stations de pompage;
- les flux dérivatifs (créés aux fins des activités de réparation et d'entretien ou pour répondre aux urgences).

Un réseau collecteur comprend des aires de service adjacentes ou des unités d'épuration contiguës qui fonctionnent comme un système intégré unique pour une localité donnée. Les rejets dans l'environnement de tous les éléments du réseau doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'installation a satisfait au seuil de débit et aux critères de déclaration s'appliquant à la substance. S'il n'y a pas d'installation de traitement, l'usine d'épuration comprend la totalité du réseau de collecte et elle peut être tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle a satisfait aux exigences de déclaration de base.

Les collectivités dont les réseaux de collecte se déversent dans le réseau d'une autre localité n'ont pas à produire une déclaration à l'INRP. C'est la collectivité réceptrice qui peut être tenue de le faire si elle a satisfait aux exigences de déclaration de base.

Un *réseau de traitement des eaux usées* est une usine ou l'emplacement d'un procédé qui accueille les flux d'un réseau de collecte d'une localité donnée en vue d'éliminer les substances polluantes des eaux usées. Le volume des eaux résiduelles traitées et non traitées par le système d'assainissement doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour en provenance de l'usine d'épuration. On peut citer, parmi les effluents dont le volume est suffisamment important pour être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour du système d'assainissement des eaux :

- les flux des procédés;
- l'évacuation des boues traitées (biosolides et boues);
- les résidus du lavage à contre-courant et du filtrage rejetés dans les plans d'eau (excluant les déchets des procédés recyclés et renvoyés dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les résidus du drainage des réservoirs rejetés dans les plans d'eau (excluant les déchets de procédés recyclés et renvoyés dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les flux dérivatifs renvoyés dans les plans d'eau (non traités ou partiellement traités) aux fins des activités de réparation et d'entretien ou par suite de surcharges hydrauliques.

Une installation de collecte d'eaux usées ayant une évacuation annuelle moyenne correspondant à un débit quotidien de 10 000 m³ ou plus d'eaux de surface non traitées ou traitées est tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour les substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur des eaux usées et leur déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de collecte ou de traitement peuvent consulter le document supplémentaire intitulé *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées* (Environnement Canada, 2004b).

3.4 Critères de déclaration des substances de la partie 1A

3.4.1 Aperçu

On trouve dans la partie 1A les substances polluantes dont la plupart figurent dans la liste de l'INRP depuis sa création. Généralement, ces composés sont considérés comme les substances de base de l'Inventaire et représentent la majorité des substances qui y sont répertoriées.

3.4.2 Substances

La partie 1A dresse la liste de 231 substances assorties d'un seuil pour ce qui est de leur fabrication, leur préparation ou leur utilisation d'une autre manière. À l'instar des autres substances de l'INRP, ces substances sont répertoriées par ordre alphabétique à l'annexe 1 et par numéro du CAS à l'annexe 2. Les substances qui n'ont pas de numéro de registre du CAS sont suivies d'un astérisque (*).

Attributs des substances

Certaines familles de substances et substances individuelles dans la partie 1A sont caractérisées selon leur forme physique ou chimique, leur état ou la taille de leurs grains. Ces attributs seront déterminants lorsque vous évalueriez si votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance donnée.

- **Fumée ou poussière**
Appliqués à l'aluminium, ces états indiquent qu'il s'agit de grains solides dont le diamètre, s'il s'agit de fumée, va de 0,001 à 1 micromètre, et de 1 à 100 micromètres s'il s'agit de poussière.
- **Forme fibreuse**
Ce qualificatif, appliqué à l'oxyde d'aluminium, inclut les formes d'oxyde d'aluminium trouvées dans les garnitures de frein, mais exclut les formes plus courantes d'alumine, notamment les alumines granulaires, en poudre ou en fumée.
- **Sels**
On trouve les acides et les bases faibles sous cette forme. Bien que le numéro de registre du CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel des substances répertoriées doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.
- **Composés**
Cette caractéristique s'applique à neuf éléments de la partie 1A : l'antimoine, le chrome, le cobalt, le cuivre, le manganèse, le nickel, le sélénium, l'argent et le zinc. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, **c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré**. L'INRP ne fournit aucun numéro du CAS pour ces substances puisqu'un numéro du CAS s'applique à chaque substance, alliage ou mélange.

Par exemple, une installation de galvanisation qui utilise du chlorure de zinc ($ZnCl_2$, masse moléculaire de 136,3 g/mol) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du zinc (masse atomique de 65,4 g/mol) lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le zinc et de calculer ses rejets, ses éliminations et ses transferts du zinc pour recyclage. D'après le rapport masse atomique-masse moléculaire, chaque tonne de $ZnCl_2$ contient environ 0,5 tonne de zinc. Par conséquent, si le $ZnCl_2$ était l'unique source de zinc de cette installation, elle serait tenue de produire une déclaration pour le zinc si environ 20 tonnes de $ZnCl_2$ étaient utilisés.

Notez bien que le chrome figure dans la liste de la partie 1A avec le qualificatif suivant « et ses composés, à l'exclusion des composés du chrome hexavalent », parce que ces derniers sont déclarés séparément (voir 3.5 Critères de déclaration relatifs aux substances de la partie 1B). Lorsqu'on calcule le seuil quantitatif pour le chrome et ses composés, il faut exclure du calcul la contribution des composés du chrome hexavalent. Des déclarations séparées doivent être produites pour le « chrome (et ses composés) » répertorié dans la partie 1A et pour les « composés du chrome hexavalent » répertoriés dans la partie 1B.

- **(Sauf lorsque dans un alliage) et ses composés**

Ce qualificatif ne s'applique qu'au vanadium. L'élément pur et toute substance ou mélange doivent être déclarés en tenant compte du poids équivalent de l'élément. Aucun numéro du CAS n'est fourni pour ces substances. N'incluez pas le vanadium contenu dans un alliage. Un alliage est un produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composé intermétallique ou de mélange de phases métalliques.

Cette modification du qualificatif pour le vanadium a été apportée en 2001 afin de capter toutes les formes de vanadium et ses composés rejetés par suite de l'utilisation de combustibles.

- **Forme friable**

On regroupe sous le terme « amiante » plusieurs minéraux et produits fibreux. On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et qui s'effritent facilement.

- **Mélange d'isomères**

Cette expression s'applique à un mélange d'isomères qui partagent la même formule chimique, mais qui ont des structures chimiques différentes. Les substances concernées sont les suivantes : le dinitrotoluène et le toluènediisocyanate. Elles se présentent habituellement sous forme de mélanges. Dans le calcul déterminant si le seuil de 10 tonnes est atteint, on doit inclure tous les isomères. Ce n'est pas à chaque isomère que le seuil de 10 tonnes s'applique, sauf si un isomère particulier et isolé est fabriqué, préparé, utilisé d'une quelconque façon ou est un sous-produit au sens de l'INRP.

- **Tous les isomères**

Ce qualificatif s'applique au crésol, au xylène et à trois hydrochlorofluorocarbures : le HCFC-122, le HCFC-123 et le HCFC-124. Chacune des ces substances devrait être déclarée comme un agrégat d'isomères qui ont la même formule chimique tout en ayant une structure chimique différente. C'est la quantité totale de tous les isomères qui doit être utilisée pour le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes. Consultez les annexes 1 et 2.

- **Ionique**

Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure, comme le ferrocyanure. Dans l'industrie minière, le cyanure ionique est un cyanure que des acides faibles peuvent dissocier.

- **Total**

Pour l'ammoniac en solution aqueuse, ce qualificatif désigne les deux formes d'ammoniaque auxquelles on renvoie dans le présent contexte : NH_3 et NH_4^+ . Pour le phosphore, il ne faut pas inclure le « phosphore (jaune ou blanc) ». La substance « phosphore (total) » a été ajoutée à la liste de l'INRP en 2003. Étant donné l'omniprésence du phosphore, certaines formes de phosphore sont exemptées de la déclaration du phosphore total. Pour de plus amples renseignements, notamment la justification des formes exemptées et à déclarer, consultez le *Guide du phosphore* accessible sur le site de la *boîte à outils de l'INRP*.

- **Jaune ou blanc**

Ces adjectifs sont employés pour caractériser la forme physico-chimique du phosphore à l'état élémentaire.

- **Ion en solution à un pH égal ou supérieur à 6**

Cette caractéristique permet de distinguer entre une solution neutre ou basique d'ion nitrate et l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – la solution d'ion nitrate et l'acide nitrique – mais vos rejets, éliminations ou transferts pour recyclage d'acide nitrique seraient « nuls » tandis que vos rejets, éliminations ou transferts de solution d'ion nitrate refléteraient la quantité d'acide nitrique neutralisé déclarée comme solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6.

Dans la plupart des cas, il faut se limiter aux substances et aux numéros du CAS répertoriés. Par exemple, le « styrène » figure dans la liste avec son numéro de registre du CAS « 100-42-5 ». La description chimique associée à ce numéro du CAS n'englobe pas le « polystyrène ». En fait, la liste de l'INRP ne comprend aucun polymère, seulement des monomères.

La fiche signalétique – ou fiche technique santé-sécurité – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de substances présentant des risques doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques à la demande de leurs clients.

3.4.3 Unités

Les substances de la partie 1A sont déclarées en tonnes.

3.4.4 Critères de déclaration

En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure dans la partie 1A *uniquement* si *tous* les critères suivants ont été respectés :

- les employés ont travaillé 20 000 heures ou davantage *ou* l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (voir le tableau 5);
- l'installation a fabriqué, préparé ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou plus d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A au cours de l'année civile 2004;

Et

- la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits. Le poids total des sous-produits – quelle que soit leur concentration – doit être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pour chacune des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A.

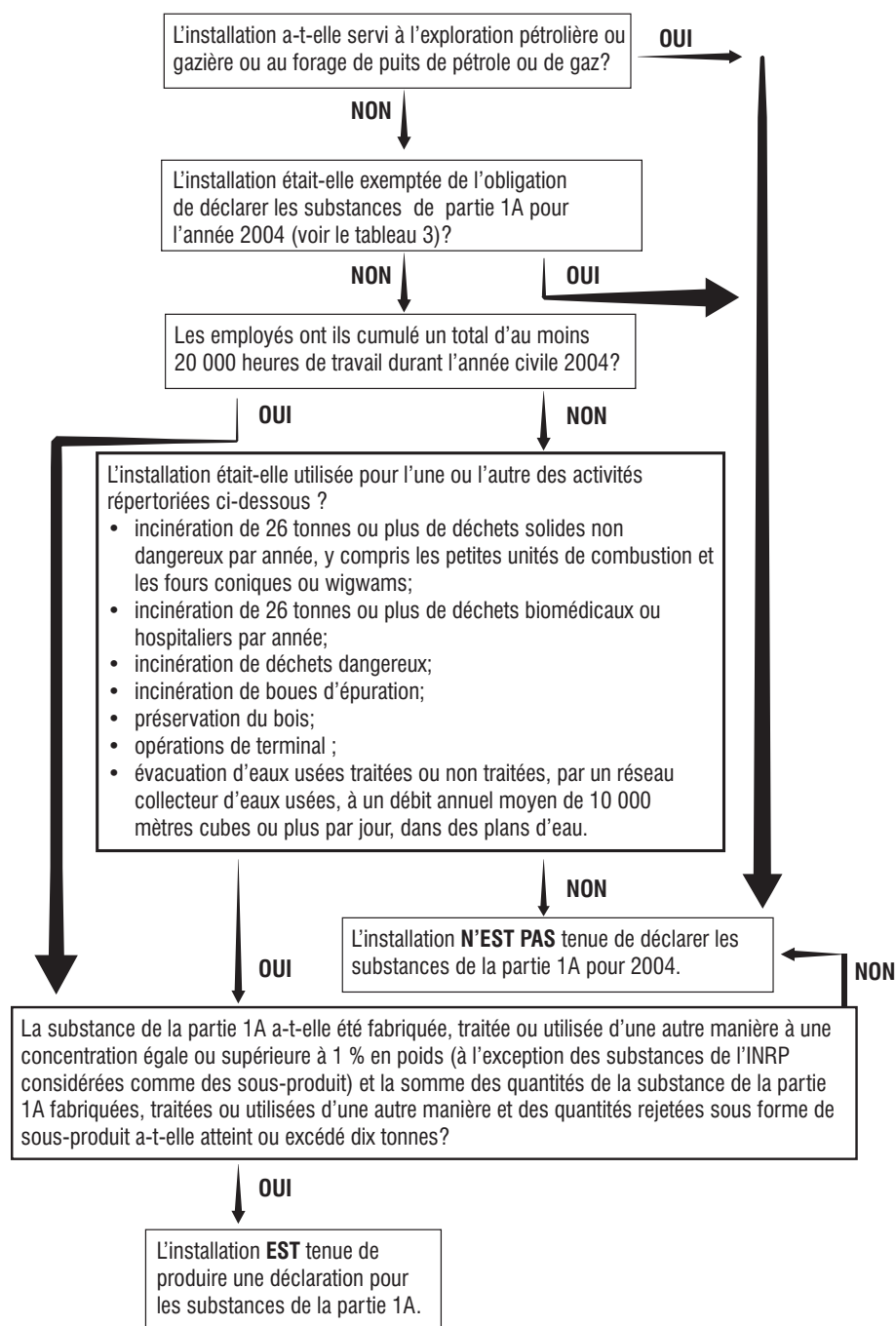
La figure 4 illustre la marche à suivre pour déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration pour l'une des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A. Une installation doit répondre à **tous les critères de déclaration** avant d'être tenue de déclarer ses rejets, ses éliminations et ses transferts d'une substance de la partie 1A.

Une fois établie l'obligation de votre installation de produire une déclaration pour une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, tous les rejets, toutes les éliminations et tous les transferts pour recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle que soit la concentration ou la quantité (y compris les rejets, éliminations et transferts pour recyclage « nuls »).

Pour obtenir de l'aide et des conseils sur l'estimation des rejets, des éliminations et des transferts pour recyclage, consultez la *Boîte à outils de l'INRP*.

Figure 4 :

CRITÈRES DE DÉCLARATION DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 1A



3.4.5 Définitions

Les termes « fabrication », « préparation » et « utilisation d'une autre manière » sont définis ci-dessous. Une substance de la partie 1A présente à une concentration égale ou supérieure à 1 % – ou un sous-produit de l'INRP figurant dans la même partie, à n'importe quelle concentration – est incluse dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint si elle a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière. Une déclaration à l'INRP ne doit pas être produite pour une substance qui n'a pas été fabriquée, préparée ou autrement utilisée dans une installation au cours de l'année de déclaration.

Fabrication

Le terme « fabriquer » signifie produire, préparer ou composer une substance de l'INRP. Il s'applique aussi à la production accessoire ou fortuite – sous forme de *sous-produit* – d'une substance de l'INRP qui résulte de la fabrication, de la préparation ou de l'utilisation d'autres substances.

La synthèse de dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse d'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite.

Préparation

Le terme « préparer » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi à la préparation d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué à la préparation des « articles » (voir la définition du terme « article » ci-dessous).

L'utilisation de chlore (une substance de l'INRP) pour la production d'acide hypochlorique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de « préparation » du chlore. L'ajout de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture représente un exemple de « préparation » sans modification d'état chimique.

Autre utilisation

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage ou toute *élimination* d'une substance de l'INRP qui n'entre pas dans les catégories « fabrication » ou « préparation ». Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication ou d'autres usages accessoires. Le recours au trichloroéthylène pour l'entretien de l'équipement de fabrication ou de préparation est un exemple « d'autre utilisation ». La catégorie « autres utilisations » n'englobe pas les substances qui servent aux services courants de conciergerie ni aux services d'entretien du terrain de l'installation (consulter la section 3.2.3 Exclusions et le tableau 4).

Sous-produits

Un « sous-produit » est une substance de l'INRP qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée sur place dans l'environnement ou éliminée.

Les sous-produits sont inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes applicable aux substances de la partie 1A afin de capter les rejets ou éliminations des substances présentes en faible concentration, mais en grande quantité. Parmi les secteurs touchés on peut citer, notamment, la production d'électricité, la fusion de l'aluminium et la production de pâtes et papiers.

Normalement, le calcul visant l'établissement du seuil de déclaration ne comprend que les cas où une substance de la partie 1A est présente à une concentration égale ou supérieure à 1 %. Cette concentration minimale (1 %) s'accorde avec les critères de déclaration du SIMDUT. À quelques exceptions près, les fiches signalétiques n'indiquent pas les constituants à faible teneur. *Toutefois, les sous-produits de l'INRP répertoriés dans la partie 1A qui sont présents à n'importe quelle concentration par unité de poids doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.*

La réglementation de l'INRP n'impose d'obligations qu'aux personnes détenant ou pouvant normalement obtenir les renseignements visés par le programme. Cette restriction – à savoir que les renseignements doivent être accessibles – limite la responsabilité de l'installation lorsqu'elle peut difficilement déterminer les quantités de substances répertoriées à l'INRP présentes en faible teneur dans les matériaux bruts ou les produits intermédiaires.

Pour déterminer si une substance de la partie 1A est un sous-produit, il faut tenir compte des critères suivants :

- La substance de l'INRP figurant dans la partie 1A n'a aucune incidence sur la production, la préparation ou un quelconque autre usage d'autres substances à l'installation. Il peut s'agir du produit d'une réaction secondaire non désirée ou d'une impureté dans les matériaux bruts.
- Les substances de l'INRP figurant dans la partie 1A qui satisfont aux critères précédents ne sont considérées comme des sous-produits que si elles sont rejetées sur place dans l'environnement ou éliminées. Les substances qui sont recyclées ou qui restent dans le produit fini ne font pas partie des sous-produits.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la définition d'un « sous-produit ».

Exemple 1

Les fonderies d'aluminium produisent et rejettent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Si on a affaire à une installation de grande envergure, il est possible que plus de 10 tonnes de ce sous-produit soient rejetées dans l'atmosphère, à une concentration inférieure à 1 %. Puisque le fluorure d'hydrogène est une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Le charbon contient accessoirement du manganèse et du nickel. Lors de sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres éliminées, et une autre partie est rejetée sous forme d'émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint, quelle que soit la concentration initiale de métal dans le charbon.

Exemple 3

Une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A se retrouve à l'état de traces dans un produit emballé en vue de sa vente au détail. Puisque la composition du produit est un secret industriel, que la concentration de la substance en cause ne figure pas sur les fiches signalétiques et qu'on ne peut pas obtenir d'autres renseignements du fournisseur ou du fabricant, la quantité rejetée dans l'environnement, par déversement ou par émission spontanée dans l'air, ne peut pas être déterminée. Même si cette substance de la partie 1A est bien un sous-produit, le calcul visant à déterminer si le seuil est atteint n'en tiendra pas compte, puisqu'on ne peut raisonnablement exiger des responsables de l'installation, dans ce cas, qu'ils précisent sa nature, sa concentration ou sa quantité.

Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de préparation. Lorsqu'on opère des transformations sur des articles sans qu'il y ait de rejets sur place, ou que l'on a complètement recyclé les matières rejetées en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir. L'expression « diligence raisonnable » exercée lors du recyclage complet des matières rejetées signifie ici que l'installation a rejeté moins d'un (1) kg de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A sous forme de déchets au cours de l'année civile. Pour des directives particulières sur le statut d'articles des baguettes de soudage et des matériaux soudés, consultez la *Boîte à outils de l'INRP*.

Exemple

Une batterie répond à la définition du terme « article » si elle est utilisée dans des conditions normales à une installation. Une installation de récupération des métaux reçoit des batteries au plomb usagées qu'elle veut recycler. Ces batteries sont mises en pièces à l'aide d'un broyeur à marteau et certains composés (acide sulfurique, plomb et plastique) sont ensuite récupérés. Dans ce contexte, les batteries perdent leur statut d'article puisqu'elles sont démantelées au cours du processus de recyclage. Par conséquent, la quantité d'acide sulfurique qu'elles contiennent doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes de l'installation pour la substance en cause.

3.4.6 Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint

Le seuil de déclaration de 10 tonnes s'établit à partir de la quantité d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans l'installation, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, **plus** la quantité de cette même substance qui se présente à n'importe quelle concentration sous forme de sous-produit et est rejetée dans l'environnement ou éliminée.

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint, on doit inclure la quantité de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A lorsqu'elle est :

- fabriquée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- préparée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- un sous-produit, à n'importe quelle concentration, rejeté sur place dans l'environnement ou éliminé.

Lorsque des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A sont transférées hors site pour recyclage, puis renvoyées à l'installation, celle-ci doit les inclure dans le calcul établissant si le seuil est atteint comme s'il s'agissait de produits qu'elle vient d'acheter. Puisqu'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A peut se retrouver dans plusieurs procédés, **il faut éviter, pour le calcul du seuil, de tenir compte plus d'une fois de son impact au cours du cycle de production.**

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est égale ou supérieure à 1 %

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on **doit obligatoirement** tenir compte de la quantité totale de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, lorsqu'elle est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'intervention.

Quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. De même, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et qu'elle la concentre à 5 %, elle devra, dans ce cas, en tenir compte.

Lorsqu'une installation combine ou amalgame des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, par exemple des solvants, elle doit tenir compte, dans ses calculs, de la quantité des substances combinées ou mélangées car on considère que la combinaison, le mélange et l'amalgamation de substances constituent une préparation et sont sujets à déclaration.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, elle ne doit tenir compte que de la quantité des substances ainsi manipulées.

Si une installation ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'un intervalle de concentration, elle doit communiquer avec son fournisseur pour obtenir plus de détails sur la concentration de la substance en cause. Si le fournisseur ne peut lui fournir aucun renseignement complémentaire, l'installation doit se servir de la moyenne de l'intervalle dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est inférieure à 1 %

La quantité totale d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1A fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration de moins de 1 % n'est pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pourvu que la substance en cause n'ait pas été reçue dans une solution plus concentrée et subséquemment diluée à une concentration de moins de 1 % à des fins de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière.

L'exemple suivant (tableau 6) illustre le procédé à utiliser pour les substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière à une concentration de moins de 1 %.

Exemple

Des retailles de métal destinées à l'élimination contiennent du nickel en alliage, mais à une concentration inférieure à 1 %. Le nickel est un élément essentiel de cet alliage et, par conséquent, il n'intervient pas de façon fortuite dans la préparation et il n'est pas un sous-produit. Il ne faut donc pas tenir compte du nickel présent dans ces retailles lors du calcul visant à établir si le seuil est atteint.

Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint

L'exemple suivant montre comment calculer le seuil de déclaration de 10 tonnes. L'installation en question fait appel à divers procédés de fabrication, de préparation ou d'autres usages d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A.

Tableau 6 :

EXEMPLE DE CALCUL DU SEUIL POUR DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 1A

| Matériau contenant la substance « Z » | Poids total du matériau contenant la substance « Z » | Concentration ou poids équivalent de la substance « Z » dans le matériau ou le procédé | Poids net de la substance « Z » |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Procédé 1 : composé | 150 tonnes | 5 % | 7,5 tonnes |
| Procédé 2 : matériau brut | 2 tonnes | 100 % | 2 tonnes |
| Procédé 3 : matériau brut | 45 tonnes | 0,2 % | S/O |
| Procédé 4 : sous-produit rejeté | 10 000 tonnes | 0,01 % | 1 tonne |
| Poids total de la substance « Z » | | | 10,5 tonnes |

1. Dans le cadre du premier procédé, la substance « Z » de l'INRP est présente à une concentration de 5 % ou un poids équivalent (pour les composés métalliques) et est incluse dans le calcul du seuil.
2. Une substance « Z » pure – un matériau brut – est ajoutée au second procédé. Cette substance est également incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du processus. Cela s'applique également à une substance fournie à l'installation à une concentration inférieure à 1 % pour être ensuite concentrée davantage pendant le procédé.
3. Le poids de la substance « Z » dans le matériau brut intervenant au procédé 3 n'est pas inclus dans le calcul du seuil car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera cependant que l'installation, se voyant tenue de produire une déclaration puisqu'elle dépasse le seuil de 10 tonnes, devra déclarer tous ses rejets, éliminations et transferts pour recyclage provenant de tous les procédés incluant ceux qui, comme dans le procédé 3, n'ont pas servi au calcul du seuil.
4. Le poids de la substance « Z » produite et rejetée dans le cadre du procédé 4 est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit d'un sous-produit. Le critère de concentration ne s'applique pas aux sous-produits pour les substances de la partie 1A.

Dans cet exemple, l'installation serait tenue de produire une déclaration à l'INRP (en supposant que les employés aient travaillé 20 000 heures) puisque la quantité de la substance « Z » fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à l'installation a dépassé 10 tonnes pour l'année civile en question.

3.5 Critères de déclaration des substances de la partie 1B

3.5.1 Aperçu

Parmi les substances de la partie 1B, on peut citer le mercure¹, le cadmium¹, l'arsenic¹, les composés du chrome hexavalent, le plomb² et le plomb tétraéthyle. Ces substances sont des polluants qui ont des effets importants sur l'environnement et la santé humaine à des niveaux relativement bas. On les trouve naturellement dans l'environnement, mais l'activité humaine peut les concentrer à des niveaux qui sont toxiques pour la santé humaine et le milieu naturel. Puisque les rejets nominaux de substances de la partie 1B peuvent entraîner des effets néfastes d'importance, Environnement Canada a abaissé le seuil de concentration et de déclaration de ces substances.

3.5.2 Substances

Les substances de la partie 1B et leurs critères de déclaration sont fournis au tableau 7. À l'exclusion du plomb tétraéthyle, qui est déclaré comme composé pur, les éléments purs ainsi que les substances, alliages ou mélanges de toute substance figurant à la partie 1B doivent être déclarés en tenant compte du poids de leur élément respectif. Par exemple, une installation qui utilise du chromate de potassium ($\text{Cr}_2\text{K}_2\text{O}_7$, masse moléculaire de 294 g/mol) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du chrome hexavalent (102 g/mol) dans le $\text{Cr}_2\text{K}_2\text{O}_7$ lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le chrome hexavalent.

Notez que le « plomb tétraéthyle » et le « plomb (et ses composés) » figurent tous deux dans la liste de la partie 1B de l'INRP. Le qualificatif supplémentaire « ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze » a été ajouté, pour le « plomb (et ses composés) » en 2002. Par conséquent, lorsqu'on produit une déclaration pour le plomb (et ses composés), il faut exclure la contribution du plomb provenant du plomb tétraéthyle, de l'acier inoxydable, du laiton et des alliages de bronze. Il convient d'appliquer le critère de déclaration à chaque substance en particulier. Le cas échéant, remplissez des déclarations séparées pour le « plomb (et ses composés) » et pour le « plomb tétraéthyle ».

3.5.3 Unités

Les substances de la partie 1B doivent être déclarées en kilogrammes (kg).

3.5.4 Critères de déclaration

Les critères de déclaration des substances de la partie 1B sont fournis à la figure 5.

Une installation est tenue de déclarer ses rejets sur place, ses éliminations et ses transferts hors site pour recyclage des substances de la partie 1B si, au cours de l'année civile 2004 :

- ses employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si elle a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées au tableau 5)

ET

- une substance figurant à la partie 1B a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration et un volume qui atteignent ou excèdent les seuils illustrés au tableau 7. Le poids total des sous-produits, quelle que soit leur concentration, doit également être inclus dans le calcul du seuil prescrit pour chacune des substances de la partie 1B.

¹ et ses composés

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenus dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

Tableau 7 :

**SEUILS QUANTITATIFS ET SEUILS DE
CONCENTRATION POUR LES SUBSTANCES
DE LA PARTIE 1B**

| Substance | N° du CAS | Seuil quantitatif | Seuil de concentration (par unité de poids) |
|-----------------------------------|-----------|-------------------|---------------------------------------------|
| Mercure ¹ | * | 5 kg | S/O |
| Cadmium ¹ | * | 5 kg | 0,1 % |
| Arsenic ¹ | * | 50 kg | 0,1 % |
| Chrome hexavalent et ses composés | * | 50 kg | 0,1 % |
| Plomb ² | * | 50 kg | 0,1 % |
| Plomb tétraéthyle | 78-00-2 | 50 kg | 0,1 % |

1 et ses composés

2 et ses composés; ne comprend pas le plomb tétraéthyle ou le plomb contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze

* Aucun numéro unique du CAS ne s'applique à ces substances

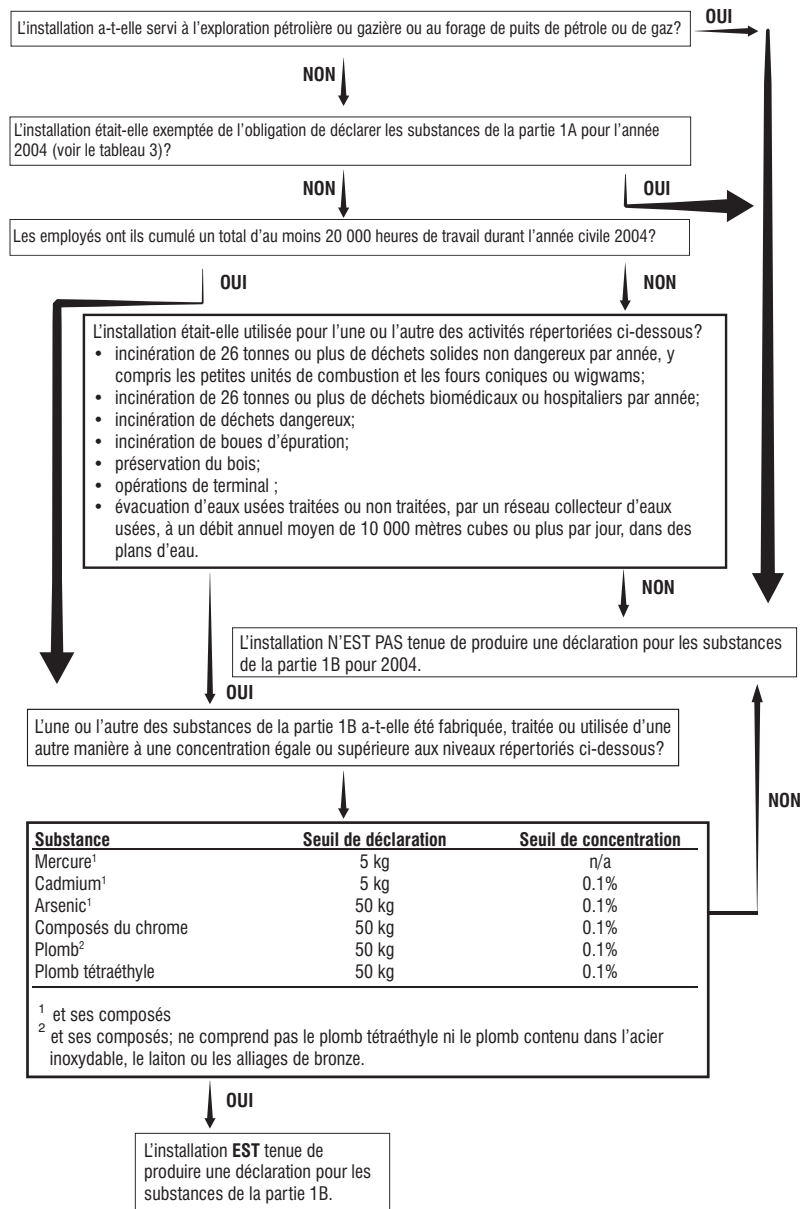
L'exemption de la concentration de 1 % qui fait partie du seuil de 10 tonnes pour la fabrication, la préparation ou l'utilisation d'une autre manière des substances de la partie 1A ne s'applique pas aux substances de la partie 1B.

La fiche signalétique – ou fiche technique santé-sécurité – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*, fournir des fiches signalétiques sur demande. Notez qu'il peut arriver que les éléments accessoires présents à des concentrations inférieures à 1 % ne soient pas indiqués dans la fiche signalétique.

Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance de la partie 1B, tous les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle qu'en soit la concentration ou la quantité (y compris si les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage sont nuls).

Les documents *Locating and estimating* répertoriés dans la bibliographie fournissent des renseignements détaillés pour l'estimation des rejets, des éliminations et des transferts de certaines des substances de la partie 1B. La *Boîte à outils de l'INRP* contient des conseils, des exemples et des instruments qui peuvent vous aider à calculer les seuils d'émission.

Figure 5 :
CRITÈRES DE DÉCLARATION DES
SUBSTANCES DE LA PARTIE 1B



3.5.5 Définitions

Les termes « fabrication », « préparation » et « utilisation d'une autre manière » sont définis à la section 3.4.5. Définitions.

Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de préparation. Cette définition est expliquée davantage à la section 3.4.5 Définitions. Toutefois, Environnement Canada n'a établi aucune estimation quantitative de la « diligence raisonnable » pour le recyclage des substances de la partie 1B puisqu'un rejet, même minime, de ces substances peut avoir des effets nocifs considérables et que l'on peut raisonnablement

s'attendre à ce qu'il provoque un dépassement des seuils minimales établis. Par conséquent, si un « article » contenant une substance de la partie 1B a été préparée et qu'il y a eu des rejets, cette substance *doit* être incluse dans le calcul du seuil.

Des directives particulières élaborées par Environnement Canada peuvent avoir une incidence sur la déclaration des substances figurant à la partie 1B de l'INRP qui contiennent les baguettes de soudages et les matériaux soudés. Consultez la *Boîte à outils de l'INRP* pour obtenir d'autres conseils sur la déclaration des substances de cette partie.

Exemple 1

Une ampoule en verre scellée contenant du mercure utilisée dans un interrupteur satisfait à la définition d'un « article ». Toutefois, la quantité de mercure que contient l'interrupteur doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 5 kg de l'installation si cet élément perd son statut d'article, à savoir, si l'ampoule se brise et rejette du mercure. Tant que l'ampoule reste intacte, elle est considérée comme un article et n'est donc pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration.

Exemple 2

Une batterie au plomb répond à la définition du terme « article ». Une installation de récupération des métaux reçoit des batteries au plomb usagées qu'elle veut recycler. Ces batteries sont mises en pièces à l'aide d'un broyeur à marteau et certains composés (acide, plomb et plastique) sont ensuite récupérés. Dans ce contexte, les batteries perdent leur statut d'article puisqu'elles sont démantelées au cours du processus de recyclage. Par conséquent, la quantité de plomb qu'elles contiennent doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 50 kg pour l'installation en question.

3.6 Critères de déclaration des substances de la partie 2 – 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

3.6.1 Aperçu

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être mis en marché comme produits chimiques ou être fabriqués de manière fortuite dans le cadre de certains procédés industriels. Ils sont répertoriés comme groupe dans la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999).

Puisque les 17 HAP sont, au lieu d'être produits à des fins commerciales, le plus souvent fabriqués de manière fortuite, Environnement Canada a établi des critères de déclaration fondés sur les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage résultant de leur fabrication fortuite.

Deux HAP ont été maintenus dans la liste des substances de la partie 1A : l'anthracène (n° du CAS 120-12-7) et le naphthalène (n° du CAS 91-20-3). Ces substances sont des produits chimiques commercialisés utilisés en grandes quantités qui sont moins toxiques que les 17 HAP de la partie 2 ajoutés à l'INRP avec un seuil moins élevé en l'an 2000. Par conséquent, Environnement Canada a retenu, pour l'anthracène et le naphthalène, le seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière.

3.6.2 Substances

Les 17 HAP répertoriés à la partie 2 de l'INRP sont présentés au tableau 8.

Tableau 8 :

**LISTE DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 2
(17 HAP)**

| Numéro du CAS | Nom de la substance | Numéro du CAS | Nom de la substance |
|---------------|----------------------|---------------|--------------------------|
| 56-55-3 | Benzo(a)anthracène | 53-70-3 | Dibenz(a,h)anthracène |
| 218-01-9 | Benzo(a)phénanthrène | 189-55-9 | Dibenzo(a,i)pyrène |
| 50-32-8 | Benzo(a)pyrène | 194-59-2 | 7H-dibenzo(c,g)carbazole |
| 205-99-2 | Benzo(b)fluoranthène | 206-44-0 | Fluoranthène |
| 192-97-2 | Benzo(e)pyrène | 193-39-5 | Indeno(1,2,3-c,d)pyrène |
| 191-24-2 | Benzo(g,h,i)pérylène | 198-55-0 | Pérylène |
| 205-82-3 | Benzo(j)fluoranthène | 85-01-8 | Phénanthrène |
| 207-08-9 | Benzo(k)fluoranthène | 129-00-0 | Pyrene |
| 224-42-0 | Dibenz(a,j)acridine | | |

L'INRP dispose, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, d'une rubrique supplémentaire intitulée : « HAP totaux – Partie 2 » qui renvoie à l'ensemble ou à toute combinaison des 17 HAP répertoriés au tableau 8. Les 17 HAP peuvent être déclarés sous la rubrique « HAP totaux – Partie 2 » **uniquement** si vous ne disposez d'aucune information vous permettant d'estimer les rejets, les éliminations et les transferts de l'une de ces substances.

L'anthracène et le naphthalène sont répertoriés dans la partie 1A; à ce titre, leurs critères de déclaration diffèrent de ceux qui font l'objet du présent chapitre. Ne tenez pas compte de l'anthracène ni du naphthalène quand vous déterminerez si votre installation satisfaisait aux critères de déclaration des 17 HAP répertoriés au tableau 8. N'incluez pas non plus l'anthracène ni le naphthalène dans les « HAP totaux – Partie 2 ».

3.6.3 Unités

Les substances de la partie 2 sont déclarées en kilogrammes (kg).

3.6.4 Critères de déclaration

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote, les critères de déclaration pour les HAP répertoriés au tableau 8 sont les suivants :

- * la déclaration des 17 HAP est fondée sur les quantités de ces substances fabriquées fortuitement, rejetées, éliminées et transférées pour recyclage, et **non** sur les quantités fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière;
- * il faut regrouper les quantités des 17 HAP fortuitement fabriqués pour déterminer si votre installation satisfaisait au seuil de déclaration de 50 kg.

À l'exception de la préservation du bois à l'aide de créosote (voir ci-dessous), vous devez déclarer les 17 HAP répertoriés au tableau 8 qui ont été fabriqués de manière fortuite durant l'année civile 2004 si, au cours de cette année :

- les employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si l'installation a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (énumérées au tableau 5);

ET

- l'un des HAP (répertorié au tableau 8) a été fabriqué de façon fortuite et si le poids de tous les HAP fortuitement fabriqués et rejetés sur place, éliminés ou transférés hors site pour recyclage atteignait ou dépassait 50 kg.

Les critères de déclaration applicables à chacun des 17 HAP répertoriés au tableau 8 sont décrits à la figure 6. Les rejets sur place, les éliminations et les transferts hors site pour recyclage doivent être déclarés pour chacun des HAP même si le seuil de déclaration de 50 kg s'applique au total cumulatif calculé pour ces 17 substances.

Préservation du bois à base de créosote – Critères de déclaration

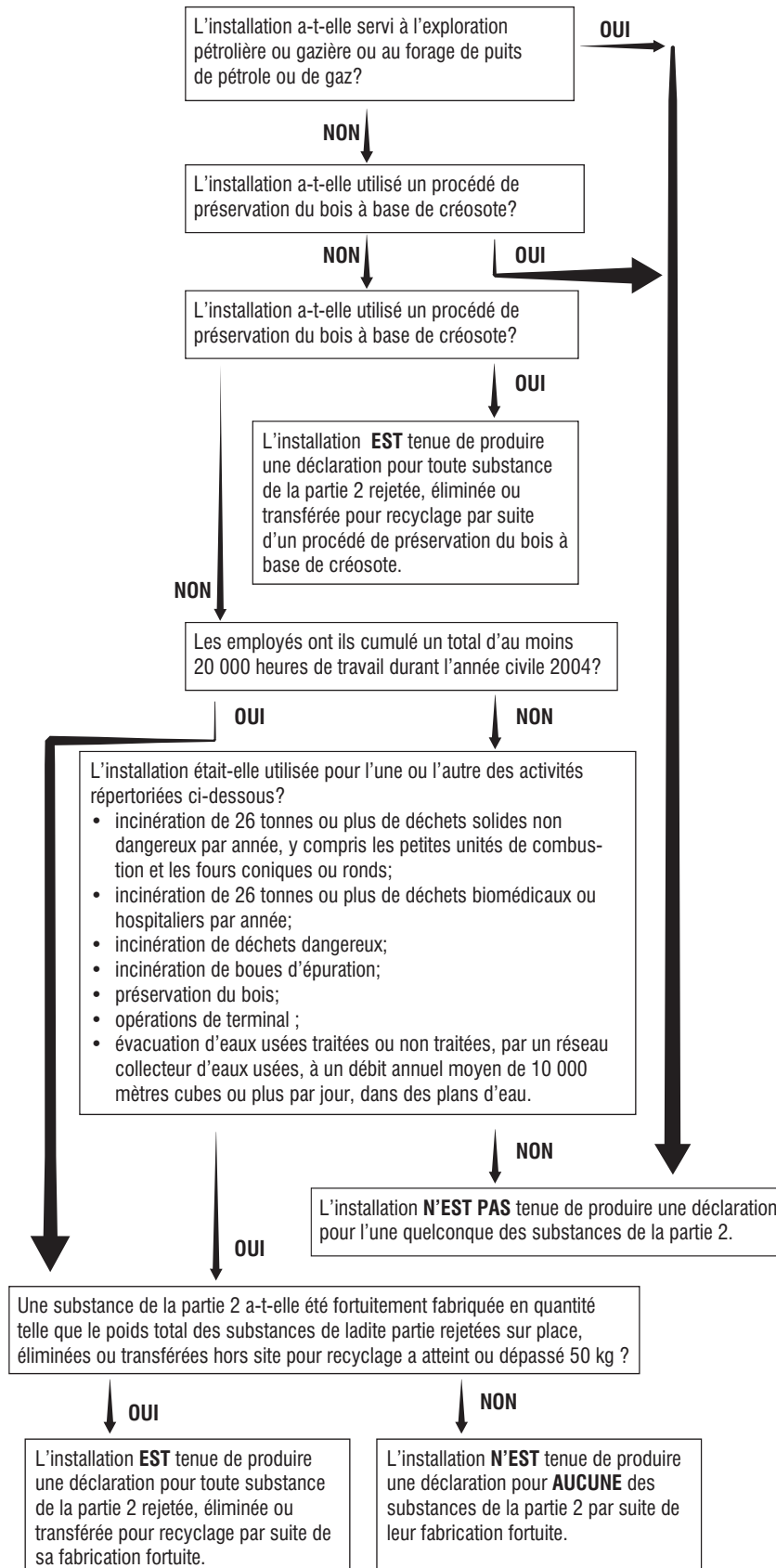
L'expression « préservation du bois » renvoie à l'utilisation d'un agent pour la préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou un procédé combinant les deux traitements, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois employés à cette fin. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés, éliminés ou transférés pour recyclage par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote et ne sont pas fortuitement fabriqués.

Les HAP peuvent constituer jusqu'à 90 % de la créosote, et pour ce motif, ils peuvent être rejetés, éliminés ou transférés par la plupart des installations qui utilisent un procédé de préservation du bois à base de ce produit.

Une installation qui utilise du créosote doit déclarer chacun des 17 HAP rejetés, éliminés ou transférés quelle que soit la quantité ou le nombre d'heures de travail des employés.

Environnement Canada a préparé un guide technique intitulé « *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* » afin d'aider les installations qui utilisent de la créosote à cette fin à estimer leurs rejets. Ce guide technique est accessible sur le site Web de l'INRP, à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/inrp>.

Figure 6 :
Critères de déclaration des substances
de la partie 2 – 17 HAP



3.7 Critères de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

3.7.1 Aperçu

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (DDPC ou dioxines), les dibenzofurannes polychlorés (DFPC ou furannes) et l'hexachlorobenzène (HCB) sont principalement rejetés comme sous-produits des procédés industriels et de la combustion, mais on les trouve également sous forme de contaminants dans certains pesticides ou solvants chlorés. Le HCB est également présent dans le chlorure ferrique utilisé pour le traitement des eaux ou des eaux usées. Ces substances sont considérées comme des substances toxiques au sens de la LCPE (1999) et leur rejet dans l'environnement est, à ce titre, une cible de quasi-élimination.

Les installations qui exercent l'une des activités répertoriées au tableau 10 risquent de fabriquer fortuitement des dioxines/furannes ou du HCB et elles sont, par conséquent, tenues de produire une déclaration à l'INRP. Les activités désignées ont été choisies par Environnement Canada de manière à couvrir les principales sources ponctuelles d'émission de dioxines/furannes et de HCB qui sont visées par les projets de réduction de ces substances mis sur pied dans le cadre des *Standards pancanadiens*. En ciblant les secteurs reconnus comme des sources importantes de ces substances, on s'assure de couvrir tous les rejets importants sans taxer outre mesure les autres installations déclarantes.

3.7.2 Substances

Dioxines/furannes

Les rejets cumulatifs des 17 dioxines et furannes peuvent faire l'objet d'une déclaration unique sur les substances. Ces 17 congénères et leur numéro du CAS respectif sont répertoriés au tableau 9. Il n'y a pas de numéro du CAS pour le groupe des dioxines/furannes puisque la liste inclut les 17 congénères individuels des dioxines et des furannes. Un congénère est un composé appartenant à une famille de composés ayant une structure chimique similaire, mais qui diffèrent par le nombre et la position des substitués d'hydrogène.

Puisque ces 17 congénères ont des effets toxiques connexes cumulatifs, les rejets, les éliminations et les transferts de dioxines/furannes doivent être déclarés collectivement, en unités internationales d'équivalence de toxicité internationale (grammes ET) par rapport au congénère le plus toxique (la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine). On peut estimer, en grammes ET, la quantité des dioxines ou furannes rejetés, éliminés ou transférés en additionnant les unités ET pour chaque congénère. Une description plus détaillée de l'équivalence de toxicité et de son estimation est fournie à la section 4.8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes.

Tableau 9 :

CONGÉNÈRES DES DIOXINES ET DES FURANNES QUI FONT PARTIE DU GROUPE DES DIOXINES/FURANNES DE L'INRP

| Numéro du CAS | Nom du congénère |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| | Dioxines |
| 1746-01-6 | 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 40321-76-4 | 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 39227-28-6 | 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 19408-74-3 | 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 57653-85-7 | 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 35822-46-9 | 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |
| 3268-87-9 | Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine |

Tableau 9 :**CONGÉNÈRES DES DIOXINES ET DES FURANNES QUI FONT PARTIE
DU GROUPE DES DIOXINES/FURANNES DE L'INRP**

| | Furannes |
|------------|-----------------------------------------|
| 51207-31-9 | 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne |
| 57117-31-4 | 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne |
| 57117-41-6 | 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne |
| 70648-26-9 | 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne |
| 72918-21-9 | 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne |
| 57117-44-9 | 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne |
| 60851-34-5 | 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne |
| 67562-39-4 | 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne |
| 55673-89-7 | 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne |
| 39001-02-0 | Octachlorodibenzofuranne |

Hexachlorobenzène (HCB)

Le numéro du CAS de l'hexachlorobenzène (HCB) est le 118-74-1.

3.7.3 Unités**Les dioxines/furannes**

Pour les 17 congénères des dioxines/furannes répertoriés au tableau 9, déclarez la quantité cumulative rejetée sur place, éliminée ou transférées hors site pour recyclage en grammes d'équivalence de toxicité (g ET). Vous trouverez des précisions sur l'équivalence de toxicité à la section 4.8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes.

Le HCB

Vous êtes tenus de déclarer les quantités de HCB en grammes (g).

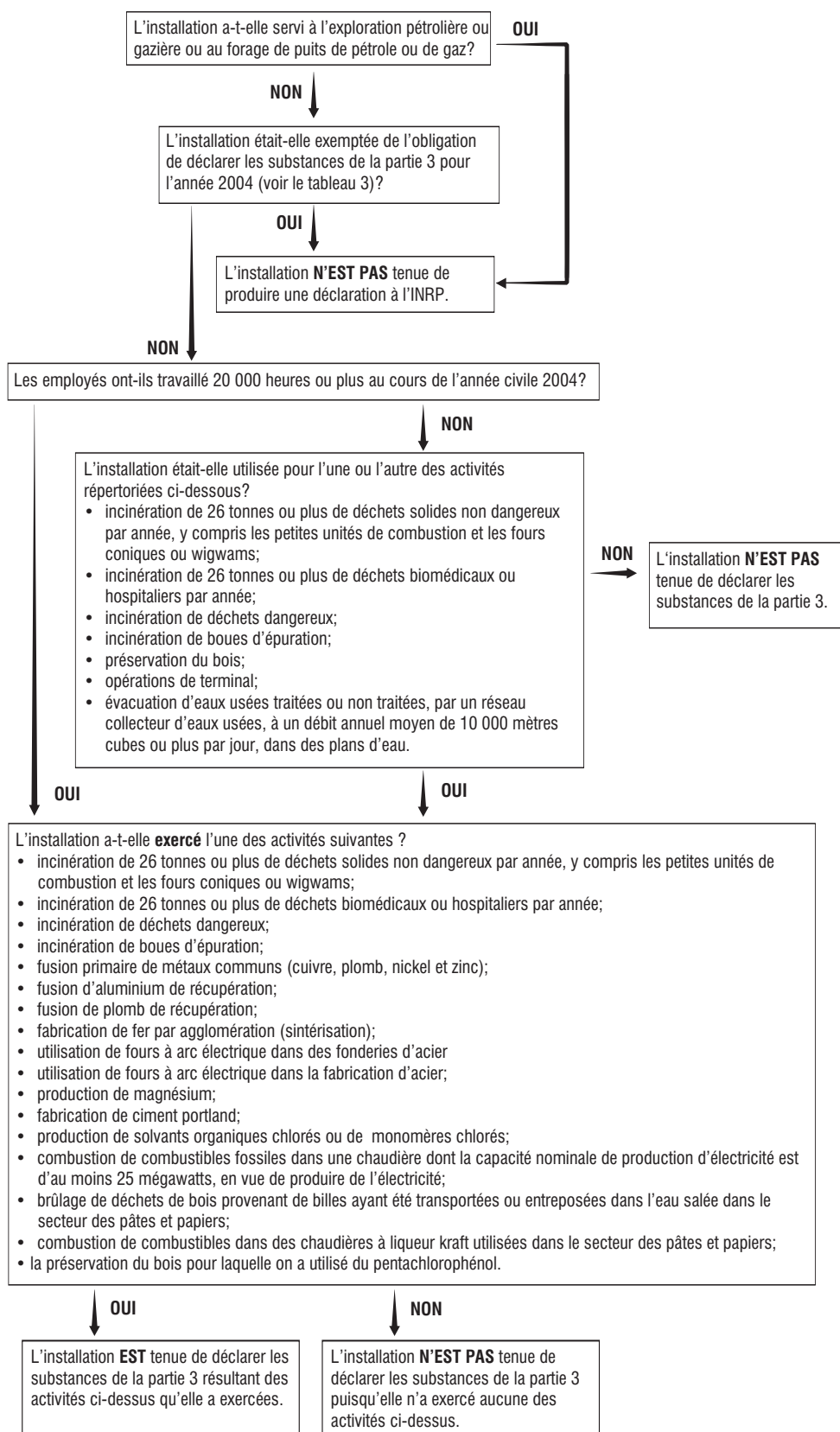
3.7.4 Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB sont résumés à la figure 7.

Si une installation « **a exercé** » une activité répertoriée au tableau 10, et si l'activité y a eu lieu à un quelconque moment de l'année, il s'ensuit qu'indépendamment de l'importance de l'activité ou de la raison d'être de l'installation, la déclaration des rejets, des éliminations et des transferts des dioxines/furannes ou du HCB doit être envisagée.

Figure 7 :

CRITÈRES DE DÉCLARATION DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 3 – DIOXINES/FURANNES ET HCB



Une installation est tenue de produire une déclaration de substances pour les dioxines/furannes et le HCB :

- si elle a servi à l'une des activités répertoriées au tableau 5 *ou* si elle a satisfait au seuil de 20 000 heures de travail de ses employés;

ET

- si elle a exercé l'une des activités répertoriées au tableau 10.

Les installations utilisées principalement pour l'incinération ou la préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol sont tenues de produire des déclarations de substances pour les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de leurs employés. Une installation utilisée pour des opérations de terminal ou la collecte des eaux usées n'est pas automatiquement tenue de faire une déclaration portant sur ses émissions de dioxines/furannes et de HCB. Les réseaux collecteurs d'eaux usées et les opérations de terminal doivent également avoir exercé l'une des activités du tableau 10 pour être tenues de produire une déclaration.

Tableau 10 :

ACTIVITÉS POUR LESQUELLES IL FAUT DÉCLARER LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB (LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS S'APPLIQUE)

Activité

- | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams; |
| b) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année; |
| c) incinération de déchets dangereux; |
| d) incinération de boues d'épuration; |
| e) fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc); |
| f) fusion d'aluminium de récupération; |
| g) fusion de plomb de récupération; |
| h) fabrication de fer par agglomération (sintérisation); |
| i) utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier; |
| j) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier; |
| k) production de magnésium; |
| l) fabrication de ciment portland; |
| m) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés; |
| n) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité; |
| o) brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers; |
| p) combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers; |
| q) la préservation du bois pour laquelle on a utilisé du pentachlorophénol. |

Une description du contenu et du mode de déclaration est fournie aux sections 4 et 5. Vous trouverez, dans la *Boîte à outils de l'INRP*, des exemples de méthodes d'estimation et des scénarios de déclaration. Les *exigences spéciales de déclaration* propres aux dioxines/furannes et au HCB sont également énoncées au chapitre 4.8 Substances de la partie 3 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB).

3.7.5 Description des activités figurant au tableau 10

Activités décrites dans le tableau 10 (le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique)

Les quatre premières activités du tableau 10 (a, b, c et d) de même que la dernière activité (q) ont été décrites précédemment. Pour une description détaillée de l'incinération des déchets et de ses diverses catégories et la préservation du bois, consultez la section 3.3.2. Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas. En examinant les définitions pour l'incinération des déchets, ne perdez pas de vue que les installations qui ne s'occupent pas exclusivement d'incinération mais exercent néanmoins ce genre d'activité sur place, sous une forme ou sous une autre, ne sont tenues de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB que si elles atteignent par ailleurs le seuil de 20 000 heures de travail de leurs employés.

Activités de fusion

Le terme « fusion » renvoie à la fusion de matériaux bruts ou de matériaux de rebut (contenant des métaux) en vue de produire du métal entrant dans la composition de produits métalliques (p. ex., des produits moulés, des lingots ou des tôles). Le procédé de fusion s'accompagne habituellement de changements chimiques qui éliminent les impuretés (par exemple, l'ajout de fondants pour séparer les métaux des autres contaminants).

e) Fusion de métaux communs

L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb de récupération, une activité séparée répertoriée au tableau 10 (voir la description ci-dessous).

f) Fusion de plomb de récupération

L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui exercent une activité de fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir la description ci-dessus).

g) Fusion d'aluminium de récupération

L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines et des furannes.

Autres activités

h) Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)

La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion, mais supérieures à la moitié du point de fusion (en Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

i) Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier

Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est l'un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

j) Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier

Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.

k) Production de magnésium

La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.

l) Fabrication de ciment portland

Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

m) Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés

Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

n) Combustion de combustibles fossiles en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité dans une chaudière dont la capacité nominale est d'au moins 25 mégawatts

Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés solides ou liquides). Cette activité inclut les centrales électriques publiques et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

o) Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers

Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines et des furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les *Standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement à partir de 2003.

p) Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consommée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

q) Préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol

Le pentachlorophénol (PCP) est, par sa structure chimique, un substitut du HCB. Le PCP est dérivé du HCB par suite du remplacement d'un des six chloro-substituants du HCB par un groupe hydroxyle. Étant donné sa similarité chimique avec le HCB et le fait que ses ingrédients fabriqués contiennent les précurseurs nécessaires à la production des dioxines et des furannes (à savoir les aromatiques chlorés), la fabrication des PCP entraîne souvent la fabrication fortuite de HCB et de dioxines/furannes. Par conséquent, les dioxines/furannes et le HCB sont présents dans les formulations du PCP utilisé pour la préservation du bois et peuvent être rejetés, éliminés ou transférés pour recyclage lorsqu'on s'en sert à cette fin.

3.8 Critères de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques (PCA)

3.8.1 Aperçu

À partir de l'année de déclaration 2002, les entreprises ont dû déclarer à Environnement Canada leurs rejets atmosphériques des PCA. La cueillette de données sur les émissions des PCA s'impose pour que le gouvernement puisse surveiller et évaluer si les activités de gestion du risque visant les diverses sources industrielles de ces substances provoquent une réduction des émissions et pour soutenir nombre de programmes de portée nationale et internationale, notamment :

- Les standards pancanadiens relatifs aux PM et à l'ozone
- L'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air
- L'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air
- La Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes
- La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance
- L'établissement d'objectifs de qualité de l'air ambiant

Des renseignements relatifs aux interventions du gouvernement fédéral sont affichés sur le site Web d'Environnement Canada consacré à la qualité de l'air à l'adresse www.ec.gc.ca/air/introduction_f.html.

3.8.2 Substances

Si l'on a satisfait à leurs critères de déclaration respectifs, il faut produire des déclarations pour les sept substances de la catégorie des PCA : oxydes d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, particules totales, particules ayant un diamètre inférieur ou égal à 10 microns (PM₁₀) et particules ayant un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}). Les sept PCA et leur numéro du CAS respectif sont répertoriés au tableau 11.

Tableau 11 :

PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

| N° du CAS | PCA |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 11104-93-1 NO ₂) | Oxydes d'azote, NO _x (exprimés sous forme de |
| 7446-09-5 | Dioxyde de soufre, SO ₂ |
| 630-08-0 | Monoxyde de carbone, CO |
| * | Composés organiques volatils (COV) ¹ |
| * | Particules totales (TPM) ² |
| * | Particules ≤ 10 microns (PM ₁₀) ² |
| * | Particules ≤ 2,5 microns (PM _{2,5}) ² |

¹ Les installations qui atteignent le seuil de déclaration pour les COV sont tenues de déclarer leurs émissions atmosphériques en se fondant sur la quantité totale de COV rejetée annuellement.

² Ne comprennent pas les émissions de poussière de la route.

* Il n'y a pas de numéro unique du CAS pour cette substance.

Oxydes d'azote (exprimés sous formes de NO₂)

Lorsque la température est élevée, l'azote et l'oxygène de l'air peuvent se combiner pour former des oxydes d'azote (NO_x). Par ailleurs, la combustion de combustibles et certains procédés industriels produisent des NO_x. De plus, l'azote présent dans le combustible augmente aussi la quantité de NO_x produite. Les réactions atmosphériques où les NO_x interviennent sont complexes. Les oxydes d'azote jouent un rôle important dans la formation de l'ozone troposphérique. Ils peuvent réagir avec d'autres contaminants atmosphériques (p. ex. l'ammoniac) pour former des PM_{2,5}. Ils jouent aussi un rôle important dans la formation des précipitations acides.

Les oxydes d'azote (NO_x) comprennent l'oxyde nitrique (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Puisque les NO_x sont un mélange, le NO et le NO₂ doivent être exprimés en équivalents de NO₂ avant d'additionner les quantités de ces composés pour obtenir les rejets totaux de NO_x. N'incluez pas l'oxyde nitreux (N₂O) lorsque vous calculez vos rejets de NO_x.

Comme pour d'autres contaminants atmosphériques répertoriés, la concentration des rejets de NO_x (sous forme de NO₂) peut être exprimée en parties par million – volume (ppmv ou ppm (volume)). Avant d'utiliser cette valeur pour calculer vos émissions, vous devrez la convertir en tonnes. Il s'agit d'un processus à deux étapes. La première consiste à convertir les ppmv en masse par unité de volume (g/m³), la seconde à utiliser le débit de la cheminée pour calculer ses rejets annuels. Un exemple de ce type de calcul est disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Les facteurs d'émission pour les NO_x peuvent être obtenus en consultant divers documents ou diverses bases de données comme la Factor Information REtrieval (FIRE) et la *Compilation of Air Pollutant Emission Factors (AP-42)* de l'Environmental Protection Agency des Etats-Unis. Ces références sont décrites plus en détail à la section 4.2.1 du présent Guide. Si vous utilisez un facteur d'émission pour calculer vos rejets de NO_x, il est important de savoir comment l'émission est exprimée. FIRE, par exemple, vous donnera un rejet total de NO_x déjà converti en NO₂.

Dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre (SO₂) est un polluant qui se forme lorsque le soufre est oxydé et rejeté dans l'atmosphère. Un combustible contenant du soufre dégage du SO₂ lorsqu'il est brûlé. Les combustibles les plus courants qui contiennent du soufre sont le charbon et le mazout. Du SO₂ se dégage aussi au cours de divers procédés métallurgiques et d'autres procédés industriels. Tout comme les NO_x, le SO₂ est un précurseur de la formation de particules, et ultérieurement du smog. Il joue aussi un rôle important dans la formation des précipitations acides.

Le dioxyde de soufre est un gaz qui appartient à la famille des oxydes de soufre (SO_x). Toutefois, vous n'êtes tenus de déclarer à l'INRP que le SO₂, et non les SO_x. Ainsi, la quantité de sulfite ou trioxyde de soufre (SO₃) et de sulfate (SO₄) rejetée par votre installation ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de vos rejets de SO₂. Néanmoins, l'acide sulfurique (H₂SO₄) figure dans la partie 1A de l'INRP et tous les rejets atmosphériques de cette substance devraient être pris en compte dans le calcul de l'acide sulfurique prévu à la partie 1A.

Si vous utilisez des facteurs d'émission pour calculer vos rejets de SO₂, notez bien que les documents de référence sur l'estimation des émissions et la base de données FIRE fournissent certains facteurs d'émission pour le SO₂ et les SO_x. Assurez-vous d'utiliser le facteur qui convient le mieux. Toutefois, si vous ne trouvez qu'un seul facteur d'émission de SO_x pour votre procédé, n'hésitez pas à l'utiliser puisque que la concentration des autres oxydes de soufre, par rapport à l'ensemble, est généralement faible.

Monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore, inodore et toxique qui se forme pendant la combustion incomplète du carbone. Le taux d'émission du CO provenant des sources de combustion dépend de l'efficacité globale de l'oxydation qui transforme le carbone en dioxyde de carbone. La présence de CO dans les gaz d'échappement des systèmes de combustion est principalement due à une combustion incomplète du combustible.

Composés organiques volatils (COV)

Comme leur nom l'indique, les composés organiques volatils (COV) constituent un groupe de près de 1 000 substances organiques qui se volatilisent facilement. Certains COV peuvent produire des réactions photochimiques dans l'atmosphère et contribuer à la formation de particules (PM) secondaires et d'ozone troposphérique. Des concentrations élevées d'ozone troposphérique et de PM ont pour effet de produire du smog, ce qui diminue la qualité de l'air et, en bout de ligne, compromet la santé humaine.

Aux fins de l'INRP, seuls les COV qui ont des réactions photochimiques sont inclus dans le calcul des rejets atmosphériques des COV. L'INRP utilise la définition de COV proposée par la LCPE (1999) et présentée à l'annexe 5 du présent Guide. Cette annexe dresse la liste des **COV non réactifs; il s'agit de substances qui ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des seuils des émissions de COV**. Pour aider les entreprises déclarantes à identifier quels COV doivent être inclus dans leurs calculs, la *Boîte à outils de l'INRP* dresse la liste des COV photochimiquement réactifs. À noter que la liste de COV réactifs s'allonge au fur et à mesure que l'on découvre de nouveaux composés.

Il existe de nombreuses sources industrielles et commerciales de COV; par exemple, le chargement et le déchargement de produits pétroliers, les déversements de pétrole, les événements de procédés, l'assainissement des lieux de déversement, le torchage du gaz naturel non traité, les pertes par évaporation provenant des réservoirs de stockage, les activités de peinture et de décapage, les activités de dégraissage, le brûlage de combustibles (p. ex., le mazout, le charbon, le bois et le gaz naturel), les solvants et les agents de préservation du bois.

Aux fins de déclaration à l'INRP, il est important de noter ce qui suit :

- Environ 100 COV sont répertoriés à la partie 1A de l'INRP comme substances individuelles assorties d'un seuil de 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière. Si votre installation satisfait aux critères, vous devez produire une déclaration pour ces substances; en outre, vous devez tenir compte de ces substances et de *tous* les autres COV rejetés par votre installation en 2004 pour calculer le seuil des COV de la partie 4.
- Consultez le tableau 12 si vous voulez avoir des exemples de catégories de COV et d'autres COV, de même que la *boîte à outils de l'INRP* pour une liste des COV.
- Dans votre déclaration à l'INRP, le calcul des COV rejetés dans l'atmosphère doit être basé sur **la masse totale de tous les COV** rejetés annuellement par votre installation.
- En plus des COV totaux, les installations peuvent être tenues de fournir d'autres renseignements sur certaines espèces de COV (COV différenciés par espèce). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce.

Tableau 12 :**QUELQUES EXEMPLES DE CATÉGORIES
DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS**

| Catégorie | Exemple de composé |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alcools | Éthanol Alcool isopropylique Méthanol |
| Alcanes | <i>n</i> -butane Propane Octane |
| Alcènes | Éthylène Propylène Isobutène Trans-2-Pentène |
| Alcynes | Acétylène |
| Composés aromatiques | Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-Triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) |
| Aldéhydes | Formaldéhyde Acétaldéhyde |
| Cétones | Méthylisobutylcétone |
| Éthers | Méthyle- <i>tert</i> -butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther |
| Esters | Phthalate de diméthyle Phthalate de dibutyle |

Particules

On entend par particule toute matière solide qui se trouve dans l'atmosphère. Les particules réduisent la visibilité et forment du smog ainsi que d'autres polluants lorsque certaines conditions météorologiques sont réunies. Les petites particules peuvent être inhalées et occasionner des troubles respiratoires. Les particules peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou dériver de précurseurs par suite de transformations physiques ou chimiques. Les particules primaires (PM primaires), mesurées à l'aide de la méthode 5 ou 5a de l'EPA, comprennent les PM filtrables et condensables. Seules les **PM filtrables** doivent être déclarées à l'INRP. Il existe des facteurs d'émission pour les PM primaires, condensables et filtrables; assurez-vous d'utiliser le bon facteur. N'incluez pas les émissions provenant de la poussière de la route lorsque vous calculez vos particules.

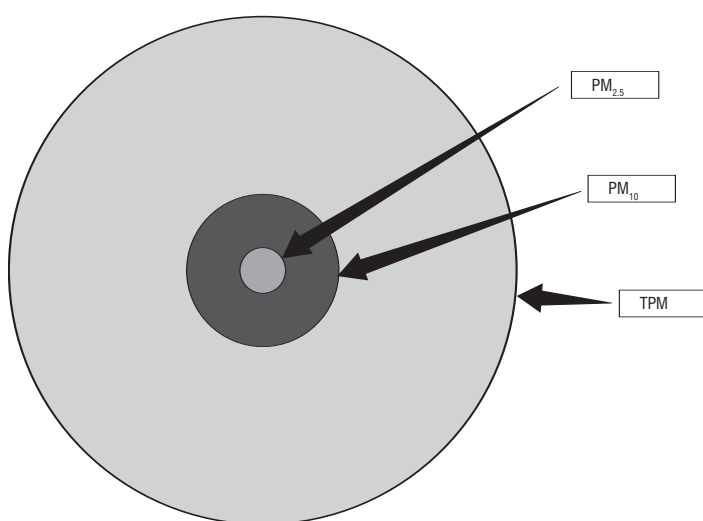
L'INRP exige de produire une déclaration pour trois classes granulométriques de particules :

- les particules totales dont le diamètre est inférieur à 100 microns (TPM);
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns (PM₁₀);
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns (PM_{2,5}).

Tel qu'indiqué à la figure 8 ci-dessous, la classe des TPM inclut les PM_{10} et les $PM_{2,5}$ alors que la classe des PM_{10} inclut les $PM_{2,5}$. Pour ce motif, il est impossible que les rejets de $PM_{2,5}$ ou de PM_{10} excèdent les TPM puisque ces dernières particules englobent ces deux classes. Les rejets de $PM_{2,5}$ ne peuvent non plus excéder ceux de PM_{10} puisque ces particules englobent les $PM_{2,5}$. Par conséquent, on peut constater qu'il y a eu erreur de calcul si les rejets de $PM_{2,5}$ excèdent ceux de PM_{10} et ou de TPM. Les facteurs d'émission sont publiés pour chaque classe de particules. Il ne faut donc jamais additionner les émissions de particules estimées à l'aide de facteurs d'émission propres à chaque classe. Par exemple, les émissions de PM_{10} ne devraient jamais être ajoutées à celles de $PM_{2,5}$. De la même façon, on ne devrait jamais additionner les émissions de PM_{10} et de $PM_{2,5}$ pour obtenir les émissions de TPM.

Figure 8 :

FRACTIONS GRANULOMÉTRIQUES DES MATIÈRES PARTICULAIRES



Les PM_{10} peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou y être formées indirectement à partir de précurseurs par suite de transformations physiques ou chimiques. Les $PM_{2,5}$, aussi appelées particules fines, représentent la classe de particules reconnues pour produire les effets les plus néfastes sur la santé humaine.

Des particules se forment au cours de divers procédés industriels et non industriels. Voici quelques-unes des principales sources de particules : le brûlage de combustibles dans les unités de combustion, les procédés de séparation, le traitement par épandage, les stériles miniers et les piles de stockage. Les cheminées dans lesquelles le taux d'humidité est élevé rejettent dans l'atmosphère des quantités considérables d'eau et de vapeur qui peuvent occasionner la formation de particules. Toutefois, aux fins de l'INRP, les émissions de TPM, de PM_{10} et de $PM_{2,5}$ doivent être déclarées en poids sec. Un guide relatif aux tours de refroidissement humides et à la déclaration des PM est accessible sur le site de la *Boîte à outils de l'INRP*.

Dans certains cas, il peut y avoir des données sur les émissions de TPM (dérivées d'essais ou de facteurs d'émission) sans aucune distribution granulométrique. Le PM Calculator et SPECIATE, deux logiciels de l'EPA, contiennent des renseignements sur la distribution granulométrique et le contrôle de la taille des particules pour les dispositifs antipollution. Ces logiciels peuvent servir à calculer les émissions de PM_{10} et $PM_{2,5}$ produites par un procédé donné. Vous trouverez le liens vers ces deux logiciels sur le site Web de l'EPA, à l'adresse www.epa.gov/ttn/chief/software/, ainsi que sur le site de la *Boîte à outils de l'INRP*. Lisez la documentation accompagnant le logiciel pour savoir comment préparer les fichiers d'entrée.

Dans d'autres cas, il n'existe pas de facteur d'émission pour les TPM, mais il y en a pour les PM₁₀ et les PM_{2,5}. En l'absence d'autres renseignements, on peut présumer que le facteur d'émission des PM₁₀ est le même que celui des TPM. De la même façon, si un facteur d'émission n'est disponible que pour les PM_{2,5}, ce facteur peut être utilisé pour calculer les émissions de PM₁₀ et de TPM.

3.8.3 Unités

Les quantités des PCA rejetées dans l'atmosphère sont déclarées en tonnes.

3.8.4 Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les PCA sont décrits au tableau 13.

Tableau 13 :

SEUILS DE DÉCLARATION DES PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

| N° du CAS | PCA | Seuil de déclaration |
|------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 11104-93-1 | Oxydes d'azote, NO _x (exprimés sous forme de NO ₂) | 20 tonnes |
| 7446-09-5 | Dioxyde de soufre, SO ₂ | 20 tonnes |
| 630-08-0 | Monoxyde de carbone, CO | 20 tonnes |
| * | Composés organiques volatils (COV) ¹ | 10 tonnes |
| * | Particules totales (TPM) ² | 20 tonnes |
| * | Particules ≤ 10 microns (PM ₁₀) ² | 0.5 tonnes |
| * | Particules ≤ 2,5 microns (PM _{2,5}) ² | 0.3 tonnes |

1 Les installations qui atteignent le seuil de déclaration pour les COV sont tenues de déclarer leurs émissions atmosphériques en se fondant sur la quantité totale de COV rejetée annuellement.

2 Ne comprennent pas les émissions de poussière de la route.

* Il n'y a pas de numéro unique du CAS pour cette substance.

Si votre installation a exercé une activité précédemment exemptée de l'obligation de déclarer les substances des parties 1 à 3 de l'INRP, il se peut que vous soyez tenus de déclarer les émissions des PCA provenant d'un système de combustion fixe. Aux fins de l'INRP, un système de combustion fixe comprend tout appareil à combustion qui doit être fixe pour fonctionner convenablement ou qui ne se prête pas à l'autopropulsion. Par exemple, une génératrice portative câblée au système électrique du procédé et boulonnée pour éliminer les vibrations pendant son fonctionnement est considérée comme un appareil fixe. La catégorie des appareils à combustion fixes inclut les appareils fixes à combustion interne et externe. Les systèmes de combustion fixes sont décrits plus en détail à la section 3.8.6 Sources d'émission des PCA.

3.8.5 Sources d'émission des PCA à prendre en compte pour le calcul du seuil de déclaration

Pour savoir si votre installation a atteint le seuil de déclaration des PCA, il faut tout d'abord évaluer les sources d'émission à inclure dans le calcul. Comme le démontre la figure 3, deux scénarios sont possibles. Dans le premier cas, toutes les sources d'émission des PCA de l'installation doivent être comptabilisées dans le calcul; dans le deuxième cas, seuls les rejets provenant des appareils à combustion fixes de l'installation doivent être inclus. Chaque cas est expliqué ci-dessous.

Cas n° 1 - Prise en compte de toutes les sources d'émission des PCA de l'installation

Vous devez prendre en compte *toutes* les sources d'émission des PCA de votre installation, y compris les appareils à combustion fixe, si cette dernière satisfait aux critères suivants :

- une installation contiguë ou une installation extracôtière où le volume de travail des employés est d'au moins 20 000 heures;

OU

- une installation servant à une activité figurant au tableau 5 de la section 3.3.2 (ou l'encadré 2 de la figure 3), quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

En outre, les émissions de PCA provenant d'appareils à combustion fixes utilisés dans les activités figurant au tableau 5 doivent être incluses aux fins de l'établissement d'un seuil de déclaration pour les PCA et aux fins de votre déclaration à l'INRP. Toutefois, n'incluez pas dans votre calcul les émissions attribuables aux sources figurant au tableau 4 de la section 3.2.3.

Cas n° 2 – Prise en compte des émissions des PCA provenant d'appareils à combustion fixes seulement

Vous devez prendre en compte uniquement les émissions attribuables aux appareils à combustion fixes de votre installation si cette dernière satisfait à l'un des critères suivants :

- les employés ont travaillé moins de 20 000 heures;
- l'installation n'a servi que pour les seules activités figurant au tableau 3 de la section 3.2.2 (ou l'encadré 1 de la figure 3);

OU

- il s'agit d'une installation de pipeline.

Exemption de l'obligation de produire une déclaration pour les installations visées par le cas n° 2

Si le cas n° 2 s'applique à votre installation, celle-ci n'est **pas** tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les PCA si elle répondait à l'*ensemble* des critères suivants :

- les rejets des PCA dans l'atmosphère sur les lieux de l'installation étaient exclusivement attribuables à des appareils à combustion **externe** fixes;
- la capacité nominale totale de **tous** les appareils à combustion **externe** fixes était inférieure à 10 millions de BTU/heure (10,55 millions de kJ/heure);

ET

- a) on n'a brûlé, dans ces appareils, que du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2 ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

Cette exemption ne s'applique pas si un combustible autre que ceux susmentionnés a lui aussi été utilisé dans l'appareil fixe à combustion externe. Vous trouverez dans le glossaire la définition des principaux termes utilisés dans la formulation de l'exemption.

Une déclaration est requise pour chacun des PCA émis (rejeté dans l'atmosphère) en quantité égale ou supérieure au seuil figurant au tableau 13.

Contrairement à la majorité des substances de l'INRP, les **seuils de déclaration des émissions des PCA sont fondés sur la quantité rejetée dans l'air** plutôt que sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière. Dans la déclaration à l'INRP pour 2004, les installations ayant atteint les seuils établis pour les PCA (p. ex., pour les COV) doivent, aux fins de leur déclaration, fonder le calcul de leurs émissions atmosphériques sur la masse totale émise en cours d'année.

3.8.6 Sources d'émission des PCA

Appareils à combustion fixes

L'INRP exige la déclaration des émissions des appareils à combustion fixes qui font partie de l'installation. Aux fins de cette déclaration à l'INRP, on entend par « appareil à combustion fixe » tout appareil à combustion qui doit être fixé pour fonctionner convenablement et qui ne se prête pas à l'autopropulsion. Les appareils à combustion interne et externe peuvent faire partie de cette catégorie.

Il ne faut pas faire abstraction de la contribution d'un certain nombre de sources modestes. Si votre installation contient certaines de ces sources, vous n'en devez pas moins calculer les rejets combinés de toutes les sources pour déterminer si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP pour les PCA.

Appareils à combustion externe

On entend par « unité de combustion externe » tout appareil où la combustion se produit à la pression atmosphérique et avec excès d'air. Parmi les appareils pouvant appartenir à cette catégorie, on peut citer les brûleurs, les fournaies, les incinérateurs, les chaudières, les torchères, les chambres à combustion, les moteurs à combustion externe comme les moteurs à vapeur et les moteurs Stirling, les centrales à la vapeur et électriques et d'autres systèmes industriels. Les facteurs d'émission pour bon nombre de ces sources peuvent être obtenus en consultant le logiciel FIRE et le document *AP-42*. En outre, Environnement Canada a élaboré des feuilles de calcul afin d'aider les entreprises déclarantes à effectuer leur déclaration à l'INRP relative à la combustion externe de divers types de combustibles. Ces feuilles de calcul sont disponibles dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Appareil à combustion interne

On entend par « unité de combustion interne » un appareil où la combustion se produit dans un espace confiné et à une pression supérieure à la pression atmosphérique. Les gaz en expansion résultant de la combustion produisent une force mécanique. Les appareils à combustion interne fixes comprennent, notamment, les turbines à gaz, les moteurs alternatifs au gaz naturel, les moteurs industriels à l'essence et au combustible diesel, ainsi que les gros moteurs stationnaires mixtes ou diesel. Les facteurs d'émission pour bon nombre de ces sources peuvent être obtenus en consultant le logiciel FIRE et le document *AP-42*. En outre, Environnement Canada a élaboré des feuilles de calcul afin d'aider les entreprises déclarantes à effectuer leur déclaration à l'INRP relative à la combustion interne. Ces feuilles de calcul sont disponibles dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Émissions des réservoirs de stockage

Les émissions des PCA peuvent provenir de réservoirs de stockage de combustibles, de solvants, d'hydrocarbures, de peintures et autres produits contenant des COV. Ces émissions fugitives sont dues à l'évaporation des substances entreposées. La vitesse d'évaporation dépend du type de réservoir de stockage, des conditions ambiantes ainsi que de la pression de vapeur de la substance. En général,

six types fondamentaux de réservoir servent à stocker des liquides organiques : les réservoirs à toit fixe (vertical et horizontal), les réservoirs à toit flottant externe, les réservoirs à toit flottant extérieur avec dôme (ou recouverts), les réservoirs à toit flottant intérieur, les réservoirs à espace variable pour la vapeur et les réservoirs basse et haute pression. On trouvera à l'annexe 6 du présent Guide une brève description des différents types de réservoir et de leurs mécanismes d'échappement de vapeur.

Tel qu'indiqué à la figure 3, **lorsque vous déclarez des PCA (substances de la partie 4), ne prenez pas en compte les émissions fugitives résultant de la distribution, du stockage ou de la vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal.** Les émissions fugitives des réservoirs de stockage doivent être incluses dans le calcul des seuils des substances de la partie 4 (COV) pour les opérations de terminal seulement.

Le logiciel TANKS de l'EPA, accessible à l'adresse <http://www.epa.gov/ttn/chief/software/tanks/index.html>, peut vous aider à calculer les émissions des réservoirs de stockage des opérations de terminal. Pour les combustibles courants, des données théoriques sont fournies; sinon, il faut suivre la procédure décrite dans la documentation de l'EPA.

Autres sources d'émissions

Bien qu'elle ne soit pas la seule source d'émission des PCA, la combustion n'en est pas moins la source principale des émissions industrielles et commerciales de ces substances. La section suivante a pour but de vous aider à identifier d'autres sources dans votre installation. À noter que la liste des sources dont il est ici question n'est pas complète. Les émissions des PCA provenant de sources autres que celles mentionnées doivent également être prises en compte pour déterminer si l'installation a atteint le seuil de déclaration pour la substance en cause.

- **Piles de stockage**

Les piles de stockage sont des sources d'émission fugitive des PCA puisque la manutention des piles génère l'émission de particules. La teneur en humidité, la vitesse du vent et la proportion de fines sont des facteurs qui influent tous sur la totalité des émissions provenant des piles de stockage.

Consultez le chapitre 13, sous-section 13.2.4, du document *AP-42* de l'EPA pour de plus amples renseignements sur les émissions provenant de ces sources. [Référence : <http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch13/final/c13s02-4.pdf>]. L'INRP a également élaboré une feuille de calcul pour les activités de manutention afin d'aider les entreprises déclarantes à estimer leurs émissions provenant des piles de stockage regroupées. Cette feuille de calcul est disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*. Il est à noter que cette feuille de calcul est fondée sur l'équation dont il est question dans le document *AP-42* mentionné précédemment; par conséquent, elle ne convient pas à l'estimation des émissions de particules provenant de piles de sciure.

- **Chargement et déchargement**

Le chargement et le déchargement des véhicules ou des conteneurs peuvent donner lieu à des émissions fugitives des PCA. Si la matière transférée est liquide, les émissions se produiront probablement sous forme de COV. Si la matière est solide, les émissions seront probablement des particules.

Des facteurs d'émission sont disponibles pour calculer les rejets provenant du chargement ou du déchargement d'une matière solide ou liquide. [Référence : http://www.epa.gov/ttnchie1/eiip/techreport/volume03/iii12_apr2001.pdf].

- **Fermentation**

Pour amorcer le processus de fermentation et décomposer des composés organiques complexes en produits intermédiaires ou finis, on se sert, notamment, de levures, de bactéries ou d'enzymes. Beaucoup d'industries ont recours à la fermentation, notamment celles qui fabriquent du pain, des spiritueux, des produits pharmaceutiques, des combustibles, des carburants, de la bière ou du vin ou qui mettent en œuvre des procédés de biorestauration de l'environnement. Des facteurs

d'émission ou la méthode du bilan massique peuvent être utilisés pour calculer les émissions des PCA provenant de cette source [Référence : <http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch09/final/c9s09-6.pdf>]. L'INRP a également élaboré des feuilles de calculs pour les procédés de fermentation utilisés entre autre dans les brasseries et les boulangeries; ces feuilles de calcul sont disponibles dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

- **Peintures**

Certains composés organiques volatils sont émis par la peinture lors de l'application et du séchage. Cette catégorie englobe, notamment, la peinture des véhicules, des meubles, des réservoirs de stockage et de tout autre produit peint. La peinture appliquée par pulvérisation peut aussi émettre des $PM_{2,5}$.

Il est possible de calculer les rejets en présumant que tous les COV contenus dans la peinture et les solvants sont rejetés. Le pourcentage d'émissions totales de COV et de COV individuels dans la peinture et les solvants utilisés est normalement indiqué sur la fiche signalétique des produits. Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de votre fournisseur. Le rejet total sera donc égal au pourcentage de COV multiplié par la masse totale de peinture utilisée. Il existe aussi des facteurs d'émission génériques pour la peinture et les revêtements. Toutefois, consultez le fabricant des revêtements pour savoir s'il existe un facteur d'émission propre au produit utilisé. [Références : www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume02/ii07_july2001.pdf et le Chapitre 4.2 du document *AP-42* concernant le revêtement des surfaces]. L'INRP a également élaboré une feuille de calcul afin d'aider les entreprises déclarantes à estimer leurs émissions provenant de la peinture au pistolet; cette feuille de calcul est disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

- **Décapage par projection d'abrasifs**

Le décapage par projection d'abrasifs consiste à nettoyer ou à texturer des matériaux comme le métal ou la céramique au moyen d'un abrasif. Le sable est un abrasif couramment utilisé. Toutefois, on se sert aussi de charbon, de scories de fonderie ainsi que d'abrasifs minéraux, métalliques et synthétiques. Le décapage est une source d'émissions de particules, notamment de PM_{10} et de $PM_{2,5}$.

Des facteurs d'émission ou la méthode du bilan massique peuvent être utilisés pour calculer ces émissions de PCA. [Référence : <http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch13/final/c13s02-6.pdf>]. Une feuille de calcul a également été élaborée par l'INRP afin d'aider les entreprises déclarantes à estimer leurs émissions provenant du décapage par projection d'abrasif; cette feuille est disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

- **Fuites des appareils**

Les raccords, les joints et les interfaces des appareils peuvent être une source de rejets gazeux et liquides. Si un flux gazeux contenant un des PCA transite dans l'appareil, une fuite peut occasionner des émissions fugitives de PCA. Les rejets liquides peuvent aussi, selon les propriétés du liquide (tension de vapeur, température et pression), donner lieu à des émissions fugitives de PCA.

Il existe des facteurs d'émission permettant de calculer les rejets des PCA provenant des fuites d'appareils. [Références : http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume02/ii04_a.pdf et http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume02/ii04_b.pdf]

- **Brûlage en plein air**

Le brûlage en plein air consiste à brûler une matière dans une fosse ou en pile, y compris le brûlage à l'air libre de combustibles qui est fait dans le cadre de l'entraînement des pompiers. La matière brûlée n'est pas confinée dans une structure et est entièrement en contact avec l'atmosphère.

Le brûlage en plein air peut occasionner le rejet d'un ou de la totalité des sept PCA. On fait souvent appel aux facteurs d'émission pour estimer ces émissions. [Référence : http://www.epa.gov/ttnchie1/eiip/techreport/volume03/iii16_apr2001.pdf].

Si aucune information particulière n'est accessible sur le brûlage à ciel ouvert, les facteurs d'émission élaborés pour la combustion dans des chaudières peuvent être utilisés. Vous pouvez consulter le site du National Pollutant Inventory australien à l'adresse www.npi.gov.au/index.html pour obtenir des renseignements sur le calcul des émissions engendrées par l'entraînement à la lutte contre les incendies et le brûlage à ciel ouvert de certains combustibles.

- **Utilisation de solvants**

L'utilisation de solvants comprend, notamment, le dégraissage au moyen d'un solvant, la récupération des solvants usés, les émissions fugitives produites pendant la préparation du produit et l'utilisation de solvants commerciaux. Bon nombre de solvants contiennent des COV qui sont émis par évaporation lors de l'utilisation ou du stockage.

On fait souvent appel à des facteurs d'émission, à la méthode du bilan massique et à des calculs techniques pour déterminer les émissions de COV résultant de l'utilisation de solvants. Vous trouverez une description de ces méthodes d'estimation à la section 4.4 du présent Guide. [Référence: www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch04/final/c4s06.pdf].

3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce

3.9.1 Aperçu

La collecte de données sur les émissions de diverses espèces de COV a pour objet de contribuer à la modélisation de la qualité de l'air à l'échelle régionale. Les données sur les émissions des COV différenciés par espèce sont récoltées également dans le but de répondre aux exigences des programmes nationaux et internationaux décrits à la section 3.8. Ces programmes ont besoin de renseignements sur les tendances et les prévisions relatives aux émissions.

3.9.2 Substances

Pour remplir l'obligation de la déclaration des COV différenciés par espèce (substances de la partie 5), l'installation doit d'abord comptabiliser et produire une déclaration pour les émissions totales des COV de la partie 4. Si elle satisfait au seuil des COV de la partie 4, l'installation doit déterminer si elle est également tenue de produire une déclaration pour les 60 COV différenciés par espèce répertoriés à l'annexe 1 du présent guide.

Le logiciel SPECIATE de l'EPA comprend de l'information sur la répartition des COV pour certains procédés. Ce logiciel, accessible à l'adresse www.epa.gov/ttn/chief/software/, peut être utilisé pour estimer la répartition ou le profil des COV différenciés par espèce d'un procédé donné. Ce lien se trouve également sur le site Web de la *Boîte à outils de l'INRP*. Lisez la documentation accompagnant le logiciel pour savoir comment préparer les fichiers d'entrée.

Il importe de noter que les composés organiques totaux (COT) et les COV ne sont pas définis de la même façon. Tous les COV peuvent être considérés des COT; en revanche, toutes les espèces de COT ne sont pas considérées COV. Par exemple, l'acétone est considérée comme un COT mais elle ne correspond pas à la définition d'un COV selon l'INRP. Si vous utilisez le programme SPECIATE 3.2 pour calculer vos valeurs pour les COV différenciés par espèce, assurez-vous d'inclure dans votre déclaration seulement les espèces de COT qui correspondent à la définition d'un COV.

3.9.3 Unités

Les rejets de COV différenciés par espèce sont déclarés en tonnes.

3.9.4 Critères de déclaration

La déclaration des COV différenciés par espèce ne doit être envisagée que par les installations qui ont atteint le seuil des rejets atmosphériques de 10 tonnes fixé pour les COV totaux, conformément aux critères établis pour les substances de la partie 4. Si ce seuil a été atteint, l'installation en question doit déterminer si elle doit produire une déclaration pour l'un ou l'autre des COV figurant à la partie 5. Afin de minimiser le fardeau de la déclaration, un seuil minimum d'une (1) tonne a été fixé pour la déclaration des COV différenciés par espèce.

Par conséquent, si une installation a satisfait au seuil de dix (10) tonnes d'émissions de COV totaux, elle doit déclarer tous les COV figurant à la partie 5 rejetés dans l'atmosphère en quantité supérieure ou égale à une (1) tonne.

Après avoir franchi cette première étape, vous devriez maintenant savoir si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et, dans l'affirmative, pour quelles substances.

Notez bien que si votre installation satisfaisait aux critères de déclaration, elle doit produire une déclaration même si ses rejets sur place, ses éliminations ou ses transferts hors site pour recyclage de substances de l'INRP étaient nuls.

Les calculs relatifs aux seuils, pour les substances des parties 1 à 3 ne doivent pas être déclarés à l'INRP. Ils servent à déterminer les substances pour lesquelles une installation est tenue de déclarer ses rejets, ses éliminations et ses transferts pour recyclage. Conservez ces données dans vos dossiers. Les personnes faisant une déclaration à l'INRP pour l'année 2004 sont tenues de garder, pendant trois ans, sur les lieux de l'installation ou de la société mère au Canada, une copie de tous les renseignements sur lesquels leur déclaration est basée, y compris les calculs, mesures et autres données.

Si vous êtes tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation, passez à l'étape 2 de ce Guide. Vous devez également consulter le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* pour être en mesure de préparer et de présenter votre déclaration à l'INRP. Pour toute question, communiquez avec votre bureau régional de l'INRP (dont la liste figure au verso de la couverture du présent document).

Vous êtes légalement tenus de soumettre votre déclaration à votre bureau régional de l'INRP au plus tard le **1^{er} juin 2005**, la date de l'oblitération ou de l'envoi par messenger ou par courriel faisant foi. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, une copie papier du formulaire de déclaration peut vous être fournie par votre bureau régional de l'INRP. Vous pouvez également vous adresser à ce bureau pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la trousse de déclaration. À noter que l'utilisation d'un formulaire papier est souvent cause d'erreurs et de démarches de suivi par Environnement Canada. L'utilisation du logiciel de déclaration est fortement recommandée.

Si vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration pour votre installation, soit qu'il s'agit d'une installation utilisée pour une activité exemptée ou qu'au moins un des critères de déclaration n'était pas respecté, faites-en part au bureau de l'INRP de votre région (dont la liste figure au verso de la couverture), afin qu'il puisse mettre à jour ses dossiers et listes d'envoi.

Les installations qui ont produit une déclaration à l'INRP pour l'année de déclaration 2003 doivent, en vertu de la loi, faire savoir à Environnement Canada, avant le 1^{er} juin 2005, qu'elles ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions pour l'année de déclaration 2004.

4. Étape 2 – Estimez les rejets, les éliminations et les transferts et recueillez l'information requise pour l'INRP

La deuxième étape consiste à estimer vos rejets, vos éliminations et vos transferts et à recueillir l'information requise pour remplir votre déclaration à l'INRP. Différentes catégories de rejets, d'éliminations et de transferts sont répertoriées à la section 5.2.1 du présent Guide.

Cette section propose différentes méthodes et sources d'information auxquelles vous pouvez recourir pour estimer les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage des substances de l'INRP que vous êtes tenus de déclarer.

L'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2004 établit que l'information requise par l'INRP ne doit être déclarée au ministre de l'Environnement que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou peut raisonnablement y avoir accès. **Par conséquent, l'INRP n'exige pas de contrôle ou de mesure supplémentaire de la quantité ou de la concentration des substances rejetées dans l'environnement au-delà de ce qui est obligatoire en vertu des dispositions des autres lois ou règlements.** Vous êtes cependant tenus de produire un rapport détaillé en utilisant les meilleurs renseignements disponibles requis en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2004.

4.1 Conservation de l'information recueillie

Les personnes qui produisent une déclaration à l'INRP pour 2004 sont tenues de garder pendant trois ans, à l'installation ou au siège de la société mère, copie de toutes les données sur lesquelles leur déclaration est fondée.

4.2 Sources d'information

4.2.1 Guides techniques

La section intitulée « Bibliographie » contient une liste de documents techniques qui donnent des renseignements sur certaines substances ou certains procédés. Cela comprend les guides techniques préparés par Environnement Canada, l'EPA des États-Unis et les associations industrielles. La *Boîte à outils de l'INRP* contient des exemples de calculs utilisant diverses méthodes d'estimation, des études de cas complètes, des feuilles de calcul électroniques pour plusieurs procédés (principalement pour l'estimation des principaux contaminants atmosphériques (PCA), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène (HCB)), d'autres directives (tours de refroidissement, soudage, etc.), des listes de composés organiques volatils (COV) et la description des outils qui sont à votre disposition pour vous aider dans le calcul de vos seuils. De nombreuses références pour l'estimation des PCA ont déjà été mentionnées aux sections 3.8.5 et 3.8.6 du présent Guide.

Environnement Canada a également préparé un guide pour le secteur des eaux usées intitulé *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées*. Ce document aidera les installations de collecte des eaux usées à estimer leurs rejets, leurs éliminations et leurs transferts des substances de l'INRP communément produites par ce secteur.

En outre, Environnement Canada a publié un guide technique pour aider les installations du secteur de la préservation du bois à estimer leurs rejets de certaines substances. Ce document, intitulé *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, fournit une méthode systématique d'estimation des rejets, des éliminations et des transferts pour recyclage des substances de l'INRP produites dans les installations de préservation du bois, notamment des HAP, des dioxines/furannes et du HCB. Ce document ne couvre pas toutes les émissions des PCA attribuables aux procédés de préservation du bois. Le chapitre 10.8 (Préservation du bois) du document AP-42 de l'EPA

[référence : www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch10/final/c10s08.pdf] peut être consulté par les personnes qui ont besoin d'aide pour pouvoir estimer leurs autres émissions des PCA, de même que leurs rejets de HAP attribuables aux procédés de préservation du bois.

Ces guides sont disponibles sur le site Web de l'INRP en format électronique à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp/. Ils sont également accessibles en format papier à votre bureau régional de l'INRP.

4.2.2 Fiche signalétique

La fiche signalétique – ou fiche technique santé-sécurité – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande. Notez bien que ces fiches ont pour objet de protéger la santé des travailleurs, et non pas l'environnement. Par conséquent, il se peut qu'une fiche signalétique ne contienne pas l'information relative à toutes les substances de l'INRP qui sont contenues dans le produit. Vous pouvez communiquer avec votre fournisseur pour de plus amples renseignements sur la composition des produits.

4.2.3 Logiciels de l'EPA des États-Unis – Factor Information REtrieval (FIRE), AP-42 et SPECIATE

La base de données « Factor Information REtrieval (FIRE) » de l'EPA contient les facteurs d'émission d'un certain nombre de substances, y compris des PCA, du mercure (et ses composés), des HAP, des dioxines/furannes et du HCB. Diverses précisions sur cette base de données sont fournies dans la *Boîte à outils de l'INRP*. Les versions métrique et bilingue de FIRE (version 6.23) pour le Canada, de même qu'une version américaine plus récente sont accessibles sur le site Web de la *Boîte à outils de l'INRP*.

En outre, le document *Compilation of Air Pollutant Emission Factors (AP-42)* de l'EPA donne davantage de contexte aux facteurs d'émission répertoriés dans la base de données FIRE. Les différents chapitres du document *AP-42* donnent un aperçu des procédés d'une industrie donnée, de ses sources de polluants et des mesures de contrôle possibles afin de réduire les émissions. On peut consulter ces documents à l'adresse : www.epa.gov/ttn/chief/ap42/index.html.

SPECIATE (version 3.2, lancée en novembre 2002) est le répertoire de l'EPA des différents profils de composés organiques totaux (COT) et de particules (PM) pour diverses sources. Ce logiciel a été conçu pour réaliser des études d'attribution des polluants émis par les différentes sources analysées. Il aidera les entreprises déclarantes à produire leur déclaration de COV (substances de la partie 5); vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante : www.epa.gov/ttn/chief/software/index.html. Il vous est possible d'explorer les profils et d'effectuer une recherche par mots-clés.

4.2.4 Associations industrielles

Si vous êtes membre d'une association industrielle régionale ou nationale, vous pouvez également obtenir des facteurs d'émission, des guides et autres instruments de calcul spécifiques par l'entremise de cet organisme.

4.2.5 Permis et certificats d'approbation

Tout permis d'exploitation municipal, provincial, territorial ou régional et tout certificat d'autorisation que vous avez en votre possession peuvent constituer une autre source d'information sur les substances émises par votre installation.

4.3 Limite de la méthode de détection (LMD)

Lorsqu'on tente de répertorier les substances de l'INRP, il arrive qu'on se heurte au problème des mesures inférieures à la méthode de détection (LMD). La LMD est la plus petite concentration de la substance à analyser (analyte) qui produit une réaction de l'instrument qu'on utilise et qui répond à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte, dans le cadre d'une méthode d'essai donnée.

Points de données multiples et valeurs non détectées

Les installations doivent faire preuve de bon sens lorsqu'il s'agit d'estimer la présence et la quantité d'une substance visée par l'INRP à partir des meilleurs renseignements disponibles. Le fait d'indiquer que la quantité d'une substance répertoriée était inférieure à la LMD n'équivaut pas à affirmer que la substance n'était pas présente. Si on sait qu'une substance était présente, il faut indiquer une concentration équivalant à la moitié de la limite de la méthode de détection. Les employés d'une installation ne devraient pas, en matière d'estimation, se fier seulement aux instruments de surveillance; ils doivent aussi faire appel à leur connaissance des conditions qui règnent à l'installation.

Si plusieurs mesures d'une substance prises en cours d'année dans le cadre d'un procédé donné étaient toutes inférieures à la LMD, et que l'installation n'a aucune autre raison de croire que la substance était présente, elle doit présumer que la concentration de cette substance était nulle.

Si certaines mesures d'une substance prises en cours d'année dans le cadre d'un procédé donné étaient supérieures à la LMD, et que d'autres étaient inférieures à cette limite, l'installation a de bonnes raisons de présumer que la substance était présente. Elle devrait donc, pour les mesures qui étaient inférieures à la LMD, utiliser une valeur de concentration équivalant à la moitié de cette limite.

4.4 Méthodes d'estimation

Les estimations de la quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et de la quantité rejetée, éliminée ou transférée peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes :

- surveillance en continu des émissions (SCE) (code M1 dans le formulaire de déclaration);
- contrôle prédictif des émissions (CPE) (code M2);
- analyse à la source (code M³);
- bilan massique (code C);
- facteurs d'émission propres à l'installation (code E1);
- facteurs d'émission publiés (code E2);
- estimations techniques (code O).

Quand vous déclarerez vos rejets sur place pour chaque milieu environnemental, de même que vos éliminations et vos transferts hors site pour recyclage, vous devrez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, la méthode d'estimation appliquée. Les codes d'estimation reconnus par le logiciel sont indiqués entre parenthèses ci-dessus; vous comprendrez leur utilité lorsque vous produirez votre déclaration à l'INRP. Une description des méthodes d'estimation disponibles est fournie ci-après; les exemples renvoyant à chacune de ces méthodes d'estimation sont fournis dans la *boîte à outils de l'INRP*.

4.4.1 Surveillance en continu des émissions (SCE)

Un système de surveillance en continu des émissions enregistre les émissions/rejets pendant une longue période de temps et sans interruption. Diverses méthodes sont utilisées pour mesurer la concentration des contaminants dans les effluents ou les flux gazeux. Une fois que la concentration des contaminants et le débit ont été déterminés, le taux de rejet ou d'émission peut être calculé en multipliant la concentration des contaminants par le débit du rejet ou le débit volumétrique des gaz de cheminée. Le taux de rejet annuel d'un contaminant peut alors être estimé en multipliant la concentration de contaminant par le débit annuel de l'effluent ou des gaz s'échappant de la cheminée ou du conduit.

4.4.2 Contrôle prédictif des émissions (CPE)

Cette méthode d'estimation est fondée sur l'établissement d'une corrélation entre le débit de rejet/d'émission d'un contaminant et les paramètres du procédé (p. ex., la consommation de combustible, la production de vapeur ou la température de la chaudière). Le CPE peut être considéré comme une méthode hybride empruntant à la surveillance en continu, aux facteurs d'émission et aux tests des émissions à la cheminée.

Un test de concordance doit être effectué d'abord pour établir la relation entre le débit d'émission des contaminants et les paramètres du procédé. Les rejets/émissions peuvent alors être calculés ou prévus à l'aide des paramètres du procédé en se fondant sur les résultats du test initial à la source.

4.4.3 Test à la source ou échantillonnage

Le test à la source ou échantillonnage repose sur le prélèvement d'un échantillon des émissions ou de l'effluent suivi du calcul de la concentration d'une ou de plusieurs des substances que contient l'échantillon. La concentration de la substance (ou des substances) en question est ensuite multipliée par le débit volumétrique pour déterminer la quantité de la substance (ou des substances) émise par unité de temps. Généralement, le test à la source des émissions atmosphériques s'effectue en insérant une sonde d'échantillonnage dans la cheminée ou le conduit afin de recueillir un volume d'effluent de manière isocinétique. Les contaminants peuvent être ainsi recueillis dans divers milieux avant d'être analysés. Pour les effluents liquides, des échantillons ponctuels ou des échantillons composites recueillis en 24 heures sont prélevés à même le flux de l'effluent.

Le test à la source est souvent effectué dans le but de se conformer à la réglementation provinciale, territoriale ou régionale.

4.4.4 Bilan massique

Le bilan massique est une application de la loi de la conservation de la masse à une installation, un procédé ou un équipement. S'il n'y a aucune accumulation, toutes les matières qui pénètrent dans le système doivent en sortir. Les rejets sont déterminés en établissant la différence de quantité entre l'entrée et la sortie d'une substance dans une unité d'exploitation en tenant compte, dans le calcul, de l'accumulation ou de la perte de la substance.

L'équation générale du bilan massique est la suivante :

$$M_{\text{entrée}} = M_{\text{sortie}} + M_{\text{accumulée/perdue}}$$

où

$M_{\text{entrée}}$ = masse du composé présent dans les matières premières

M_{sortie} = masse du composé présent dans les produits finis et rejeté dans l'air, le sol et l'eau

($M_{\text{sortie}} = M_{\text{produit}} + M_{\text{émis}}$)

$M_{\text{accumulée/perdue}}$ = masse du composé accumulé ou perdu dans le système.

La fiabilité des estimations de rejets fondées sur le bilan massique dépend du type de source prise en considération. La méthode du bilan massique peut être privilégiée pour certains rejets tels que la perte de solvant résultant de l'application de peinture ou de l'utilisation de solvants. Cette méthode peut ne pas convenir pour un grand nombre d'autres sources, par exemple dans les cas où une transformation chimique du flux d'entrée a lieu au cours du procédé.

Il se peut que la méthode du bilan massique prenne ou ne prenne pas en compte des contrôles d'émissions, selon le système, le procédé ou l'opération auxquels elle est appliquée. Les appareils de contrôle de la pollution doivent être pris en considération quand on procède au calcul du bilan massique.

4.4.5 Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés

Des facteurs d'émission sont disponibles pour de nombreuses catégories de sources de rejets et ils sont généralement fondés sur les résultats des tests d'échantillonnage effectués à la source dans une ou plusieurs installations, pour une industrie donnée. Généralement, les facteurs d'émission établissent un lien entre la quantité de substance émise dans l'atmosphère par une source donnée et une opération quelconque associée à cette source d'émission. Les facteurs d'émission sont publiés par les organismes gouvernementaux et des associations industrielles pour être appliqués aux sources d'émissions dans des champs de compétence particuliers ou leurs secteurs industriels. Les installations industrielles peuvent également élaborer leurs propres facteurs d'émission à partir des données de leurs essais d'émission et des paramètres de leurs procédés d'opération. Pour un appareil donné, des facteurs d'émission particuliers peuvent parfois être obtenus du fabricant ou du fournisseur. Lorsque vous remplirez la déclaration, vous devrez préciser si vous avez appliqué un facteur d'émission propre à l'installation ou un facteur d'émission publié.

Les équations de base pour calculer les émissions à partir des facteurs d'émission sont les suivantes :

$$E_x = QB \times FEC_x \quad \text{ou} \quad E_x = QB \times FE_x \times \frac{100 - EC_x}{100}$$

où

- E_x = Émissions du contaminant x, en kg
 QB = Taux d'activité ou quantité de base, unité de quantité de base
 FEC_x = Facteur d'émission du contaminant x, avec contrôle, kg/unité QB
 (la valeur dépend du type d'appareil de contrôle externe installé)
 FE_x = Facteur d'émission du contaminant x, sans contrôle, kg/unité QB
 EC_x = Efficacité générale du contrôle des émissions pour le contaminant x, en %

La base de données Factor Information REtrieval (FIRE) et la *Compilation of Air Pollutant Emission Factors (AP-42)* de l'EPA sont des répertoires complets de facteurs d'émission associés à des procédés spécifiques, tel que mentionné à la section 4.2.3.

D'autres facteurs d'émission pour les substances de l'INRP peuvent être trouvés dans les documents *Locating & Estimating* indiqués dans la bibliographie du présent Guide.

Lorsqu'on utilise les facteurs d'émission, il faut tenir compte des unités utilisées et les convertir au besoin.

4.4.6 Estimations techniques

Généralités

Souvent, une estimation technique rigoureuse représente la méthode la plus appropriée pour déterminer les facteurs des procédés et la valeur des quantités de base. Les rejets peuvent être estimés à partir d'une bonne connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques inhérentes aux procédés. La fiabilité des estimations techniques dépend de la complexité du procédé et du niveau de compréhension des propriétés physico-chimiques. Pour appliquer une méthode d'estimation technique, il faut respecter quatre principes de base :

- examiner toutes les données relatives à la source de rejet en question ainsi qu'au secteur industriel en général;
- utiliser ces données pour fournir des approximations brutes et raffiner celles-ci à partir de principes d'ingénierie reconnus à mesure que les données deviennent disponibles, afin de fournir des estimations plus exactes;
- appliquer, si possible, des méthodes de calcul de rechange pour contre-vérifier chaque niveau d'approximation;

- employer de bons procédés de tenue de dossiers en rassemblant toute l'information permettant de mieux décrire les émissions lorsque des données plus précises deviennent accessibles.

Modèles d'estimation des émissions

Les modèles d'estimation des émissions sont développés pour des équipements spécifiques et peuvent être obtenus auprès des concepteurs et élaborateurs de procédés, des organismes gouvernementaux ou d'autres sources. Le logiciel TANKS de l'EPA, utilisé pour estimer les émissions fugitives de COV produites par les réservoirs de stockage, est un exemple de modèle d'estimation des émissions.

Les modèles d'estimation des émissions exigent généralement des données d'entrée détaillées telles que les spécifications des équipements, les paramètres des procédés, les paramètres environnementaux ainsi que d'autres facteurs ayant une incidence sur les émissions. Généralement, ces modèles donnent également accès à des paramètres d'entrée par défaut, tels que les données météorologiques, qui peuvent être utilisées quand aucune information propre au site n'est accessible. Il faut examiner avec prudence les données par défaut pour déterminer leur applicabilité aux conditions locales. L'exactitude des estimations résultant de ces modèles devrait être vérifiée.

4.5 Substances de la partie 1A

Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1A, il s'ensuit que tous les rejets sur place, éliminations et transferts hors site pour recyclage de cette substance doivent être déclarés **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**. L'installation est tenue de produire une déclaration d'une substance même si les rejets sur place, les éliminations ou les transferts hors site pour recyclage étaient nuls. Elle doit rendre compte des rejets totaux de chacune des substances de la partie 1A dans chaque milieu environnemental (air, eau et sol).

On trouvera, dans la *Boîte à outils de l'INRP*, des exemples d'estimation de rejets, d'éliminations et de transferts pour recyclage.

4.6 Substances de la partie 1B

Les substances de la partie 1B comprennent le mercure¹, le cadmium¹, l'arsenic¹, les composés du chrome hexavalent, le plomb² et le plomb tétraéthyle. Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de la partie 1B conformément à la concentration et aux seuils quantitatifs énumérés au tableau 7, il s'ensuit que l'ensemble des rejets sur place, des éliminations et des transferts hors site pour recyclage de cette substance de la partie 1B doivent être déclarés **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**. L'installation est tenue de produire une déclaration sur la substance même si les rejets, les éliminations ou les transferts étaient nuls. Elle doit rendre compte des rejets totaux de chacune des substances de la partie 1B dans chaque milieu environnemental (air, eau et sol).

On trouvera, dans la *Boîte à outils de l'INRP*, des exemples d'estimation de rejets, d'éliminations et de transferts de certaines substances figurant à la partie 1B (exemples 2 et 3).

4.7 Substances de la partie 2 – hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Sauf pour la préservation du bois à base de créosote, si votre installation satisfaisait au critère de déclaration de 50 kg pour les 17 HAP figurant au tableau 8, vous devez déclarer **individuellement** les rejets, les éliminations et les transferts de chacun des HAP fortuitement fabriqués et rejetés, éliminés ou transférés.

¹ et ses composés

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

Une installation utilisée pour la préservation du bois à base de créosote doit déclarer chacun des HAP faisant partie de cette liste de 17 HAP, rejeté, éliminé ou transféré, quelle que soit la quantité des substances de la partie 2 rejetées, éliminées ou transférées ou le nombre d'heures de travail des employés.

Si vous ne disposez pas de renseignements permettant d'estimer les rejets, les éliminations et les transferts de l'un ou l'autre des 17 HAP répertoriés, ces HAP peuvent être déclarés sous la rubrique « HAP totaux – Partie 2 ». Vous pouvez déclarer les 17 HAP individuellement ou les déclarer collectivement sous la rubrique « HAP totaux – Partie 2 », **mais pas les deux**. Si vous déclarez les HAP collectivement, indiquez dans le champ réservé aux commentaires les noms des substances faisant partie des données déclarées, si vous les connaissez.

Les rejets totaux, les éliminations et les transferts de tous les HAP émis doivent être déclarés pour chaque milieu environnemental (air, eau et sol).

On trouvera, dans la *boîte à outils de l'INRP*, un exemple d'une méthode d'estimation des rejets, des éliminations et des transferts de certains HAP.

4.8 Substances de la partie 3 – dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

Une installation qui répond aux critères établis à la section 3.7 Critères de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB) doit déclarer les émissions de ces substances. Les déclarations sur les dioxines/furannes et le HCB préciseront :

- la **quantité** rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site de chacune des substances produites fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 5 ou 10;
- **que les rejets vers un milieu donné, les éliminations ou les transferts évalués par des mesures directes** étaient inférieurs, égaux ou supérieurs au niveau de dosage (NdD) défini au tableau 17 (cette option n'est accessible que si les estimations sont fondées sur la surveillance en continu des émissions (SCE), le contrôle prédictif des émissions (CPE) ou le test à la source);
- qu'il n'y a eu **aucun rejet dans un milieu particulier, aucune élimination ou aucun transfert;**

OU

- qu'aucune information de nature à étayer une estimation n'était accessible.

Vous devez déclarer les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées sur place, éliminées et transférées hors site à moins :

- que vous n'ayez mesuré directement les dioxines/furannes et le HCB produits fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 5 ou 10 et conclu que les concentrations étaient inférieures aux valeurs du NdD définies ci-dessous au tableau 16;

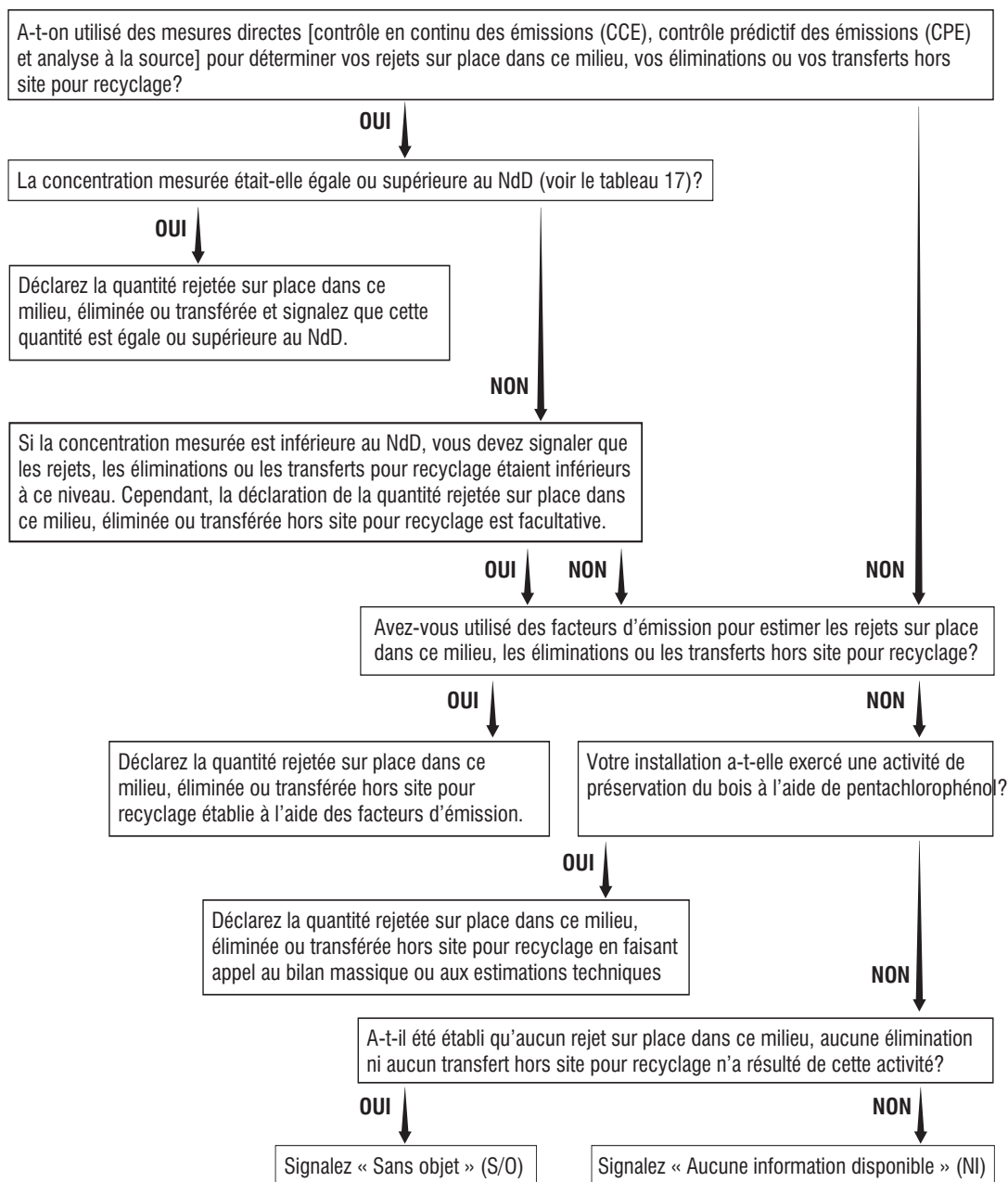
OU

- que vous ne disposiez d'aucune information sur laquelle fonder l'estimation de vos rejets sur place, éliminations et transferts hors site.

Consultez la figure 9 pour déterminer comment déclarer les dioxines/furannes et le HCB à l'INRP. Vous devez déclarer les rejets totaux dans chaque milieu environnemental (air, eau et sol), de même que les éliminations et les transferts hors site, des dioxines/furannes et des HCB produits par votre installation.

Figure 9:

**DÉCLARATION DES DIOXINES/FURANNES
ET DU HCB**



4.8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes

Vous devez déclarer les rejets, les éliminations et les transferts des dioxines/furannes en « grammes ET » pour les 17 congénères répertoriés au tableau 9. On trouve souvent des dioxines et des furannes dans des mélanges complexes, généralement à des concentrations très faibles, ce qui rend difficile la détermination de la toxicité cumulative du mélange. Par conséquent, les scientifiques ont assigné, à des fins de pondération, des facteurs d'équivalence de toxicité (FET) à chaque congénère de dioxines et de furannes. Ces FET sont fondés sur la toxicité de la 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine – le congénère le plus toxique – à laquelle un FET de 1 a été assigné.

Pour appliquer et comparer les ET, le calcul des valeurs doit se fonder sur le même ensemble de FET. La plupart des données sur les rejets de dioxines et de furannes disponibles au Canada sont en unités d'équivalence de toxicité internationales [Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne (OTAN – CDSM, 1998)]. Des travaux plus récents entrepris par l'Organisation mondiale de la santé (van den Berg, 1998) ont permis de revoir la liste des FET et de l'élargir pour qu'elle ne s'applique pas seulement aux humains, mais également aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. Néanmoins, puisque la plupart des facteurs d'émission actuellement accessibles sont en ET internationales, ces valeurs de FET, répertoriées au tableau 14, doivent être utilisées pour la déclaration à l'INRP.

Pour calculer l'ET d'un mélange, vous devez d'abord multiplier la concentration d'un congénère par son FET ou coefficient de pondération afin d'obtenir la concentration du mélange en unités ET. La somme des concentrations ET de chaque congénère correspond à la concentration ET du mélange.

Tableau 14 :

**VALEURS DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE
DE TOXICITÉ (FET) POUR LES DIOXINES/FURANNES**

| N° du CAS | Congénère | Abréviation | FET |
|------------|-----------------------------------------------------|---------------------|-------|
| | Dioxines | | |
| 1746-01-6 | 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 2,3,7,8-TCDD | 1 |
| 40321-76-4 | 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 1,2,3,7,8-PeCDD | 0,5 |
| 39227-28-6 | 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 1,2,3,4,7,8-HxCDD | 0,1 |
| 57653-85-7 | 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 1,2,3,6,7,8-HxCDD | 0,1 |
| 19408-74-3 | 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 1,2,3,7,8,9-HxCDD | 0,1 |
| 35822-46-9 | 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD | 0,01 |
| 3268-87-9 | Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine | OCDD | 0,001 |
| | Furannes | | |
| 51207-31-9 | 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne | 2,3,7,8-TCDF | 0,1 |
| 57117-31-4 | 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne | 2,3,4,7,8-PeCDF | 0,5 |
| 57117-41-6 | 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne | 1,2,3,7,8-PeCDF | 0,05 |
| 70648-26-9 | 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne | 1,2,3,4,7,8-HxCDF | 0,1 |
| 72918-21-9 | 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne | 1,2,3,7,8,9-HxCDF | 0,1 |
| 57117-44-9 | 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne | 1,2,3,6,7,8-HxCDF | 0,1 |
| 60851-34-5 | 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne | 2,3,4,6,7,8-HxCDF | 0,1 |
| 67562-39-4 | 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne | 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF | 0,01 |
| 55673-89-7 | 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne | 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF | 0,01 |
| 39001-02-0 | Octachlorodibenzofuranne | OCDF | 0,001 |

(Source : OTAN/CDSM, 1998)

Exemple

Le tableau suivant montre les différentes concentrations de quatre congénères de dioxines/furannes dans un échantillon de cendres. Si ces concentrations étaient simplement additionnées, on en conclurait que chaque kg de cendres de l'échantillon contiendrait 80 nanogrammes (ng) de dioxines/furannes.

Néanmoins, on sait que le 1,2,3,4,7,8-HxCDF est 10 fois moins toxique que le 2,3,7,8-TCDD. En appliquant le FET à chaque congénère et en additionnant les valeurs obtenues, l'équivalence de toxicité (ET) qui en résulte pour le mélange est de 25 ng ET de dioxines/furannes dans chaque kg de cendres (25 ng ET/kg).

Tableau 15 :**EXEMPLE D'UN CALCUL EN UNITÉS ET**

| Congénère de dioxines/furannes | Concentration de l'échantillon (ng/kg) | Facteur d'équivalence de toxicité (FET) | Équivalence de toxicité (ng ET/kg de cendres) |
|--------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 2,3,7,8-TCDD | 10 | 1 | 10 |
| 1,2,3,7,8-PeCDD | 20 | 0.5 | 10 |
| 1,2,3,4,7,8-HxCDF | 30 | 0.1 | 3 |
| 1,2,3,6,7,8-HxCDF | 20 | 0.1 | 2 |
| Concentration totale | | | 25 ng ET/kg |

4.8.2 Méthodes d'estimation

Quand vous calculez, pour les dioxines/furannes et le HCB, vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental, vos éliminations et vos transferts hors site, vous devez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, la méthode d'estimation appliquée. Il y a sept méthodes d'estimation des rejets :

- surveillance en continu des émissions (SCE);
- contrôle prédictif des émissions (CPE);
- test à la source ou échantillonnage;
- bilan massique;
- facteurs d'émission propres à l'installation;
- facteurs d'émission publiés;
- estimations techniques.

En plus des méthodes dont il vient d'être question, deux autres options sont disponibles :

- aucune information disponible (NI);
- sans objet (S/O).

Ces codes utilisés pour la déclaration des dioxines/furannes et du HCB sont expliqués plus en détail ci-dessous. Le tableau 16 indique si les quantités de ces substances doivent ou non être pris en compte dans la déclaration d'après une combinaison de la méthode d'estimation et du NdD.

Tableau 16 :

**COMMENT DÉCLARER LES REJETS, LES
ÉLIMINATIONS ET LES TRANSFERTS DES
DIOXINES/FURANNES ET DU HCB**

| Méthode d'estimation | Comparaison avec le niveau de dosage (NdD) | Divulgence de la quantité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Surveillance en continu des émissions (SCE), contrôle prédictif des émissions (CPE) ou test à la source | Égal ou supérieur au NdD | Oui |
| Surveillance en continu des émissions (SCE), contrôle prédictif des émissions (CPE) ou test à la source | Inférieur au NdD | Facultative |
| Bilan massique | S/O | Oui |
| Facteurs d'émissions propres à une installation ou publiés | S/O | Oui |
| Estimations techniques | S/O | Oui |
| Aucune information disponible (NI) | S/O | S/O |
| Sans objet (S/O) | S/O | S/O |

Mesures directes

Les mesures directes englobent la surveillance en continu des émissions, le contrôle prédictif des émissions et le test à la source ou échantillonnage. Une mesure directe est fondée sur les concentrations mesurées de la substance dans un effluent ainsi que sur le volume et le débit de cet effluent. On devrait procéder à des mesures directes des rejets sur place, des éliminations et des transferts hors site pour recyclage qui sont représentatifs des conditions normales de fonctionnement ou des niveaux habituels de production de l'installation.

Si votre installation a procédé à des mesures directes de dioxines/furannes ou de HCB, vous devriez utiliser ces données pour déterminer les rejets, les éliminations et les transferts pour recyclage que vous devez, le cas échéant, déclarer à l'INRP. Inscrivez la méthode d'estimation retenue dans le logiciel de déclaration. Comme le démontre le tableau 16, lorsque des mesures directes ont été prises, les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées dans l'environnement doivent être déclarées uniquement si les mesures étaient égales ou supérieures au NdD. Le logiciel de déclaration comprend un champ où vous pouvez indiquer si les concentrations mesurées pour votre installation étaient supérieures, égales ou inférieures au NdD. Des exemples de calculs de rejets fondés sur des données mesurées sont fournis dans la *boîte à outils de l'INRP*.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au niveau de dosage (NdD) pour chaque type de matière que vous rejetez sur place, éliminez ou transférez hors site à des fins de recyclage.

Niveau de dosage (NdD)

Selon l'article 65.1 de la LCPE (1999), l'expression « limite de dosage »* s'entend de « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada a déterminé les valeurs du niveau de dosage (NdD) en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes

*NDT: C'est l'expression équivalente « niveau de dosage » d'usage courant à l'Environnement Canada, qui a été retenue dans le présent Guide.

sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures (ASTM, 2002). L'écart type détermine, à l'aide de méthodes d'essai normalisées, la variabilité des données associée à l'échantillonnage, à l'analyse et aux fluctuations de la source d'émission pendant les essais.

Le tableau 17 fournit des NdD estimatifs pour les dioxines/furannes et le HCB que peuvent contenir trois types de matières ou d'effluents – gazeux, liquides et solides – rejetés, éliminés ou transférés. Les valeurs du NdD fournies incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Vous devez comparer votre concentration mesurée au NdD qui s'applique pour chaque type de rejet sur place, d'élimination et de transfert hors site déclaré à l'INRP. Le confinement dans une décharge située en dehors du terrain de l'installation est un exemple d'élimination. La récupération des résidus de procédés antipollution est un exemple de transfert hors site pour recyclage.

Environnement Canada a publié les valeurs estimatives du NdD pour les concentrations de dioxines/furannes et de HCB dans les rejets gazeux (Environnement Canada, 1999). Il convient d'utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations des rejets dans l'air des cheminées ou d'autres sources étaient inférieures, égales ou supérieures au NdD.

Tableau 17 :

VALEURS ESTIMATIVES DU NDD POUR LES CONCENTRATIONS DE DIOXINES/FURANNES ET DE HCB

| État de la matière | NdD estimatif pour les concentrations de dioxines/furannes | NdD estimatif pour les concentrations de HCB |
|--------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Gazeux | 32 pg ET/m ³ | 6 ng/m ³ |
| Liquide | 20 pg ET/L | 70 ng/L |
| Solide | 9 pg ET/g | 2 ng/g |

Même si Environnement Canada n'a pas publié de NdD pour les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides, il a extrapolé un NdD provisoire pour ces concentrations à partir du niveau calculé pour la 2,3,7,8-TCDD dans le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Les installations devraient utiliser un NdD de 20 pg ET/L pour estimer les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides.

Environnement Canada a élaboré un NdD estimatif pour les concentrations de HCB dans les solvants chlorés (Environnement Canada, 1997). Les installations devraient utiliser un NdD estimatif de 70 ng/L pour évaluer les concentrations de HCB dans tous les liquides.

Environnement Canada a publié, au début de l'an 2000, les valeurs du NdD qu'il propose pour les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans le sol (Environnement Canada, 2000). Pour déterminer si les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans les matières solides étaient égales ou supérieures au NdD, il faut les comparer à un NdD de 9 pg ET/g pour les dioxines/furannes et de 2 ng/g pour le HCB. Les cendres accumulées au fond des incinérateurs, les résidus des procédés antipollution et les boues d'épuration sont des exemples de matières solides contenant des dioxines/furannes ou du HCB qui peuvent être rejetées sur place, éliminées ou transférées hors site.

Vos concentrations mesurées étaient-elles égales ou supérieures au NdD?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place, des éliminations et des transferts hors site pour recyclage représentatifs des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous déterminez que vos

concentrations mesurées étaient égales ou supérieures au NdD, vous devez estimer les quantités des rejets, des éliminations et des transferts hors site pour l'année civile 2004 en vous servant de ces concentrations. Signalez, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, que ces concentrations étaient égales ou supérieures au NdD.

Vos concentrations mesurées étaient-elles inférieures au NdD ?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures soient représentatives des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous avez procédé à des mesures directes des dioxines/furannes et du HCB présents dans des rejets, des éliminations ou des transferts hors site résultant de la production fortuite de la substance dans le cadre d'une activité énumérée au tableau 5 ou 10, et si les niveaux de concentration étaient inférieurs au NdD, la déclaration des quantités rejetées, éliminées ou transférées est facultative. Signalez, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, que ces concentrations étaient inférieures au NdD.

Exemple

Une installation a procédé à la mesure directe des dioxines/furannes résultant de l'incinération de déchets solides non dangereux (fabrication fortuite de dioxines/furannes au cours d'une activité répertoriée au tableau 5). L'installation a déterminé que les dioxines/furannes avaient été rejetés dans l'atmosphère par une cheminée à une concentration de 20 pg ET/m³. La concentration mesurée se situait sous le NdD de 32 pg ET/m³, de sorte que l'installation ne doit pas nécessairement déclarer les quantités de dioxines/furannes rejetées sur place par ces cheminées. L'installation devra signaler que les rejets dans l'air de dioxines/furannes de ces cheminées se situaient sous le NdD.

Traitement des points de données multiples et des valeurs non détectées

Si vous avez plusieurs ensembles de concentrations directement mesurées pour un rejet, une élimination ou un transfert donné, vous devriez comparer la valeur moyenne de toutes les concentrations avec les NdD appropriés. (Consultez la section 4.3 Limites de la méthode de détection pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de calculer une concentration moyenne à partir de points de données multiples et de valeurs non détectées). Une fois calculée la concentration moyenne de toutes les valeurs mesurées, utilisez cette concentration pour calculer les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées sur place, éliminées ou transférées hors site.

Facteurs d'émission

Un facteur d'émission est fondé sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement. En l'absence de données résultant de mesures directes, votre installation devrait estimer les rejets, les éliminations ou les transferts des dioxines/furannes ou du HCB résultant de la fabrication fortuite de ces substances à l'aide des facteurs d'émission dont vous disposez ou auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès.

Des facteurs d'émission peuvent être élaborés pour une ou plusieurs installations qui utilisent des données mesurées dans le cadre de procédés semblables. Pour les activités figurant aux tableaux 5 et 10, un grand nombre de facteurs d'émission sont répertoriés dans la base de données FIRE (voir la *Boîte à outils de l'INRP*). Vous devriez indiquer, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, la source de tout facteur d'émission utilisé. Si vous décidez de ne pas utiliser les facteurs d'émission correspondant à vos activités qui figurent dans la base de données FIRE – ou toute autre source fiable –, vous devez en fournir les motifs dans le champ réservé aux commentaires.

Si vous utilisez des facteurs d'émission pour estimer des rejets, des éliminations et des transferts, vous devez déclarer les quantités rejetées, éliminées ou transférées. Vous ne pouvez pas déclarer que vos concentrations, pour un rejet sur place, une élimination ou un transfert hors site, sont inférieures au NdD.

Aucune information disponible

S'il n'existe aucune information sur les rejets dans un milieu donné, sur les éliminations ou sur les transferts hors site pour recyclage d'une installation, soit au moyen de mesures directes, de facteurs d'émission ou de quelque autre source à laquelle l'installation a accès ou à laquelle on peut raisonnablement s'attendre qu'elle ait accès, l'installation devrait déclarer qu'elle ne dispose d'aucune information sur ces rejets, ces éliminations ou ces transferts. Si vous déclarez qu'aucune information n'était disponible sur une activité pour laquelle un facteur d'émission figure dans la base de données FIRE, vous devez, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, fournir les motifs de votre décision de ne pas utiliser les valeurs proposées dans cette base de données.

Aucun rejet sur place (dans un milieu donné), aucune élimination ni aucun transfert hors site pour recyclage

Si, dans un milieu donné, aucun rejet sur place de dioxines/furannes ou de HCB n'a résulté de l'activité en cause, l'installation devrait inscrire « Sans objet » dans le logiciel de déclaration pour ce milieu spécifique. De même, si l'installation n'a éliminé ou transféré hors site aucune de ces substances, elle devrait inscrire « Sans objet » pour ce qui est de l'élimination et du transfert hors site.

Par exemple, si les rejets de dioxines/furannes n'ont eu lieu que dans l'atmosphère au cours d'un procédé de combustion figurant au tableau 5 ou 10 et qu'aucun procédé apparenté n'a provoqué de rejets dans l'eau dans le cadre de cette activité, l'installation indique « Sans objet » pour les rejets sur place de dioxines/furannes en milieu aquatique.

4.9 Substances de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques (PCA)

Si l'installation a satisfait aux critères de déclaration pour une substance de la partie 4 de l'INRP, les rejets de cette substance dans l'atmosphère doivent être déclarés.

En outre, une installation est tenue de préciser la quantité de ses rejets émis par cheminée pour toutes les cheminées de plus de 50 mètres au-dessus du niveau du sol. **Si le seuil quantitatif propre aux cheminées est atteint**, pour chacun des PCA émis. Par exemple, si une installation a satisfait au critère de déclaration applicable aux NO_x (20 tonnes) en émettant au total 25 tonnes de ce contaminant dans l'atmosphère et si elle a une cheminée de plus de 50 mètres par laquelle 7 tonnes de NO_x ont été émises :

- a) elle doit d'abord déclarer 25 tonnes de NO_x pour ce qui est des rejets totaux de NO_x;
- b) elle doit également déclarer que 7 tonnes de NO_x ont été émises par la cheminée étant donné que le seuil propre aux cheminées d'une hauteur de plus de 50 mètres pour le NO_x (5 tonnes pour les NO_x) a été dépassé.

Les seuils quantitatifs propres aux cheminées sont fournis au tableau 18 pour tous les PCA.

L'a justification des exigences liées au fractionnement des émissions des PCA par cheminée est fournie à l'annexe 7 – Données nécessaires pour la modélisation régionale de la qualité de l'air.

Tableau 18 :

**SEUILS POUR LA DÉCLARATION PAR
CHEMINÉE (APPLICABLES AUX CHEMINÉES ≥
50 MÈTRES)**

| Nom de la substance | Seuils pour la déclaration par cheminée |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Oxydes d'azote, NO _x (exprimés sous forme de NO ₂) | 5 tonnes |
| Dioxyde de soufre, SO ₂ | 5 tonnes |
| Monoxyde de carbone, CO | 5 tonnes |
| Composés organiques volatils (COV) | 5 tonnes |
| Particules totales (TPM) | 5 tonnes |
| Particules ≤ 2,5 microns (PM _{2,5}) | 0,15 tonne |
| Particules ≤ 10 microns (PM ₁₀) | 0,25 tonne |

4.10 Substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce

Une installation ne doit déclarer les substances de la partie 5 que si elle a satisfait aux exigences de déclaration relatives aux COV de la partie 4. Il faut produire une déclaration pour les substances de la partie 5 si celles-ci ont été émises en quantité supérieure ou égale à une (1) tonne. Les espèces de COV qui ne figurent pas sur la liste des substances de la partie 5 peuvent également être déclarés dans un champ du formulaire de déclaration à l'INRP réservé aux commentaires.

4.10.1 Déclaration des COV différenciés par espèce émis par des cheminées

La déclaration par cheminée des substances de la partie 5, pour les cheminées de 50 mètres et plus, ne doit être effectuée que si ce niveau de détail est requis pour les COV totaux de la partie 4 (COV totaux ≥ 10 tonnes ET cheminées ≥ 50 mètres au-dessus du sol avec des émissions de COV totaux ≥ 5 tonnes). Si l'installation a satisfait à ces critères, les substances de la partie 5 émises par une cheminée de plus de 50 mètres doivent être déclarées. Dans ce cas, la déclaration des substances de la partie 5 doit être subdivisée en deux catégories uniquement : les rejets des cheminées de plus de 50 mètres au-dessus du niveau du sol et les rejets provenant des autres sources. La figure 10 illustre le processus de déclaration et l'exemple ci-dessous permet d'illustrer ce principe.

Exemple

Une installation émet dans l'atmosphère 28 tonnes de COV. Sur ces 28 tonnes, 7 tonnes sont émises par une cheminée de 65 mètres et les 21 tonnes restantes sont issues de sources diverses : entreposage ou manutention, émissions fugitives, fuites et autres sources non ponctuelles.

L'installation rejette 3 tonnes de styrène dans l'air, dont 0,4 tonne provient de la cheminée de 65 mètres.

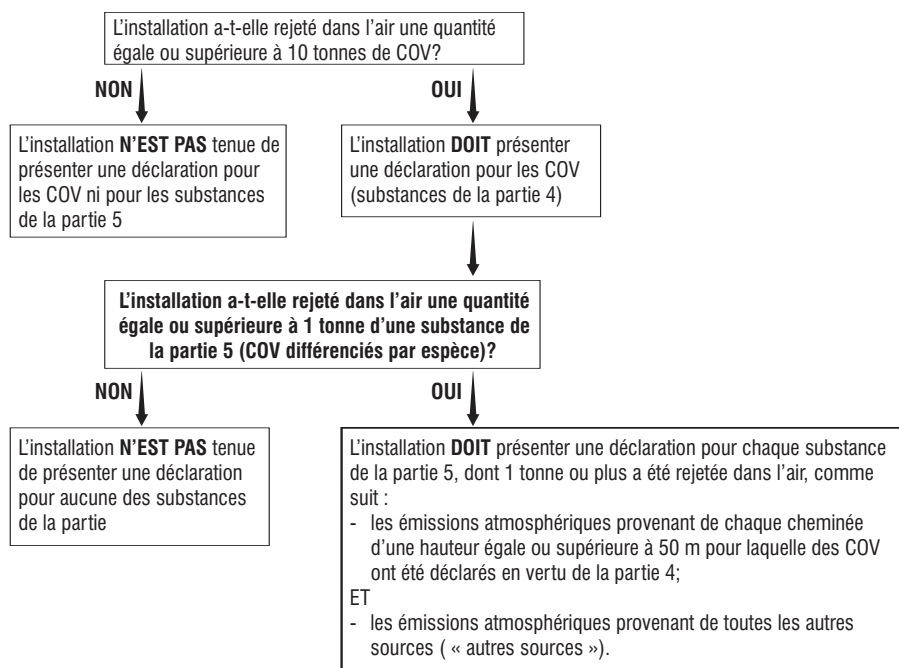
Les exigences de déclaration sont les suivantes :

- Le seuil de déclaration pour les COV totaux (substances de la partie 4) émis dans l'atmosphère est de 10 tonnes. Puisque l'installation a émis 28 tonnes de COV dans l'atmosphère, elle a dépassé le seuil et elle est tenue de déclarer les COV totaux en vertu des exigences de la partie 4.
- Lorsqu'elle déclare ses COV totaux, une installation est tenue de fournir des détails sur toute cheminée d'une hauteur d'au moins 50 mètres qui rejette 5 tonnes ou plus de COV. L'installation en cause inclut une cheminée de 65 mètres qui rejette 7 tonnes de COV. À ce titre, elle a atteint le seuil de déclaration propre aux cheminées et il doit être spécifié dans la déclaration que 7 tonnes de COV ont été émises par une cheminée d'une hauteur de 65 mètres à cette installation.

- Le styrène est une substance de la partie 5 (l'une des espèces de COV répertoriées). La quantité de styrène rejetée (3 tonnes) excède le seuil d'une (1) tonne de rejets imposé pour les substances de la partie 5. Puisque l'installation a atteint les seuils quantitatifs relatifs aux COV totaux et aux cheminées, l'information doit être déclarée comme suit : 0,4 tonne émise par une cheminée de 65 mètres et 2,6 tonnes émises par d'« autres sources ».

Figure 10 :

DÉCLARATION DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 5



4.10.2. Groupes d'isomères

Pour chaque groupe d'isomères de la liste des substances de la partie 5, la déclaration doit correspondre au total de la quantité des émissions de chacun des isomères. Dans cette liste, on trouve seulement deux cas où un isomère individuel est répertorié dans la catégorie des substances individuelles tout en ayant son groupe d'isomères répertorié dans la catégorie des groupes d'isomères.

- L'hexane répertorié dans la catégorie des groupes d'isomères comprend tous les isomères de l'hexane, sauf le « *n*-Hexane » puisque celui-ci est répertorié séparément dans la liste des substances individuelles de la partie 5.
- Le triméthylbenzène répertorié dans la catégorie des groupes d'isomères comprend tous les isomères du triméthylbenzène, sauf le « 1,2,4- Triméthylbenzène » puisque celui-ci est répertorié séparément dans la liste des substances individuelles de la partie 5.

La *Boîte à outils de l'INRP* contient la liste de la plupart des substances et des numéros du CAS de chacun des groupes d'isomères consignés dans la liste de la partie 5.

4.10.3 Autres groupes et mélanges

En ce qui a trait aux « Autres groupes et mélanges » de la liste des substances de la partie 5, l'installation est tenue de déclarer les émissions du groupe ou du mélange. Néanmoins, si l'information relative à une espèce de COV contenue dans un mélange ou un groupe est disponible, elle peut être consignée dans le champ Commentaires pour les substances de la partie 5.

5. Renseignements à déclarer

En général, la déclaration à l'INRP se subdivise en deux – les renseignements sur les installations et les renseignements sur les substances. Les renseignements déclarés doivent être fondés sur les meilleures données disponibles et sur les renseignements auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès.

5.1 Renseignements sur l'installation

Les renseignements sur l'installation que vous devez fournir comprennent la désignation et l'adresse de la société, le numéro d'entreprise, le nombre d'employés, la nature des activités de l'installation et les renseignements sur les personnes-ressources, notamment le responsable des renseignements techniques et le cadre de la société signataire de l'attestation. En outre, toute installation déclarant un des PCA doit fournir le calendrier d'exploitation. Enfin, il faut faire remarquer que les écrans relatifs à l'installation du logiciel de déclaration à l'INRP permettent aux installations de signaler, s'il y a lieu, tout plan de prévention de la pollution mis en œuvre ou préparé en 2004. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les écrans relatifs à l'installation du logiciel de déclaration dans le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP*.

Numéro d'entreprise

Les installations doivent maintenant fournir leur numéro d'entreprise. Ce numéro d'entreprise (NE) est le numéro qu'utilise l'Agence canadienne des douanes et du revenu sur tous les formulaires qu'elle envoie à une même entreprise. Les 9 premiers chiffres constituent le numéro d'inscription et ils doivent être communiqués à l'INRP. Ce numéro reste inchangé quels que soient le nombre et le type de comptes de l'entreprise. Un NE est émis à l'intention de toute entreprise canadienne qui s'inscrit à l'un des comptes suivants : impôts des sociétés, numéros de compte des importateurs et exportateurs, retenues salariales à la source (compte en fiducie) et taxe sur les produits et services.

5.2 Renseignements sur les substances

Les renseignements sur les substances que vous devez fournir comprennent, pour la majorité des substances de l'INRP, le nom de la substance, le numéro du CAS, la nature des activités, les quantités rejetées sur place dans divers milieux environnementaux, la répartition par trimestre des rejets sur place, les quantités éliminées, les quantités transférées hors site pour recyclage, les rejets prévus, les prévisions de rejets et de transferts pour recyclage pour les trois prochaines années ainsi que toute activité de prévention de la pollution mises en œuvre par l'installation;

Contrairement aux substances des parties 1A à 3, seul les rejets sur place dans l'atmosphère doivent être déclarés pour les substances des parties 4 et 5. En outre, les rejets des PCA (partie 4) doivent être scindés sur une base mensuelle et, à condition que les seuils soient atteints, déclarés pour chaque cheminée. Pour les cheminées de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol qui satisfont aux critères pertinents, un certain nombre de paramètres propres aux cheminées doivent être déclarés, notamment la hauteur de la cheminée, son diamètre, ainsi que la vitesse et la température des gaz de sortie. Les substances de la partie 5 émises en quantité supérieure ou égale à une (1) tonne doivent également être déclarées à condition que l'installation ait satisfait au seuil établi pour les COV. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les écrans relatifs aux substances du logiciel de déclaration dans le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP*.

5.2.1 Rejets, éliminations et transferts tels que définis par l'INRP

Le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* décrit plus en détail les différentes catégories de déclaration des substances à l'INRP. Toutefois, nous avons inclus ci-après de l'information à propos de ces catégories afin de donner aux utilisateurs une idée générale de ce qui constitue un rejet sur place, une élimination et un transfert hors site dans le contexte de la déclaration à l'INRP. Quatre catégories sont décrites ci-dessous : rejets sur place, élimination sur place et hors site, transferts hors site pour traitement avant élimination finale et transferts hors site pour recyclage.

Rejets sur place

Un rejet sur place signifie tout rejet dans l'environnement d'une substance répertoriée à l'INRP à l'intérieur du périmètre de l'installation. Les rejets sur place comprennent :

- a) les émissions dans l'atmosphère – rejets par une cheminée, un événement ou toute autre source ponctuelle, rejets lors du stockage ou de la manutention de matériaux, émissions fugitives, déversements et rejets accidentels et autres rejets non ponctuels;
- b) les rejets dans les eaux de surface – rejets, déversements et fuites, à l'exception des rejets vers les usines municipales de traitement des eaux usées (qui doivent être déclarés dans la catégorie des transferts hors site pour traitement);
- c) les rejets dans le sol – déversements, fuites, etc.

Activités d'élimination finale (sur place et hors site)

Les activités ou opérations suivantes font partie de la catégorie intitulée « élimination finale » :

- a) enfouissement;
- b) épandage – à des fins de biodégradation;
- c) injection souterraine;
- d) entreposage (pour élimination hors site seulement).

Transferts hors site pour traitement avant élimination finale

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour y être traitée avant élimination finale. Les procédés de traitement comprennent :

- a) le traitement physique (p. ex., séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification);
- b) le traitement chimique (p. ex., précipitation, stabilisation ou neutralisation);
- c) le traitement biologique (p. ex., la bio-oxydation);
- d) l'incinération ou le traitement thermique sans récupération d'énergie;
- e) le traitement dans une usine municipale de traitement des eaux usées.

Transferts hors site pour recyclage et récupération d'énergie

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée hors site pour être recyclée ou faire l'objet d'une récupération d'énergie. Le « recyclage » renvoie à des activités dans le cadre desquelles une matière ou un composant de la matière est retiré des déchets et ne fait pas l'objet d'une élimination finale. Dix types d'activités de recyclage sont définis :

- a) récupération de solvants;
- b) récupération de substances organiques (autres que des solvants);
- c) récupération de métaux et des composés métalliques;
- d) récupération de matières inorganiques (autres que des métaux);

- e) récupération d'acides et de bases;
- f) récupération de catalyseurs;
- g) récupération de résidus de décontamination;
- h) raffinage et réutilisation d'huiles usées;
- i) autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage;
- j) récupération d'énergie.

Une substance de l'INRP peut être expédiée pour récupération d'énergie lorsque le contenu énergétique (BTU) de la substance ou de la matière qui la contient est suffisant pour en permettre l'utilisation en remplacement de combustibles fossiles ou d'une autre source d'énergie.

5.3 Conservation de l'information sur laquelle la déclaration à l'INRP est fondée

Cette disposition est une exigence légale en vertu du paragraphe 46(8) de la LCPE (1999) et de l'avis de la *Gazette du Canada*. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation est tenu de garder des copies de l'information exigible ainsi que de tous les calculs, des mesures et des autres données sur lesquelles les données déclarées sont fondées. Cette information doit être conservée sur les lieux de l'installation ou de la société mère pendant une période de trois ans.

5.4 Demande de traitement confidentiel

La déclaration à l'INRP pour 2004 est régie par les dispositions de la LCPE (1999) ainsi que par l'avis de la *Gazette du Canada* publié le 17 janvier 2004.

En vertu des articles 51 et 313 de la LCPE (1999), quiconque communique des renseignements décrits dans l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2004 peut exiger par écrit - en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la LCPE (1999) - que ceux-ci soient traités de façon confidentielle. Cette personne doit préciser clairement, dans sa demande de traitement confidentiel, les éléments qui en font l'objet, pour chaque installation et chaque substance. La demande écrite doit accompagner la déclaration.

Pour que ses données soient considérées comme confidentielles, l'entreprise doit établir qu'elle les tient elle-même pour confidentielles, et qu'elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne sont pas accessibles au grand public par des moyens légaux, par exemple grâce à l'obtention d'une copie d'un permis provincial d'élimination de déchets.

La confidentialité ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise sur la base d'une analyse objective des faits présentés.

Il est recommandé de joindre à votre demande de traitement confidentiel toute la documentation requise pour justifier la nature confidentielle des renseignements fournis sur la base des critères énoncés à l'article 52 de la LCPE (1999).

En l'absence de justification ou s'il juge les motifs invoqués non fondés, le ministre peut suivre les procédures régissant la publication de l'information prescrite à l'article 53 de la LCPE (1999). Sous réserve des dispositions précédentes, le ministre peut, dans les circonstances appropriées, informer la personne que les renseignements seront communiqués en vertu des articles 315, 316 et 317 de la LCPE (1999).

La demande de traitement confidentiel sera rejetée si les renseignements visés sont déjà du domaine public.

Lorsqu'une déclaration à l'INRP contient une demande de traitement confidentiel, il convient de prendre certaines précautions, notamment :

- expédier les renseignements confidentiels sous double enveloppe, en plus de celle du service de livraison;
- ne rien indiquer sur l'enveloppe extérieure, sauf l'adresse du destinataire, l'adresse de retour et l'affranchissement postal;
- inscrire la mention « Renseignements confidentiels » sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Si vous avez des questions au sujet des demandes de traitement confidentiel, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région, dont l'adresse figure au verso de la couverture avant du présent Guide.

5.4.1 Article 52 de la LCPE (1999)

Selon l'article 51 de la LCPE (1999), quiconque communique des renseignements aux fins de l'INRP peut exiger par écrit, en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 (voir ci-dessous), qu'ils soient traités de façon confidentielle.

L'article 52 de la LCPE (1999) prescrit ce qui suit :

52. Malgré toute disposition de la partie 11, la demande de confidentialité ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
 - b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
 - c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations – contractuelles ou autres – menées par l'intéressé.

Questions et réponses

Index

| Sujet | Numéro de la question |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| A | |
| acides | .20, 24, 54, 56 |
| activités minières | .34 |
| adjacent (site, terrain) | .12, 14, 18, 58 |
| aluminium | .47 |
| amiante | .46, 71 |
| ammoniac | .3, 63 |
| anodes | .26 |
| antigel | .67 |
| appareil à combustion | .6, 20, 29, 33, 34, 40, 51, 65 |
| arsenic | .30 |
| article | .17, 19, 27, 28, 35, 54, 70, 71 |
| avis de la Gazette | .1, 3, 10, 17, 26, 44, 58, 59, 67 |
| B | |
| bain – électrodéposition de métal | .26, 44 |
| bassin à résidus miniers | .20, 31, 32 |
| bateau | .3 |
| batterie | .54 |
| boue | .26, 32 |
| briques réfractaires | .35 |
| broyage à sec | .27 |
| C | |
| carburant | .29, 33, 34 |
| catalyseur | .25, 70 |
| CFC | .68 |
| changement de propriétaire | .9 |
| chlore | .3, 53, 64 |
| chlorure de vinyle | .45 |
| chrome | .19, 30, 66 |
| cisaillement | .27 |
| climatisation | .68 |
| colle | .28 |
| combustible | .6, 20, 29, 33, 34, 36, 40, 46, 56 |
| composés | .30, 38, 39, 66 |
| concassage | .20, 34, 54, 66, 67 |
| congés de maladie | .7 |
| congés payés | .7 |
| conteneurs – transfert d'un conteneur à l'autre | .41, 42 |
| contigu (site, terrain) | .12, 14, 18, 58 |
| contrôle de la qualité | .51 |
| critères pour l'établissement du seuil – employés | .7, 8 |
| critères pour l'établissement du seuil – substance | .16, 17, 23, 25, 30, 38, 53, 55 |
| cuivre | .30, 38 |
| CVC – systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation | .68 |
| cyanures | .37 |

Index

| Sujet | Numéro de la question |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| D | |
| déchets | .18, 24, 63 |
| déchets solides | .63 |
| déclaration électronique | .22 |
| découpage | .27 |
| découpage au chalumeau | .27 |
| dégraissage | .44, 50 |
| désinfectant | .36, 48, 64 |
| désinfectant – chlore (traitement des eaux) | .64 |
| développement photographique | .52 |
| déversements | .4, 21 |
| diligence raisonnable | .27, 70 |
| diluant à peinture | .56 |
| dioxyde de chlore | .53 |
| dispositions législatives | .59, 62 |
| distillation | .55 |
| droit de passage public | .14 |
| E | |
| échangeurs | .17 |
| électrodéposition de métal | .26, 44 |
| emboutissage | .27 |
| émissions fugitives | .31, 65 |
| employé | .1, 5, 6, 7, 68, 69 |
| endroit | .5, 18 |
| engrais | .48 |
| entrepôt | .12, 29, 41, 65, 69 |
| entrepreneurs | .5, 6, 7, 8, 16 |
| entretien – équipement | .36, 48, 50, 57 |
| entretien – terrains | .48 |
| entretien – véhicules de transport | .4 |
| épuration des eaux usées | .32 |
| équipement de réfrigération | .68 |
| équipement destiné au procédé – entretien | .36, 48 |
| équipement destiné au procédé – remplissage | .17 |
| essais | .51 |
| éthylèneglycol | .67 |
| exemptions | .20, 29, 33, 34, 40, 41, 48, 50, 51, 52, 62, 67, 70 |
| exploitant | .9, 10, 16, 44, 59 |
| exploitation minière | .20, 67 |
| extraction minière | .33, 34 |
| extrusion à froid | .27 |
| F | |
| facteurs d'émission | .43 |
| ferraille | .19 |
| filiale | .13 |
| formation | .40 |
| forme friable | .46, 71 |
| fours | .35 |
| fuites | .68, 69, 70 |
| fumée ou poussière | .47 |

Index

| Sujet | Numéro de la question |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| G | |
| gaz | .6, 27 |
| <i>Gazette du Canada</i> | .1, 3, 10, 17, 26, 44, 58, 59, 67 |
| graisse | .36, 48 |
| gravure | .27 |
| H | |
| halocarbures | .68 |
| halon | .69 |
| heures | .5, 6, 7, 8, 14 |
| huiles | .3, 6, 13, 36, 48 |
| I | |
| installation – adjacente ou contiguë | .3, 12, 14, 18, 58, 60 |
| installation – définition | .3, 14, 58, 61 |
| installation – site | .12, 14 |
| installation – mobile | .3 |
| installations – fermeture | .2, 12 |
| installations séparées | .12, 15, 58, 61 |
| L | |
| laboratoire | .51, 52 |
| lits de flottation | .37 |
| lixiviat | .63 |
| logiciel | .22, 71 |
| <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) [LCPE (1999)] | .59 |
| lubrifiants | .36, 48 |
| M | |
| mélange | .42, 65 |
| métal, métaux | .19, 26, 27, 28 31, 39, 44, 47, 49 |
| méthanol | .15, 23 |
| meulage | .49, 66 |
| minerai | .20, 31, 36, 66, 67 |
| mise en application – dispositions législatives | .59 |
| monomères | .45 |
| N | |
| navire | .3 |
| nettoyage | .4, 44, 57 |
| neutralisation | .24 |
| numéro d'identification | .12 |
| numéro du CAS | .46 |
| O | |
| obligation de déclarer | .1, 6, 10, 40, 51 |

Index

| Sujet | Numéro de la question |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|
| P | |
| particules | .20, 31, 47 |
| peinture | .4, 28, 36, 48, 57 |
| péniche | .4 |
| pétrole | .6 |
| pesticides | .48 |
| pH | .24, 64 |
| pliage | .27 |
| plomb | .26, 54 |
| plusieurs propriétaires | .11 |
| poinçonnage | .27 |
| polymères | .45 |
| poussière | .20, 31, 47, 70 |
| production d'électricité | .20, 29 |
| propriétaire | .5, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 41, 44, 58 |
| PVC | .45 |
| R | |
| recherche | .51, 52 |
| récupération | .25, 56 |
| récupération d'énergie | .56 |
| recyclage | .1, 23, 25, 27, 38, 42, 43, 44, 53, 55, 56, 65, 70 |
| réemballage | .65 |
| rejets nuls | .1, 24, 37, 38, 43, 64 |
| remblayage | .33, 65 |
| remplissage | .65, 68, 69 |
| remplissage (entrepôt) | .33, 65 |
| renseignements | .10, 43 |
| résidus | .20, 31, 32 |
| responsabilité | .9, 59 |
| réutilisation | .25 |
| S | |
| services courants de conciergerie | .48, 50, 57 |
| site d'enfouissement | .18, 63 |
| site intégré | .58, 60, 61 |
| société – installations multiples | .12, 14, 15, 58, 61 |
| société mère | .8, 11, 13, 15, 60 |
| solutions | .38, 53 |
| solvants | .16, 20, 55 |
| soudage | .27, 28 |
| stockage | .29, 65 |
| sous-produits | .63 |
| surtemps | .7 |
| système anti-incendie | .69 |

Index

| Sujet | Numéro de la question |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| T | |
| toluène | .56 |
| traitement des eaux | .64 |
| traitement des eaux usées | .6, 26, 32, 60 |
| traitement du bois | .6, 30 |
| transfert | .18, 19, 56 |
| transformation du poisson | .3 |
| trempe | .27 |
| U | |
| usages multiples d'une substance | .23 |
| usinage | .27 |
| usines pilotes | .51 |
| usure | .49 |
| utilisation d'une autre manière | .1, 14, 16, 17, 20, 25, 27, 36, 40, 41, 44, 49, 57, 63, 69, 70, 71 |
| V | |
| vapeurs | .47 |
| véhicules | .4, 29 |
| vendeurs | .5 |
| vente en gros | .41 |
| Z | |
| zinc | .17, 34, 39 |

Questions et réponses

1. ***Une installation répondant aux critères établis dans l'avis de la Gazette du Canada est-elle tenue de produire une déclaration s'il n'y a pas eu de rejet de substances de l'INRP au cours de l'année civile?***

Oui. Les exigences de déclaration varient selon les substances. Pour la plupart des substances, les critères sont fondés uniquement sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière, le nombre d'employés et la concentration des substances de l'INRP. Les critères de déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines/furannes, de l'hexachlorobenzène (HCB) et des principaux contaminants atmosphériques (PCA) diffèrent de ceux qui viennent d'être mentionnés; ils peuvent être fondés sur un type d'activité ou sur une quantité émise. Une fois que l'installation satisfait aux critères relatifs à la substance, vous devez produire une déclaration, quelles que soient les quantités rejetées, éliminées ou transférées pour recyclage.

2. ***Notre installation a fermé ses portes au cours de l'année civile. Sommes-nous tenus de produire une déclaration à l'INRP?***

Oui. Si votre installation répondait aux critères de déclaration et était en service au cours d'une période quelconque de l'année, vous êtes tenus de produire une déclaration.

3. ***En Colombie-Britannique, plusieurs transformateurs de poisson ont des usines installées sur des navires. Ils utilisent de l'ammoniac et du chlore pour leurs activités de transformation du poisson. Chacun des navires est-il considéré comme une « installation » en vertu de l'avis de la Gazette du Canada ou l'ensemble de la flottille (en présumant qu'on a affaire à une seule entreprise) représente-t-elle une seule et même installation?***

Au sens de l'INRP, une installation peut être une installation contiguë, une installation de pipeline ou une installation extracôtière. (Consultez la section 3.2 Critères applicables aux installations pour la définition de ces types d'installations). Un bateau n'est pas une installation contiguë selon l'avis puisqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage fixe situé sur un site unique. Un bateau n'est pas non plus une installation de pipeline. La définition donnée à « installation extracôtière » n'inclut les navires que si ceux-ci sont directement liés à l'exploitation pétrolière ou gazière. Puisque les bateaux en question sont des bateaux de pêche, ils ne peuvent être considérés comme des installations extracôtières. Par conséquent, il n'y a aucune obligation de produire une déclaration puisqu'aucune des définitions du terme « installation » ne s'applique aux navires en question.

4. ***Une installation de réparation de péniches nettoie celles-ci par un procédé d'aspiration de produits résiduels qui contiennent des substances répertoriées et elle les recycle. Cette installation doit-elle produire une déclaration?***

L'installation procède au traitement des produits chimiques en cause. Par conséquent, si les seuils de déclaration sont atteints, l'installation doit produire une déclaration. Les rejets se produisant pendant l'aspiration doivent être déclarés tout comme les rejets découlant d'événements ou d'activités connexes comme les déversements et le nettoyage de l'équipement.

Le nettoyage périodique de l'extérieur de la péniche, à l'exception du peinturage et du décapage de cette dernière, entre dans la catégorie de l'entretien d'un véhicule de transport et est, à ce titre, exempté.

5. ***Faut-il tenir compte, dans le calcul des ETP (équivalents temps plein), des heures de travail des vendeurs dont les bureaux sont situés dans le même édifice que le personnel affecté à la production ou qui travaillent à l'extérieur de l'installation?***

Oui. Tous les employés d'une installation, indépendamment de leurs fonctions ou de l'endroit où ils travaillent, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil.

Cela inclut les employés qui travaillent sur les lieux de l'installation, les propriétaires qui y exercent certaines fonctions, le personnel de bureau, les vendeurs et les personnes qui, comme les entrepreneurs, font sur place et de façon systématique, des travaux qui ont un rapport avec les activités normales de l'installation.

6. Une installation comptant neuf employés à temps plein et quatre employés à temps partiel est-elle tenue de produire une déclaration à l'INRP?

Faites la somme des heures de travail de tout le personnel, y compris des entrepreneurs dont les travaux concourent à l'exploitation de l'installation. Si le total est de 20 000 heures ou plus pour l'année, l'installation a satisfait au critère établi pour le nombre d'employés à temps plein et toutes les substances de l'INRP doivent être prises en compte.

Toutefois, si l'installation a servi à des activités d'incinération, des activités de préservation du bois, des opérations de terminal ou des activités liées à un réseau de collecte d'eaux usées évacuant dans les plans d'eau 10 000 m³ ou plus par jour, elle devra tenir compte de toutes les substances de l'INRP, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

En outre, si le nombre d'heures de travail est inférieur à 20 000 heures, seuls les PCA attribuables à des appareils à combustion fixes doivent être pris en compte. Une installation dont la quantité d'heures travaillées est inférieure à 20 000 heures peut toutefois être exemptée de l'obligation de déclarer ses émissions des PCA si elle satisfait à **chacun des trois** critères suivants :

- la substance n'a été rejetée dans l'atmosphère que par des appareils à combustion externe fixes;
- la capacité nominale totale de ces appareils était inférieure à 10 millions de BTU par heure;

ET

- on n'a brûlé, dans ces appareils, que du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout n° 1 ou 2 ou toute combinaison de ces combustibles.

7. Quand on additionne le nombre d'heures de travail de tous les employés au cours d'une année civile donnée, doit-on inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures?

Oui. L'installation doit inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Le terme « employé » inclut toute personne qui a été employée sur les lieux de l'installation, un propriétaire qui y a effectué des travaux et une personne, telle qu'un entrepreneur, qui y a travaillé de façon systématique dans un domaine apparenté à l'exploitation normale de celle-ci, pour la période durant laquelle ce travail a été effectué.

8. Quand convient-il de tenir compte des heures de travail d'une personne pour déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil des 20 000 heures de travail établi?

Si une personne est employée par l'installation ou par la société mère de l'installation pour travailler sur place, il s'ensuit que toutes les heures de travail de la personne concernée doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Les heures des entrepreneurs dont les travaux contribuent à l'exploitation de l'installation doivent également être comptabilisées. Si une personne qui travaille pour une installation en est en même temps le propriétaire, ses heures de travail doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

9. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, qui a l'obligation de produire une déclaration pour une année civile donnée?

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, au 31 décembre de l'année civile, a la responsabilité de produire une déclaration pour cette année si l'installation répond aux critères applicables. En cas de transfert de propriété, il faut s'assurer que l'information relative aux substances déclarées à l'INRP sera accessible pour la totalité de l'année civile.

10. Est-ce le propriétaire ou l'exploitant qui est responsable de la déclaration?

L'avis de la *Gazette du Canada* exige qu'une personne possédant ou exploitant une installation déclare les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès. Il s'agit habituellement de l'exploitant. Toutefois, exploitant et propriétaire sont assujettis aux dispositions de l'avis. Si une installation répondant aux critères établis ne produit pas sa déclaration, ces deux personnes peuvent être tenues conjointement responsables.

11. Qu'est-ce qu'une société mère?

La « société mère » désigne la société – ou le groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. Au sens de l'INRP, les sociétés mères sont les sociétés canadiennes dont les droits de propriété sur une entreprise dépassent 10 %. Par exemple, si la compagnie CNS a cinq propriétaires dont une société américaine, seules les quatre sociétés canadiennes seront considérées comme des sociétés mères, pourvu qu'elles détiennent chacune plus de 10 % des actions de CNS.

12. Une entreprise qui fabriquait ses produits dans un entrepôt loué a acheté son propre entrepôt en juillet pour y poursuivre ses activités de fabrication. Les deux sites ne sont ni contigus ni adjacents. La compagnie n'a pas fermé ses portes ni interrompu ses activités à cette occasion. Comment devrait-elle déterminer ses seuils de déclaration à l'INRP?

Lorsqu'elle détermine les seuils et produit sa déclaration, l'entreprise en question devrait considérer ses locaux comme deux installations séparées puisque ses activités se sont poursuivies dans deux sites distincts, physiquement séparés. Les seuils doivent être calculés pour la période de temps au cours de laquelle chaque installation a été en service. Un nouveau numéro d'identification INRP sera assigné à la nouvelle installation.

13. L'entreprise Plastiques de l'Outaouais est une filiale à cent pour cent d'une importante société de produits chimiques qui est elle-même une filiale en pleine propriété de la société Pétroles-Unis Inc. Laquelle est la société mère?

La société Pétroles-Unis Inc. est la société mère puisqu'il s'agit de la société de plus haut rang qui contrôle directement les Plastiques de l'Outaouais.

14. Nous louons un terrain adjacent à notre installation qui en est séparé par une voie ferrée publique. Devons-nous inclure l'exploitation de ce terrain loué dans le calcul des seuils applicables à notre installation?

Deux sites détenus ou exploités par la même société, qui fonctionnent comme une seule et même entité tout en étant séparés par une voie ferrée, devraient être considérés comme adjacents puisqu'ils ne sont séparés que par un droit de passage public. Par conséquent, les seuils de déclaration doivent être déterminés en calculant les quantités combinées de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière sur les deux sites. Le seuil de 20 000 heures dépend donc du nombre total d'heures travaillées sur les deux sites.

15. Une société de Vancouver a une usine en Alberta qui traite 12 tonnes de méthanol, une usine en Ontario qui en traite 8 et une au Québec qui en traite 11. Ces trois usines doivent-elles produire une déclaration commune ou trois déclarations à titre d'installations séparées?

Une déclaration doit être produite pour chaque installation qui satisfait aux critères de déclaration; leurs activités ne peuvent pas être combinées. Dans le cas présent, l'usine ontarienne ne doit pas produire de déclaration pour le méthanol, mais les deux autres doivent le faire puisqu'elles ont atteint le seuil de 10 tonnes. La société mère peut choisir de produire une déclaration pour toutes les installations satisfaisant les critères de déclaration en un seul rapport combiné, ou demander à chaque installation de produire son propre rapport.

En outre, puisque le méthanol est un COV, chaque installation doit inclure tout rejet atmosphérique de cette substance dans le calcul de ses émissions de COV dans l'atmosphère conformément à la partie 4. Si le rejet de COV total pour l'ensemble de l'installation est égal ou supérieur à 10 tonnes, celle-ci sera également tenue de déclarer la quantité de méthanol rejetée dans l'air (si cette quantité excède 1 tonne) conformément à la partie 5 de l'INRP.

16. Lorsque des entrepreneurs effectuant des travaux dans une installation fournissent leurs propres matériaux et fournitures, tels que des solvants contenant des substances de l'INRP, ces substances devraient-elles contribuer à la détermination des seuils et être déclarées par l'installation?

Oui. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit inclure, dans le calcul du seuil, les quantités de substances de l'INRP fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière ou encore rejetées dans l'atmosphère par les entrepreneurs si celles-ci le sont dans le cadre des activités normales de l'installation.

17. Nos échangeurs de chaleur sont alimentés par une substance répertoriée à l'INRP. Les émissions de cette substance doivent-elles être comptabilisées dans la détermination du seuil de déclaration?

Oui. Les échangeurs de chaleur ne sont pas considérés comme des « articles » puisqu'ils peuvent, dans des conditions normales d'utilisation, provoquer des rejets de substances répertoriées à l'INRP. Par conséquent, le fluide contenu dans les échangeurs de chaleur est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » de la substance en cause, qui contribue à l'atteinte des buts premiers de l'installation, tel que précisé dans l'avis de la *Gazette du Canada*. Toutes les substances de l'INRP alimentant les échangeurs de chaleur doivent être incluses dans le calcul du seuil. Tout fluide additionnel utilisé pour le remplissage des échangeurs de chaleur doit également être inclus dans le calcul du seuil.

18. Notre société évacue certains de ses déchets dans un site d'enfouissement qui lui appartient mais se trouve à un endroit différent. S'agit-il d'une élimination sur place ou hors site?

Il s'agit d'une élimination hors site puisque le site d'enfouissement n'est ni adjacent ni contigu à l'installation en question.

19. Notre société trie de la ferraille et la compresse en balles qui sont ensuite vendues à des producteurs de métal de seconde fusion. La plus grande partie du métal récupéré contient certaines substances de l'INRP (zinc, chrome sauf le chrome hexavalent) à une concentration qui dépasse 1 %. Le procédé n'entraîne aucun rejet de substances de l'INRP; il s'agit strictement d'une opération de compression mécanique. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Dans ce cas, les articles manutentionnés continueront à être considérés comme des articles aussi longtemps qu'il n'y aura pas de rejet sur place dans l'environnement ni d'élimination.

20. À quelle étape du traitement du minerai les compagnies minières doivent-elles produire une déclaration?

L'exemption accordée aux sociétés minières concerne les activités liées à l'extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusqu'au concassage primaire inclusivement. L'exemption d'exploitation minière ne s'applique toutefois pas aux substances de la partie 4 (PCA) ou aux COV différenciés par espèce de la partie 5 rejetées par un appareil à combustion fixe. Dans ce cas, l'exploitation minière doit déclarer tous les rejets de PCA et de COV différenciés par espèce de ses appareils à combustion dont les émissions ont atteint les seuils quantitatifs établis pour ces substances. L'exemption relative à la déclaration des PCA explicitée à la question 6 peut s'appliquer si les seules activités se déroulant à la mine ne dépassent pas l'étape du concassage primaire.

Toute substance de l'INRP fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière ou encore rejetée dans l'atmosphère lors du traitement ultérieur de la pierre ou du minerai – notamment durant les procédés de meulage, de concentration, de fonte et de raffinage – doit être déclarée si les seuils ont été atteints.

Cela inclurait, notamment, les substances de l'INRP qui se trouvent dans le minerai traité, les solvants, les acides, les agents de flottation, les flocculants, les dépoussiérants, les combustibles utilisés pour la production d'énergie, les particules et les contaminants résultant de la combustion (p. ex., le NO_x ou le SO₂). Les substances répertoriées se trouvant dans les résidus ne doivent pas être déclarées à moins qu'elles n'aient quitté les bassins à résidus miniers ou tout autre ouvrage de confinement.

21. Si le déversement d'une substance se produit au cours d'une année donnée et qu'il en résulte, l'année suivante, des émissions dans l'atmosphère, comment doit-on déclarer ces rejets?

La portion du déversement qui n'a pas été décontaminée doit être déclarée comme un rejet dans l'air, dans l'eau ou dans le sol l'année où ce déversement s'est produit. Les migrations ultérieures vers d'autres milieux environnementaux ne doivent pas être déclarées.

Par exemple, si 100 litres d'une substance de l'INRP sont déversés et que seulement 80 litres sont récupérés, l'installation doit déclarer un rejet de 20 litres. Si ces 80 litres récupérés sont retournés dans le procédé, aucune autre action n'est requise. Par contre, l'installation doit déclarer cette quantité si elle est envoyée hors site pour traitement ou élimination.

22. Une installation peut-elle se servir de son propre logiciel pour produire sa déclaration électronique à l'INRP?

Environnement Canada fournit le logiciel requis pour la déclaration et recommande fortement que ce logiciel soit utilisé à cette fin.

Si vous avez utilisé un autre logiciel et que votre déclaration ne peut être lue et vérifiée au moyen du logiciel de déclaration d'Environnement Canada, celle-ci sera considérée comme incomplète et vous sera renvoyée pour correction. Environnement Canada se réserve le droit de modifier son logiciel et sa structure de fichier en tout temps.

23. Nous utilisons une solution de méthanol concentré à 50 % dans une section de l'usine et notre consommation annuelle de cette substance excède 10 tonnes. Dans une autre partie d'usine, un mécanisme complètement indépendant produit quelques tonnes de méthanol qui sont ensuite évacuées par une cheminée. Devons-nous estimer la quantité de méthanol rejetée par la cheminée même si elle provient d'un autre procédé?

Oui. Puisque votre installation utilise plus de 10 tonnes de méthanol, elle doit, en vertu des dispositions relatives aux substances de la partie 1A, déclarer tous ses rejets, éliminations ou transferts hors site de méthanol, quel que soit le procédé utilisé. Puisque le méthanol est un composé organique volatil (COV), la quantité de cette substance rejetée dans l'air doit également être incluse dans vos émissions de COV. Conformément aux dispositions relatives aux substances de la partie 4, il faut déclarer les émissions atmosphériques de COV si le seuil de 10 tonnes est dépassé. Le méthanol est également assujéti aux dispositions de la partie 5 et une déclaration doit être produite en vertu de cette partie si le seuil des rejets de COV établi à la partie 4 (soit 10 tonnes de rejets de COV dans l'atmosphère) a été dépassé et si la quantité de méthanol rejetée dans l'air était supérieure à une (1) tonne.

24. Nous sommes détenteurs d'un permis provincial d'évacuation de déchets qui nous autorise à évacuer de l'acide sulfurique dont le pH varie entre 5,8 et 6,6. Comment devons-nous déclarer nos évacuations d'acide sulfurique si nous satisfaisons par ailleurs à tous les critères de déclaration?

Les rejets d'acides minéraux à un pH égal ou supérieur à 6 sont considérés comme neutralisés et doivent être déclarés comme nuls. La portion d'acide sulfurique évacuée dont le pH est inférieur à 6 constitue un rejet dont la quantité doit être calculée et déclarée.

25. Nous envoyons une substance de l'INRP à une autre société à des fins de récupération. La substance récupérée nous est ensuite renvoyée pour que nous puissions la réutiliser. La substance récupérée devrait-elle compter dans le calcul du seuil?

Oui. Si la substance récupérée est préparée ou utilisée d'une autre manière, elle devrait être incluse dans le calcul du seuil puisqu'elle est comparable à une nouvelle matière préparée ou utilisée.

Par exemple, une installation utilise un catalyseur qui contient une substance de l'INRP. Une fois le catalyseur usé, il est transféré hors site à des fins de récupération, puis renvoyé à l'installation pour être réutilisé. L'installation doit tenir compte de la substance de l'INRP contenue dans le catalyseur pour le calcul du seuil **chaque fois** que celui-ci est renvoyé sur les lieux de l'installation. Ainsi, si le catalyseur a été acheté neuf au début de l'année de déclaration, qu'il a été transféré hors site à des fins de récupération puis renvoyé à l'installation deux fois au cours de l'année en question, l'installation devrait calculer trois fois la quantité de la substance de l'INRP contenue dans le catalyseur. Si le seuil

de déclaration a été atteint, tous les rejets, transferts et élimination hors site à des fins de recyclage doivent être déclarés. Par conséquent, l'installation serait tenue de déclarer la quantité de la substance de l'INRP contenue dans le catalyseur usé comme un transfert hors site à des fins de récupération. La quantité déclarée pour cette catégorie serait calculée en ajoutant la quantité de substance de l'INRP contenue dans le catalyseur usé pour les deux transferts combinés.

- 26. Une société qui fait de l'électrodéposition de métaux utilise des anodes et un équipement contenant du plomb qui ont été achetés et mis en service avant l'année de déclaration courante. Les bains d'électrodéposition contenaient à l'origine soixante kilogrammes d'anodes au plomb. Celles-ci se dissolvent au fil du temps et le plomb s'évacue dans les boues et les eaux usées. Au cours de l'année civile, la société a remplacé 20 kg d'anodes au plomb. Doit-elle produire une déclaration à l'INRP pour le plomb?**

Oui, puisque les seuils relatifs à la masse du plomb et à sa concentration de plomb sont atteints (50 kg et 0,1 %). Le système complet d'anodes au plomb est considéré comme une « autre utilisation » du plomb » concourant à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. C'est la quantité totale de plomb que contiennent les anodes – soit 60 kg – qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil, pas seulement les 20 kg consommés durant le processus. L'installation serait alors tenue de produire une déclaration pour la quantité de plomb qui a été rejetée ou transférée hors site.

- 27. Quand les pièces, les feuilles ou les fils métalliques contenant des substances de l'INRP figurant dans les parties 1A et 1B perdent-ils leur statut d'article?**

Les pièces, feuilles ou fils métalliques perdent leur statut d'articles lorsqu'il y a rejet dans l'environnement, élimination ou transfert pour recyclage.

Un « article » est un produit manufacturé qui ne libère pas de substances de l'INRP dans les conditions normales de préparation ou d'utilisation d'une autre manière. Lorsqu'un article est transformé ou utilisé et qu'il n'en résulte pas de rejet dans l'environnement, d'élimination ou de transfert pour recyclage, les substances de l'INRP contenues dans cet article ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du seuil.

Toutefois, si toutes les matières perdues durant la préparation ou l'utilisation d'une pièce, feuille ou fil de métal contenant une substance de la partie 1A, tels que de la limaille ou des copeaux, sont complètement recyclées dans les locaux de l'installation en exerçant une diligence raisonnable, alors elles gardent leur statut d'articles. Une diligence raisonnable est réputée avoir été exercée si les rejets d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A au cours d'une année civile donnée ne dépassent pas un (1) kilogramme (0,001 tonne) par suite de la préparation d'un article ou de son utilisation d'une autre manière. L'exercice d'une diligence raisonnable ne peut contribuer à l'exemption de déclaration des substances de la partie 1B en raison de leur seuil de déclaration peu élevé.

Le soudage (au moyen de procédés avec électrodes consommables tel que le soudage à l'arc avec électrode enrobée, le soudage avec fil fourré, le soudage à l'arc sous gaz inerte, le soudage à l'arc submergé), le découpage au chalumeau ou à l'arc électrique, la trempe, la gravure et le broyage à sec sont des procédés de traitement du métal qui entraînent la perte du statut d'article. Consultez le document Directives de déclaration pour les activités de soudage accessible dans la *Boîte à outils de l'INRP* pour de plus amples renseignements sur la déclaration à l'INRP des activités de soudage.

Le découpage, l'emboutissage, le pliage, le poinçonnage, l'usinage, le cisaillement et l'extrusion à froid sont des procédés de traitement du métal qui ne compromettent pas le statut d'article (en présumant qu'une diligence raisonnable a été exercée pour garantir le recyclage complet des matériaux pour les substances de la partie 1A).

28. Notre société achète des pièces métalliques et les soude ensuite au moyen de baguettes de soudage. Ces pièces sont ensuite peintes et elles entrent dans la fabrication d'assemblages collés. Que faut-il déclarer dans ce cas?

Dans ce cas, comme les baguettes de soudage perdent leur statut d'article puisqu'il s'agit d'une activité au cours de laquelle elles se consomment, elles doivent être incluse dans le calcul du seuil. Les pièces métalliques conservent quant à elles leur qualité d'article de sorte que les substances de l'INRP contenues dans ces pièces ne sont pas incluses dans le calcul du seuil. Consultez le document *Directives de déclaration pour les activités de soudage* accessible dans la *Boîte à outils de l'INRP* pour de plus amples renseignements sur le soudage.

Les substances de l'INRP contenues dans la peinture et les colles doivent aussi être déclarées si l'installation a satisfait aux critères établis. Il convient de surveiller tout particulièrement les exigences de déclaration pour les COV (substances des parties 4 et 5) puisque ceux-ci peuvent constituer un élément important des peintures et des colles.

29. Les installations qui utilisent des combustibles sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration?

Non. L'usage de combustibles ne donne pas automatiquement droit à l'exemption. Si l'installation a atteint les seuils de déclaration prescrits, l'utilisation de combustibles dans un système fixe servant, par exemple, à la production d'énergie, devrait faire partie des calculs de seuils. La consommation de combustibles dans un appareil à combustion fixe doit également être prise en compte lorsqu'on calcule les seuils de rejet pour les substances des parties 4 et 5.

La vente au détail, le stockage et la distribution de combustibles sont des activités exemptées, sauf dans le cadre des opérations de terminal. L'alimentation en carburant de véhicules automobiles est par conséquent exemptée, même si le véhicule est approvisionné à même un réservoir situé sur le terrain de la société. Les sources mobiles telles que les véhicules et le matériel de terrassement ne sont pas des structures fixes faisant partie de l'installation et elles ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du seuil.

30. L'arséniate de cuivre chromaté (ACC) sont utilisés dans l'industrie du traitement du bois, mais ne sont pas des substances de l'INRP. Devons-nous les déclarer?

Bien que l'ACC ne soit pas une substance de l'INRP, le cuivre (Cu), le chrome (Cr), l'arsenic (As) et leurs composés sont répertoriés. Il faut donc procéder au calcul du seuil pour chacune de ces substances. En outre, puisque le chrome que contient l'ACC est hexavalent, le seuil de 50 kg s'applique à la fois au chrome et à l'arsenic.

Une solution d'ACC (à une concentration de 50 %) contient généralement 12,3 % de chrome, 7,39 % de cuivre et 11,09 % d'arsenic. Selon le critère de poids, une entreprise devrait avoir utilisé, respectivement, 407 kg, 135 tonnes et 451 kg d'ACC concentré à 50 % avant d'être tenue de déclarer le chrome, le cuivre et l'arsenic.

31. Les émissions fugitives de poussière provenant des digues à stériles et des bassins à résidus miniers doivent-elles être déclarées à l'INRP à titre de rejets?

Oui. Les substances de l'INRP rejetées sous forme d'émissions fugitives doivent être déclarées. Pour les mines, cela pourrait inclure les métaux contenus dans la poussière de même que la poussière elle-même comme particules déclarables. Le dépôt des substances de l'INRP contenues dans la partie minérale de la pierre ou du minerai dans des bassins à résidus miniers ou dans des digues à stériles ne doit pas être déclaré, mais les émissions de ces bassins ou de ces digues doivent l'être.

- 32. Notre mine gère un système d'épuration des eaux usées qui traite l'effluent provenant d'un bassin à résidus miniers. Le procédé de traitement produit une boue d'hydroxyde métallique contenant deux substances de l'INRP. Cette boue est renvoyée vers le bassin par un procédé de pompage. Les substances de l'INRP contenues dans la boue doivent-elles être déclarées?**
 Les substances qui sont renvoyées par pompage dans un bassin à résidus miniers ne sont pas considérées comme des rejets. Seule la quantité de substances quittant le bassin devrait être déclarée comme rejet.
- 33. Le remblai transporté par pompage hydraulique à des fins de remblayage d'excavations minières pour contrôler la stabilité des sols devrait-il être déclaré?**
 Non. Le remblayage des excavations à des fins d'exploitation minière pour contrôler la stabilité des sols fait partie des procédés d'extraction minière et il est par conséquent exempté de déclaration. Seuls les rejets des substances des parties 4 et 5 provenant de la combustion effectuée dans un système de combustion fixe doivent être pris en compte pour cette activité.
- 34. Certaines pièces de notre concasseur primaire sont pourvues de zinc. Faut-il déclarer ce zinc?**
 Non. L'exemption applicable aux activités minières couvre toutes les activités à partir de l'extraction, jusqu'au concassage primaire inclusivement. Toutefois, si le concasseur primaire fonctionne par alimentation en combustible, les substances des parties 4 et 5 rejetées lors de la combustion doivent être prises en compte dans le calcul du seuil de l'installation. Cette exigence s'applique à tous les systèmes de combustion fixes utilisés dans le cadre du procédé d'extraction minière.
- 35. Les substances de l'INRP contenues dans un four en briques réfractaires doivent-elles être déclarées?**
 Non. Les briques réfractaires gardent leur qualité d'articles si elles ne rejettent aucune substance de l'INRP dans des conditions normales d'utilisation. Néanmoins, les briques réfractaires perdent leur statut d'articles si elles se dégradent dans les conditions normales d'utilisation et rejettent des substances de l'INRP. Dans ce cas, la quantité totale des substances de l'INRP contenues dans les briques du four doit être comptabilisée dans le calcul du seuil de déclaration pour chaque substance.
- 36. Notre installation de traitement de minerai utilise des graisses et des combustibles pour l'entretien ou l'alimentation d'un grand nombre de machines servant à l'enrichissement du minerai. Les substances de l'INRP contenues dans ces graisses et dans ces combustibles doivent-elles être déclarées?**
 Oui. L'entretien de l'équipement destiné au procédé au moyen de graisses, d'huiles, de lubrifiants, de désinfectants, de peintures ou autres produits n'est pas exempté et il faut en tenir compte dans le cadre de la déclaration à l'INRP. En ce qui concerne les substances de la partie 1, l'utilisation de graisses et de combustibles serait, dans la situation décrite, considérée comme une « utilisation d'une autre manière ». Les rejets atmosphériques attribuables à ces matières devraient être pris en considération dans le cadre des exigences de déclaration des parties 4 et 5.
- 37. Nous utilisons plus de 10 tonnes de cyanure de sodium dans nos lits de flottation. Cette substance est consommée entièrement et transformée en cyanures non ioniques durant le procédé. Nous satisfaisons à tous les autres critères de déclaration. Sommes-nous tenus de déclarer cette substance?**
 Oui. La déclaration des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A est fondée sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et non sur la quantité rejetée. Le calcul du seuil doit être fondé sur le volume d'ion cyanure utilisé ou préparé et vous devez remplir une déclaration si vous avez atteint ou excédé le seuil de 10 tonnes. Puisque les formes non ioniques de cyanure ne sont pas des substances de l'INRP, il faudrait déclarer un rejet nul d'ion cyanure dans ce cas.

38. Nous utilisons du sulfate de cuivre comme réactif. Pendant le traitement, cette substance se combine à d'autres composés et reste dans la solution concentrée. Il n'y a aucun rejet. Devons-nous la déclarer?

Oui. Si la quantité de cuivre a atteint ou dépassé le seuil de déclaration de 10 tonnes, vous devez remplir une déclaration pour le « cuivre (et ses composés) » tout en déclarant un rejet nul pour ce procédé. Tous les autres rejets de cuivre se produisant dans votre installation, de même que les éliminations et les transferts pour recyclage, devraient également être déclarés.

39. Nous utilisons du sulfate de zinc, de l'oxyde de zinc et du stéarate de zinc. Comment faire pour déclarer ces divers composés métalliques?

Ne déclarez que la portion de zinc du composé sous la catégorie de substance à déclarer « zinc (et ses composés) ».

40. Le combustible utilisé à des fins de formation pour la lutte contre les incendies fait-il l'objet d'une exemption dans le cadre de l'INRP?

Une installation utilisée à des fins d'éducation ou de formation d'étudiants est exemptée de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3. Il n'est pas nécessaire de déclarer l'utilisation de combustibles. Toutefois, si l'établissement de formation exploite un système de combustion fixe et ne se qualifie pas pour l'exemption (voir la question 6 à ce sujet), il doit alors déclarer ses rejets de PCA pour ce système s'il a satisfait à l'un des critères quantitatifs applicables à ces substances.

Les activités de formation pour la lutte contre les incendies ayant lieu dans une installation qui ne sert pas exclusivement à l'éducation ou à la formation des étudiants (p. ex., à un aéroport) ne sont pas exemptées. Les rejets des PCA attribuables à la combustion de combustible dans le cadre de ces activités de formation, incluant ceux provenant des structures d'allumage et d'alimentation des feux et d'autres sources de combustion fixes, doivent être pris en compte dans les calculs des seuils de rejet des PCA. Toutes les autres substances fabriquées, préparées, utilisées d'une autre manière ou rejetées au cours de la formation doivent également être comptabilisées dans le calcul des seuils.

41. Nous stockons, dans notre entrepôt, des produits qui ne nous appartiennent pas. Nous n'utilisons pas ces produits dans le cadre de l'exploitation de notre entrepôt. Certains de ces produits contiennent des substances de l'INRP. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Les propriétaires ou les exploitants d'un entrepôt ne doivent pas produire de déclaration parce qu'ils ne fabriquent pas, ne traitent pas ou n'utilisent pas d'une autre manière l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Le transfert de substances de l'INRP d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement. La vente en gros est exemptée, pourvu qu'il n'y ait aucun rejet de substances de l'INRP.

42. Nous achetons des substances de l'INRP en vrac, dans des réservoirs ou des barils. Certaines de ces substances sont simplement transvasées dans des contenants plus petits, par exemple d'un réservoir à un baril ou d'un baril à une bouteille en plastique de quatre litres. Toutefois, d'autres substances sont mélangées avant d'être transvasées. Devons-nous produire une déclaration?

Le transfert de substances d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement et les quantités transférées pour recyclage doivent être comprises dans le calcul du seuil. Le mélange de substances avant l'emballage est aussi considéré comme un traitement et doit être pris en compte dans le calcul du seuil.

43. Un de nos procédés fait appel à une substance de l'INRP qui satisfait à tous les critères de déclaration. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les rejets possibles et nous ne pouvons obtenir de facteurs d'estimation. Un rejet nul est-il acceptable dans ce cas?

Pour les substances des parties 1A, 1B et 2, 4 et 5, vous êtes tenus de fournir les meilleurs renseignements dont vous disposez. Vous devez recueillir les renseignements de votre installation et identifier les substances pour lesquelles une déclaration est requise. Vous ne devez déclarer des rejets, éliminations et transferts nuls que s'il est établi que les substances en cause n'ont été ni rejetées, ni éliminées, ni transférées.

Si votre installation répondait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB (substances de la partie 3), mais ne disposait d'aucune donnée et ne pouvait trouver les facteurs d'émission appropriés, vous devez déclarer que vous ne disposez d'aucune information sur tout rejet, élimination ou transfert censé contenir ces substances (p. ex., les rejets atmosphériques d'un procédé de combustion qui produit des dioxines ou des furannes).

44. De quoi faut-il tenir compte lorsqu'on calcule le seuil annuel d'une substance de l'INRP présente dans un bain de nettoyage, de dégraissage ou d'électrodéposition de métal sur des pièces métalliques?

Les bains de nettoyage ou d'électrodéposition de métal sur des pièces métalliques sont considérés comme une « utilisation d'une autre manière » d'une substance de l'INRP qui concourt à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. Le calcul du seuil ne repose pas seulement sur la quantité de la substance de l'INRP consommée au cours du procédé. Il faut aussi tenir compte de la quantité totale de cette substance contenue dans les bains de nettoyage ou d'électrodéposition ainsi que de toute quantité utilisée pour remplir les bains durant l'année. Si l'installation dépasse le seuil, le propriétaire ou l'exploitant ne devra déclarer que les rejets, éliminations et transferts pour recyclage des substances de l'INRP, et ce, même si les rejets, les éliminations et les transferts sont nuls.

45. Le chlorure de vinyle et le chlorure de polyvinyle (PVC) constituent-ils un seul et même composé?

Non. Le chlorure de polyvinyle est un polymère composé de chlorure de vinyle. Il ne s'agit pas d'une substance répertoriée à l'INRP et vous n'êtes donc pas tenus de le déclarer. Seul le monomère libre de chlorure de vinyle doit être déclaré. Certaines formes de prépolymères peuvent contenir un certain pourcentage de monomères libres. Si vous vous procurez des prépolymères qui contiennent des monomères libres de chlorure de vinyle, prenez-les en compte dans le calcul du seuil.

46. L'amiante est répertorié sous le numéro du CAS 1332-21-4. Nous utilisons de l'amiante sous les appellations et numéros du CAS suivants : Azbolen (17068-78-9), Actinolite (77536-66-4), Amosite (12172-73-5), Anthrophyllite (77536-67-5), Tremolite (77536-68-6) et Serpentine. Devons-nous produire une déclaration?

La substance portant le numéro du CAS 1332-21-4 est définie de la façon suivante : « Amiante : matériau fibreux, grisâtre et non combustible, principalement constitué de silicate de magnésium impur ». L'amiante, sous le numéro du CAS 1332-21-4, est la substance générique pour un certain nombre de formes particulières comprenant celles qui ont été mentionnées. Ces types d'amiante doivent être déclarés s'ils se présentent sous une forme friable.

47. Dans une installation, on fait du revêtement d'aluminium en utilisant un procédé de déposition sous vide. L'aluminium (fumée ou poussière) doit-il être déclaré?

Au cours de la déposition sous vide, le métal est converti à l'état gazeux à basse pression. Les vapeurs se condensent sur le matériau qui doit être revêtu. Ces vapeurs ne sont pas des fumées. Une fumée métallique consiste en une substance divisée en très fines particules qui se dispersent dans l'atmosphère (comme de la fumée de combustion). Les vapeurs et les fumées étant différentes, ce procédé ne devrait pas être considéré comme une activité à déclarer, à moins que la condensation ne produise des fumées ou de la poussière.

48. Quels sont les types d'entretien exemptés?

Sont exemptés, les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation qui utilisent des substances de l'INRP contenues dans les nettoyants, les engrais ou les pesticides.

L'entretien de l'équipement destiné au procédé effectué avec des matériaux tels que de la graisse, des huiles, des lubrifiants, des désinfectants, de la peinture ou d'autres produits n'est pas exempté. Il faut en tenir compte aux fins de la déclaration à l'INRP.

49. Un de nos procédés implique l'utilisation de meules en métal qui sont exposées à une abrasion permanente. Les substances de l'INRP que contiennent ces meules ou qui sont émises dans l'atmosphère par ces meules doivent-elles être déclarées?

Oui. Des équipements tels que les meules sont de par leur nature et leur usage, destinés à s'user et à rejeter diverses substances. Ils sont conçus pour être remplacés et les substances de l'INRP qui en font partie sont sujettes à déclaration.

50. Les dégraisseurs utilisés dans l'atelier d'entretien d'une usine doivent-ils être déclarés?

Oui. Le dégraissage de l'équipement dans l'atelier d'entretien n'est pas considéré comme un service courant de conciergerie et il n'est pas exempté. Il faut le déclarer sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière » (substances de la partie 1) ou comme rejets dans l'atmosphère (substances des parties 4 et 5).

51. Notre laboratoire de contrôle de la qualité est-il exempté en vertu de l'exemption pour la recherche et les essais?

Oui. Le laboratoire est exempté de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 s'il n'a pas effectué d'études à l'échelle pilote ou n'a pas fabriqué de produits chimiques de spécialité. Néanmoins, si le laboratoire de contrôle de la qualité est doté de systèmes de combustion fixes et ne se qualifie pas pour l'exemption relative aux systèmes de combustion (voir la question 6 à ce sujet), il doit alors déclarer ses rejets de PCA résultant des systèmes de combustion fixes qui ont excédé les seuils de rejet quantitatifs.

52. Les laboratoires de développement photographique sont-ils exemptés?

Non. L'exemption pour laboratoire inclut les établissements de recherche qui exercent des fonctions auxiliaires aux activités de fabrication ou de traitement d'une installation. Les laboratoires de développement photographique n'exercent pas de fonctions auxiliaires; ils poursuivent des activités qui sont essentielles à la fabrication de leurs propres produits (photographies, films, etc.).

53. Nous achetons plus de 10 tonnes de chlore gazeux que nous utilisons dans une cuve à réaction pour produire plus de 10 tonnes de dioxyde de chlore. Nous diluons ensuite le dioxyde de chlore jusqu'à une concentration inférieure à 1 %. Devons-nous produire une déclaration?

Vous devez déclarer vos rejets, vos éliminations et vos transferts pour recyclage de chlore gazeux parce que vous avez atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour ce produit. Puisque vous fabriquez du dioxyde de chlore à une concentration supérieure à 1 %, vous êtes tenus de déclarer tout rejet, toute élimination ou tout transfert de dioxyde de chlore. La dilution subséquente du dioxyde de chlore n'a pas d'incidence sur le calcul du seuil.

54. Comment devons-nous traiter les substances de l'INRP contenues dans des batteries à usage industriel ou commercial?

Des dispositifs comme des batteries, qui contiennent des substances de l'INRP non rejetées en cours d'utilisation normale, sont considérés comme des articles et ne sont pas sujets à déclaration. Toutefois, le dispositif en question perdrait son statut d'article si des substances de l'INRP étaient rejetées. En outre, si vous recyclez des batteries au plomb en les écrasant et en enlevant le plomb, ces batteries cessent alors d'être considérées comme des articles et les substances de l'INRP qu'elles contiennent doivent être prise en compte dans le calcul du seuil.

55. Comment devons-nous traiter un solvant qui est expédié hors site pour distillation avant de nous être renvoyé?

Un solvant, en provenance d'une installation de recyclage située hors site, est considéré comme un nouveau matériau qui doit être inclus dans le calcul du seuil. La quantité envoyée hors site pour distillation doit être déclarée sous la rubrique « Transfert pour recyclage ».

56. Nous utilisons un diluant à peinture qui contient du toluène. Nous utilisons également du toluène dans une autre partie de notre usine. Au total, nous utilisons plus de 10 tonnes de toluène par année. Le diluant usé est acheminé vers une installation hors site pour y être mélangé à des combustibles. Comment devrions-nous déclarer cette activité?

Les substances de l'INRP transportées hors site pour être mélangées à des combustibles ou pour contribuer à l'alimentation d'un dispositif de récupération de chaleur doivent être déclarées comme un transfert pour récupération d'énergie. Tous les autres rejets, éliminations ou transferts de toluène doivent également être déclarés. En outre, tout rejet de toluène dans l'air doit être inclus dans le calcul des émissions atmosphériques de COV en vertu de la partie 4 (le seuil établi dans la partie 4 pour les COV totaux est de 10 tonnes). Il faut également prendre en compte ce rejet en vertu de la partie 5 si la quantité de toluène rejetée dans l'air est de plus d'une (1) tonne.

57. Les substances de l'INRP qui sont utilisées pour des activités d'entretien d'équipement comme le nettoyage des cabines de peinture doivent-elles être déclarées?

Le nettoyage des cabines de peinture n'est pas considéré comme un entretien ou service courant de conciergerie et il devrait être déclaré sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière » (substances de la partie 1) ou comme rejet dans l'air (substances des parties 4 et 5).

58. Comment la définition du terme « installation » s'applique-t-elle à un site qui comprend plusieurs usines?

Le terme « installation » est défini dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* comme une installation contiguë, une installation de pipeline ou une installation extracôtière. Une installation contiguë inclut les bâtiments et les structures situés dans un site unique ou dans des sites contigus ou adjacents ayant le même propriétaire ou exploitant et fonctionnant comme un ensemble intégré unique.

Les usines doivent présenter une déclaration séparée si elles fabriquent, traitent ou utilisent des produits non apparentés et si elles ne partagent pas les mêmes activités comme pour un site intégré. Les caractéristiques d'un site intégré incluent, sans y être limité, des activités d'expédition et de réception communes, du personnel administratif commun, du personnel de gestion ou de soutien à l'information communs. .

59. La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [(LCPE (1999))]? Si c'est le cas, comment les dispositions législatives seront-elles mises en application?

Si l'installation a satisfait aux critères de déclaration à l'INRP, il s'ensuit que la déclaration est obligatoire en vertu de l'article 46 de la LCPE (1999). Chaque personne qui possède ou exploite une installation a la responsabilité de déterminer si elle est tenue de produire une déclaration après avoir consulté l'avis de la *Gazette du Canada* et la LCPE (1999) et de produire une déclaration au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante s'il y a lieu. Par exemple, la date limite pour produire la déclaration à l'INRP pour l'année 2004 est le 1^{er} juin 2005. La Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) établit comment les règlements et les avis sont appliqués. Vous pouvez consulter la *Gazette du Canada*, la LCPE (1999) et la politique susmentionnée sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE.

60. Une fabrique de pâte à papier est reliée à son usine de traitement des eaux usées par un pipeline de 10 km. La canalisation est installée sur des terrains qui n'appartiennent pas à l'entreprise. L'installation de traitement des eaux usées n'emploie que deux employés à plein temps. Comment doit-elle déclarer ses rejets?

Une installation de traitement des eaux usées qui appartient ou est exploitée par l'entreprise ou la société mère, qui est reliée à l'usine de pâte à papier par une canalisation continue permanente, un convoyeur, un tunnel ou un couloir de flottage – ou toute combinaison de ces dispositifs – et qui fonctionne comme un des éléments d'un site intégré unique sera considérée comme faisant partie de la fabrique de pâte à papier aux fins de la déclaration à l'INRP.

Dans ce cas, l'usine de traitement fait partie intégrante de l'usine de pâte et papier et lui est reliée par un raccord continu permanent. Les deux usines sont exploitées par la même entreprise considérée comme un même site intégré unique. C'est ce qu'on appelle une installation contiguë et la déclaration de l'entreprise à l'INRP doit inclure les activités de l'usine de traitement des eaux usées.

61. Une installation qui a déjà produit une déclaration à l'INRP a été scindée et est maintenant détenue et exploitée par deux sociétés distinctes. Comment celles-ci devraient-elles faire leur déclaration à l'INRP?

Si ces sociétés sont détenues ou exploitées par la même personne ou par la ou les mêmes entités exerçant directement le contrôle sur les activités sujettes à déclaration ET qu'elles fonctionnent comme un site intégré unique, elles doivent produire leur déclaration comme s'il s'agissait d'une même installation. Si elles ne satisfont pas aux deux conditions énoncées, elles doivent établir des calculs de seuil séparés et produire des déclarations distinctes.

62. Une installation qui produit ou transfère des substances régies par d'autres dispositions législatives (p. ex., la Loi sur les produits antiparasitaires) est-elle exemptée de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP?

Il n'y a pas d'exemption pour les substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.

63. Un site d'enfouissement de déchets solides doit-il produire une déclaration à l'INRP?

Pour les substances des parties 1 à 3, la définition d'« utilisation d'une autre manière » englobe l'élimination. Pour les substances des parties 4 et 5, toutes les sources fixes d'émission des PCA doivent être prises en compte au site d'enfouissement. Les sites d'enfouissement des déchets solides peuvent assurer l'élimination définitive de substances de l'INRP. Si l'installation satisfaisait à tous les critères de déclaration pour une ou plusieurs de ces substances, elle est tenue de produire une déclaration. En outre, les sites d'enfouissement peuvent générer, par suite de l'élimination, des sous-produits tels que l'ammoniac dans leur lixiviat ou rejeter des COV dans l'atmosphère. Une déclaration est obligatoire pour ces substances si les seuils sont atteints.

64. Nous utilisons du chlore comme désinfectant aqueux dans notre installation de traitement des eaux. Devrons-nous déclarer les rejets de chlore?

Si votre installation atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour le chlore, vous devez produire une déclaration. Ajouté à l'eau, le chlore se dissocie et n'existe plus sous la forme de la molécule de chlore, dans la plupart des cas, ce qui motive une déclaration de rejet nul. Toutefois, si le pH de l'eau traitée tombe en dessous de 6, il faudra examiner, pour chaque substance, l'équilibre du chlore et de l'acide chlorhydrique (HCl), lequel est aussi une substance déclarable, lors du calcul du seuil pour chacune des substances.

65. Dans une installation de distribution de produits chimiques, quelles sont les activités qui pourraient entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP?

Le déchargement, le transport, le mélange et le réemballage sont des modes de traitement qui peuvent entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. Tous les rejets, éliminations et transferts hors site résultant de ces activités sont déclarables. Les substances qui arrivent dans des conteneurs scellés et qui sont entreposées dans un entrepôt sans autre manipulation ou utilisation avant leur distribution ne devraient pas être incluses. Le remplissage et le vidage des réservoirs de stockage sont également considérés comme des traitements et les émissions fugitives de ces réservoirs doivent être prises en compte dans le calcul des seuils de rejet des PCA. En outre, les rejets des PCA attribuables à des appareils à combustion fixes utilisés par l'installation de distribution de produits chimiques doivent également être inclus dans le calcul des seuils quantitatifs pour les PCA.

- 66. Notre mine a utilisé 200 tonnes de boulets de broyage en acier qui contiennent de 15 à 18 % de chrome (à l'exclusion du chrome hexavalent). Il ne reste rien de ces boulets après leur utilisation (qui suit le concassage primaire). Devons-nous produire une déclaration pour le chrome?**

Environ 30 à 36 tonnes de chrome (sauf le chrome hexavalent) ont été utilisées pour le traitement du minerai. Le seuil de déclaration du chrome et ses composés a été atteint et vous êtes tenus de produire une déclaration.

- 67. Après le concassage primaire du minerai dans une mine, de l'éthylèneglycol (antigel) a été appliqué sur le minerai concassé pour éliminer la poussière et pour empêcher le minerai de s'agglutiner. Cet usage d'une substance de l'INRP tombe-t-il sous le coup de l'exemption relative à l'exploitation minière de l'avis de la Gazette du Canada?**

Non. L'usage d'éthylèneglycol était intentionnel et il a contribué au traitement ultérieur du minerai ou à sa distribution dans le commerce. L'usage n'est pas lié à l'extraction primaire du minerai et il s'agit d'une étape de traitement qui ne bénéficie pas de l'exemption relative à l'exploitation minière. Il faut donc en tenir compte dans le calcul des seuils.

- 68. Notre installation est équipée de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et d'un équipement de réfrigération qui contient des halocarbures répertoriés à l'INRP. Devrait-on tenir compte de cet usage?**

Oui, si les systèmes de CVC et l'équipement de réfrigération d'une installation ont une capacité totale de 10 tonnes ou plus (cela n'équivaut pas à la puissance de réfrigération du système qui peut être également exprimée en tonnes. Les plaques signalétiques de l'équipement devraient indiquer la quantité d'halocarbure contenue dans chaque unité). Le calcul du seuil de 10 tonnes devrait être effectué sur place pour chaque halocarbure (si les refroidisseurs contiennent du CFC11 et si les condensateurs et évaporateurs contiennent du HCFC22, ils ne doivent pas faire l'objet des mêmes calculs). En outre, il faut tenir compte, pour l'année civile, des halocarbures qui se trouvaient dans le système au début de l'année et de tout ajout d'halocarbures pendant le remplissage (p. ex. à l'issue des tests de fuite annuels). Les halocarbures des systèmes de climatisation des bureaux et de l'usine doivent être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes, mais les halocarbures utilisés par les employés à leur usage personnel (p. ex. pour les réfrigérateurs des cafétérias ou salles à dîner, les fontaines d'eau potable, les machines distributrices) ne doivent pas être inclus.

- 69. Notre installation est munie d'un système anti-incendie au halon. Sommes-nous tenus de produire une déclaration pour le halon?**

L'utilisation de halon dans un système anti-incendie est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » d'une substance de l'INRP. Si le système anti-incendie contient du halon 1211 ou du halon 1301 en quantité égale ou supérieure à 10 tonnes et si les critères de déclaration relatifs aux employés et à la concentration sont respectés, l'installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP. En outre, les calculs devraient inclure la quantité de halon qui a été utilisée dans le système au commencement de l'année, plus tout ajout de halon durant le remplissage (p. ex., après usage ou pendant l'entretien). Le type et la quantité de halon sont normalement indiqués sur la plaque signalétique de l'équipement. Le halon entreposé n'est pas utilisé et ne doit pas être inclus dans le calcul du seuil, mais toute fuite durant l'entreposage doit être prise en compte.

- 70. Une installation a fait installer, pour compléter son matériel de traitement, un catalyseur contenant une ou plusieurs des substances de l'INRP. Le catalyseur a une structure fixe (granules). L'exemption relative aux articles s'applique-t-elle au catalyseur et aux substances de l'INRP qu'il contient?**

Non. Un article est « un produit manufacturé qui ne libère pas de substances de l'INRP dans des conditions normales de traitement ou d'utilisation d'une autre manière ». Même si les granules elles-mêmes semblent satisfaire à la définition d'un article, il y aura des rejets (émissions de poussière, fuites, etc.) attribuables à la manutention normale lors de l'installation ou du chargement, de l'enlèvement à des fins d'élimination, de la régénération ou du recyclage et lors de l'utilisation du catalyseur à des fins d'exploitation. Par conséquent, l'exemption relative aux articles ne s'applique pas dans ce cas. Toutes les substances de l'INRP que contient le catalyseur doivent être incluses dans le calcul du seuil.

En outre, la diligence raisonnable ne s'applique en aucun cas aux substances de la partie 1B. Cela est attribuable au fait qu'il n'existe aucune mesure quantitative de la diligence raisonnable dans le recyclage des substances de la partie 1B. Même des rejets minimes de substances de la partie 1B peuvent causer des effets néfastes pour la santé humaine et l'environnement, et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent au dépassement des seuils peu élevés fixés pour ces substances.

71. Cette année, nous avons enlevé l'amiante utilisé dans notre installation comme matériau isolant. Sommes-nous tenus de produire une déclaration pour l'amiante?

Lorsque l'amiante est utilisé comme matière isolante et qu'il n'y a aucun rejet sur place, il est considéré comme un article et fait l'objet d'une exemption. Par contre, si l'amiante (forme friable) est enlevé de n'importe quelle partie de l'installation, il perd sa qualité d'article et est considéré comme une substance « utilisée d'une autre manière ». Dans ce cas, il faut tenir compte de cet amiante pour établir si l'installation a atteint le seuil de 10 tonnes de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière pour cette substance. Dès que le seuil a été atteint, une déclaration doit être produite pour l'amiante et il faut déclarer la quantité enlevée dans n'importe quelle partie de l'installation. Cette information devra être déclarée dans le logiciel de l'INRP sous la rubrique « Utilisation accessoire ou autre ».

Glossaire

Alliage : Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, composé intermétallique, et mélange de phases métalliques.

Aluminium de récupération : Déchets ou matières contenant de l'aluminium.

Ambiant : Qui entoure, environnant, avoisinant. Par exemple, l'air extérieur avoisinant l'installation ou la ville.

Appareil à combustion externe : Tout appareil avec un procédé de combustion à la pression atmosphérique et dans un excès d'air.

Appareil à combustion externe fixe : Tout appareil fixe où le processus de combustion se produit à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. Cette définition peut s'appliquer aux centrales thermiques, aux chaudières industrielles ainsi qu'aux unités de combustion commerciales et domestiques. Les combustibles utilisés comprennent le gaz naturel de qualité commerciale, le gaz de pétrole liquéfié et le mazout numéro 1 ou 2.

Appareil à combustion fixe : Appareil à combustion qui doit être fixe pour fonctionner convenablement et qui ne se prête pas à l'autopropulsion.

Appareil à combustion interne : Tout appareil avec un procédé de combustion dans un espace confiné.

Article : Produit manufacturé qui ne libère pas de substances figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* dans les conditions normales de traitement ou d'utilisation d'une autre manière.

Boues : Masse semi-liquide enlevée d'un flux de déchets liquides.

Boues d'épuration : Boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues pour réduire leur teneur en eau fait partie de l'incinération.

Capacité nominale : Capacité totale de l'intrant énergétique théorique d'un appareil à combustion externe fixe.

Capacité nominale totale : Capacité nominale de tous les appareils à combustion externe fixes de l'installation.

Chaudière : Appareil à combustion externe qui transforme l'eau en vapeur pour chauffer ou produire de l'énergie ou réservoir servant à chauffer ou stocker de l'eau.

Chaufferette industrielle : Appareil à combustion externe utilisé pour chauffer une seule zone confinée.

Combustible fossile : Combustible à l'état solide ou liquide à température et pression normales, comme le charbon, le pétrole ou tout combustible liquide ou solide qui en est dérivé.

Composés organiques volatils : Composés dont il est question à la section 3.8 Critères de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques (PCA) et définis à l'annexe 5.

Décapage par projection d'abrasifs : Procédé consistant à nettoyer ou à texturer des matériaux, comme un métal ou de la céramique, avec des abrasifs.

Déchets biomédicaux ou hospitaliers : Déchets produits par les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux, les établissements de recherche et d'essais médicaux et vétérinaires, les établissements d'enseignement des soins de santé, les laboratoires d'essais et de recherche cliniques et les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers comprennent les déchets anatomiques humains, les déchets animaux, les déchets de laboratoires de microbiologie, les déchets de sang et de liquides organiques humains et les objets acérés qui n'ont pas été désinfectés ni décontaminés. Ils ne comprennent pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ni les déchets régis par la *Loi sur la santé des animaux* du Canada.

Déchets dangereux : Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent causer du tort à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières. Le terme est pleinement défini à l'annexe 4.

Déchets solides non dangereux : L'expression renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire.

De manière isocinétique : Se rapporte au terme « échantillonnage isocinétique à la source », qui veut dire échantillonnage effectué de façon que la vitesse linéaire du gaz entrant dans la buse soit égale à celle du flux gazeux non perturbé au point d'échantillonnage.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Gaz résultant des réactions d'oxydation entre le soufre et l'oxygène. Les émissions de SO₂ sont surtout dues au traitement métallurgique des minerais et à la combustion des combustibles.

Élimination : Élimination définitive d'une substance (p. ex., enfouissement) et de son traitement (p. ex., stabilisation) avant l'élimination définitive.

Émission : Aux fins de déclaration des PCA à l'INRP, tout rejet d'un PCA dans l'atmosphère.

Émissions fugitives : Tous les dégagements dans l'atmosphère qui ne se font pas dans un circuit confiné et comprenant :

- les fuites d'équipement provenant des robinets, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccords d'échantillonneurs, des conduites ouvertes, etc.;
- les pertes par évaporation dues aux réservoirs de retenue et aux déversements;
- les rejets des systèmes de ventilation des bâtiments;
- d'autres émissions atmosphériques fugitives ou diffuses provenant du traitement par épandage, des résidus miniers, des piles de stockages, etc.

Employé : Une personne employée dans l'installation, un propriétaire qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation ou une personne qui, sur les lieux de l'installation, exécute de façon systématique des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, pendant la période de ces travaux, notamment un entrepreneur.

Équivalent toxique (ET) : Masse ou concentration correspondent à la somme de la masse ou de la concentration des différents congénères des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés multipliée par des facteurs de pondération conformément à la section 4.8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes.

Équivalent d'employé à temps plein : Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :

- a) des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation, et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;
- b) des heures travaillées sur les lieux par le propriétaire de l'installation s'il n'est pas employé par celle-ci;
- c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne qui exécute de façon systématique des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, notamment un entrepreneur.

Espèces de composés organiques volatils : Concept discuté à la section 3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce (COV).

Fabrication : Production, préparation ou composition d'une substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, notamment production coïncidente d'une substance de l'annexe 1 comme sous-produit au cours de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances.

Facteurs d'émission : Lie la quantité de substances dégagées par une source à une activité courante associée à celles-ci et peut appartenir à l'une de ces catégories :

- a) facteurs d'émission publiés désigne les facteurs d'émission que des organismes gouvernementaux ou des associations de l'industrie ont publiés en vue de les appliquer à des sources d'émission relevant de leur compétence ou se trouvant dans leur secteur industriel ;
- b) facteurs d'émission propres à une installation désigne les facteurs d'émission que des installations industrielles ont élaborés à l'aide des résultats de leurs essais sur les émissions et de renseignements concernant la source et les activités.

Fermentateur : Contenant où se produit la fermentation.

Fermentation : Utilisation de levures pour décomposer les composés organiques complexes servant à la production d'alcool et à la boulangerie.

Gaz de pétrole liquéfié (GPL) : Mélange de propane, de propylène, de butane et de butylènes. Toutefois, le GPL le plus courant est le butane. Il existe deux qualités de GPL pouvant servir d'huiles à chauffage. Le GPL de qualité 1 est utilisé dans les moteurs à combustion interne fonctionnant à un régime de modéré à élevé. Le GPL de qualité 2 convient à la plupart des utilisations industrielles, notamment lorsque la température ambiante est basse et que l'uniformité de la volatilité du combustible est importante. Le propane est aussi utilisé comme solution de rechange à l'essence et comme combustible de réserve pour les installations dont le contrat de service du gaz naturel est sujet à interruption.

Gaz naturel de qualité commerciale : Gaz contenant un fort pourcentage de méthane (ordinairement supérieur à 85 %) et diverses quantités d'éthane, de propane, de butane et de gaz inertes.

Génératrice : Appareil à combustion interne qui produit du gaz ou de la vapeur ou qui transforme l'énergie mécanique en énergie électrique.

Incinérateur à déchets : Appareil, mécanisme ou structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets.

Installation : Installation contiguë, installation de pipeline ou installation extracôtère.

Installation contiguë : Ensemble intégré de bâtiments, d'équipements, de structures ou d'articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitation et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les plans d'eau.

Installation de pipeline : Ensemble d'équipements localisés sur un site unique et destinés au transport ou à la distribution de gaz naturel.

Installation extracôtière : Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production ou installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada utilisés à des fins d'exploitation pétrolière ou gazière.

Mazout numéros 1 et 2 : Huiles distillées pouvant être utilisées sans préchauffage dans les appareils qui brûlent un combustible liquide. Le mazout numéro 1 est surtout utilisé dans les brûleurs à gazéification et à mèche et dans la plupart des brûleurs à vaporisation. Le mazout numéro 2 est plus lourd que le mazout numéro 1. Il est utilisé dans les brûleurs commerciaux et industriels à capacité moyenne lorsque la facilité de manipulation et la disponibilité justifient son utilisation. Le mazout numéros 1 ou 2 ne contient pas d'huiles lourdes ou résiduelles.

Métal commun : Cuivre, plomb, nickel ou zinc.

Monoxyde de carbone : Gaz incolore, inodore et toxique qui se forme pendant la combustion incomplète des combustibles fossiles ou l'oxydation incomplète du carbone en dioxyde de carbone.

Niveau de dosage (limite de dosage) : La concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes.

Numéro du CAS : Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

Opérations de terminal :

- a) Utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers ou depuis un pipeline;
- b) Activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons citernes, par navires ou directement à partir d'une raffinerie.

Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : Comprennent l'oxyde nitrique (NO) [numéro du CAS 10102-43-9] et le dioxyde d'azote (NO₂) [numéro du CAS 10102-44-0]. À des températures élevées, l'azote et l'oxygène de l'air peuvent réagir et former des oxydes d'azote (NO_x). En outre, la combustion de combustibles à température élevée et certains procédés industriels produisent des NO_x. De plus, l'azote présent dans les combustibles augmente aussi la quantité de NO_x produits.

PM_{2,5} : Particules de diamètre égal ou inférieur à 2,5 microns.

PM₁₀ : Particules de diamètre égal ou inférieur à 10 microns.

Particules totales : Toutes les particules de diamètre inférieur à 100 microns.

Plomb de récupération : Matières ou déchets métalliques plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière.

ppm : Concentration exprimée en parties par million.

Préservation du bois : Utilisation d'un agent pour la préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou un procédé combinant les deux traitements, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois employés à cette fin.

Prévention de la pollution : Utilisation de procédés, méthodes, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

Préparation : Se dit de la préparation, aux fins de distribution commerciale, d'une substance répertoriée à la Partie I de l'avis de la *Gazette du Canada* à la suite de sa fabrication. La préparation peut préserver ou modifier l'état physique ou la forme chimique que la substance avait au moment de sa réception à l'installation.

Quasi-élimination : Définie au paragraphe 65(1) de la LCPE (1999) comme « la réduction définitive de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique rejetée dans l'environnement par suite de l'activité humaine à un niveau inférieur à la limite de dosage ». Les substances toxiques, persistantes et biocumulatives au sens de la LCPE qui résultent principalement de l'activité humaine devraient être quasi-éliminées.

Recyclage : Activités qui permettent d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé.

Rejet : Émission ou libération d'une substance dans l'atmosphère, les eaux de surface ou, dans certains cas, le sol (p. ex., déversements, fuites) attribuable à une installation.

Réseau collecteur d'eaux usées : Réseau d'égouts ou de fossés (ou les deux) qui transporte les eaux des égouts sanitaires ou mixtes dans une localité donnée. Un réseau collecteur comprend des aires de service adjacentes ou des unités d'épuration contiguës qui fonctionnent comme un système intégré unique pour une localité donnée.

Réseau de traitement des eaux usées : Usine ou emplacement d'un procédé, qui accueille les flux d'un réseau de collecte d'une localité donnée en vue d'éliminer les substances polluantes des eaux usées.

Société mère : Société – ou groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration.

Sous-produit : Substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée sur place, dans les plans d'eau ou transférée hors site aux fins d'élimination.

Traitement : Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance dans un endroit hors site avant l'élimination définitive.

Turbine : Appareil à combustion interne actionné par la pression de la vapeur, de l'eau, de l'air, etc. sur les ailettes courbées d'une roue ou d'un ensemble de roues relié à un arbre de transmission.

Utilisation d'une autre manière : Toute utilisation ou élimination, dans une installation, d'une substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* qui est pertinente aux fins de l'installation et qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation ».

Bibliographie

American Society for Testing and Materials (ASTM). *Standard Practice for Determination of a Pooled Limit of Quantification*, D6259-98, 2002.

Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lois du Canada. Loi sanctionnée le 14 septembre 1999. [<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/81965.html>].

Conseil canadien des ministres de l'environnement. *Standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furannes*, 2001. [http://www.ccme.ca/initiatives/standards.fr.html?category_id=50].

Environnement Canada. « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2004 », *Gazette du Canada*, partie 1, le 17 janvier 2004.

Environnement Canada. *Détermination des niveaux de dosage des PCDD/PCDF et de l'HCB*, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, novembre 1999.

Environnement Canada. *Détermination des niveaux de dosage (NdD) relativement à la mesure de l'HCB et des PCDD/PCDF dans les sols*, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, version provisoire, février 2000.

Environnement Canada. *Determination of LoQs for Measuring Hexachlorobenzene in Selected Solvents*, version provisoire, AAQD 97-01, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, septembre 1997 (révision).

Environnement Canada. *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, 2004.

Environnement Canada. *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées*, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. *Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux*, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 1993.

Environnement Canada. *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2002*, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada. « Liste intérieure des substances », *Gazette du Canada*, partie I, le 26 janvier 1991.

Environnement Canada. « Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux », *Gazette du Canada*, partie 2, le 2 décembre 1992.

Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (SOR/92-267). *Lois du Canada* (1999). Loi sanctionnée le 14 septembre 1999. [<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-92-267/texte.html>].

Gouvernement du Canada. *Loi sur la santé des animaux* (1990). Lois du Canada. [<http://laws.justice.gc.ca/fr/H-3.3/93032.html>].

Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur la protection de l'environnement – Règlement 127/01*, 2001. [<http://192.75.156.68:81/ISYSquery/IRLF9E.tmp/2/doc>].

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Comité sur les défis de la société moderne (OTAN/CDSM). « *Pilot Study on Internal Information Exchange on Dioxins and Related Compounds. International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF)* », *Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds*, rapport n° 176, 26 p, 1998.

Statistique Canada. *Classification type des industries – 1980*, Division des normes, Catalogue 12-501F, Ottawa, Ontario, 1989.

Statistique Canada. *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, manuel SCIAN Canada – 1997*, Catalogue 12-501-XPF, Ottawa, Ontario, 1998.

U.S. EPA. *Technology Transfer Network Clearinghouse for Inventories and Emission Factors*, Office of Air Quality Planning and Standards, Emission Factor and Inventory Group. [<http://www.epa.gov/ttn/chief/>].

U.S. EPA. Speciate 3.2 program [<http://www.epa.gov/ttn/chief/software/speciate/index.html>].

Van den Berg M., L. Birnbaum, B.T.C. Boseveld, B. Brunström, P. Cook, M. Feeley, J.P. Giessy, A. Hanberg, R. Hasegawa, S.W. Kennedy, T. Kubiak, J.C. Larsen, A.K.D. Liem, C. Nolt, R.E. Peterson, L. Poellinger, F.X. Rolaf van Leeuwen, S. Safe, D. Schrenk, D. Tillitt, M. Tysklind, F. Waern, M. Younes, T. Zackarewski. « *Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife* », *Environ. Health Perspect*, 106:775-792, décembre 1998.

Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis

Guides de déclaration au Toxics Release Inventory

En 1988 et 1990, l'*Office of Pollution Prevention and Toxics* de l'EPA a publié de petits guides d'estimation des rejets à l'intention de diverses industries produisant une déclaration au *Toxics Release Inventory* (TRI). À partir de 1998, certains de ces manuels ont été révisés et d'autres élaborés. Ces guides, répertoriés ci-après, pourraient aussi servir pour la déclaration à l'INRP.

Estimating Chemical Releases from Monofilament Fiber Manufacturing,
EPA 560/4-88-004a (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Printing Operations,
EPA 560/4-88-004b (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Electrodeposition of Organic Coatings,
EPA 560/4-88-004c (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Spray Application of Organic Coatings,
EPA 560/4-88-004d (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Semi-Conductor Manufacturing,
EPA 560/4-88-004e (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Formulation of Aqueous Solutions,
EPA 560/4-88-004f (mars 1988).

Estimating Chemical Releases from Electroplating Operations,
EPA 560/4-88-004g (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Textile Dyeing,
EPA 560/4-88-004h (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Presswood and Laminated Wood Products Manufacturing,
EPA 560/4-88-004i (mars 1988).

Estimating Chemical Releases from Roller, Knife, and Gravure Coating Operations,
EPA 560/4-88-004j (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Paper and Paperboard Production,
EPA 560/4-88-004k (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Leather Tanning and Finishing,
EPA 560/4-88-004l (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Wood Preserving Operations,
EPA 560/4-88-004p (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Rubber Production and Compounding Operations,
EPA 560/4-88-004q (mars 1988).

Issue Paper – Clarification and Guidance for the Metal Fabrication Industry,
EPA-560/4-90-012 (janvier 1990).

Guidance for Food Processors,
EPA 560/4-90-014 (juin 1990).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance For Food Processors (Update),
EPA 745-R-98-011 (septembre 1998).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Spray Application and Electrodeposition of Organic Coatings,
EPA 745-R-98-014 (décembre 1998).

Industry Guidance for Coal Mining Facilities,
EPA 745-B-99-002 (janvier 1999).

Industry Guidance for Electricity Generating Facilities,
EPA 745-B-99-003 (janvier 1999).

Industry Guidance for Metal Mining Facilities,
EPA 745-B-99-001 (janvier 1999).

Industry Guidance for Chemical Distribution Facilities,
EPA 745-B-99-005 (janvier 1999).

Industry Guidance for RCRA Subtitle C TSD Facilities and Solvent Recovery Facilities,
EPA 745-B-99-004 (janvier 1999).

Industry Guidance for Petroleum Terminals and Bulk Storage Facilities,
EPA 745-B-99-006 (janvier 1999).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Semiconductor Manufacturing,
EPA 745-R-99-007 (juillet 1999).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Leather Tanning and Finishing Industry,
EPA 745-B-00-012 (avril 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Printing, Publishing, and Packaging Industry,
EPA 745-B-00-005 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Rubber and Plastics Manufacturing,
EPA 745-B-00-017 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Textile Processing Industry,
EPA 745-B-00-008 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Presswood and Laminated Products Industry,
EPA 260-B-01-013 (août 2001)

En outre, l'EPA a élaboré une série de guides traitant de certains produits ou catégories chimiques. Certains de ces guides peuvent être utiles aux installations qui produisent une déclaration à l'INRP. En voici la liste :

Guidance for Reporting Aqueous Ammonia – Révisé,
EPA 745-R-00-005 (décembre 2000).

List of Toxic Chemicals Within The Water-Dissociable Nitrate Compounds Category and Guidance for Reporting – Révisé,
EPA 745-R-00-006 (décembre 2000).

Guidance for Reporting Sulfuric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),
EPA 745-R-97-007 (novembre 1997, mise à jour mars 1998).

Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Polycyclic Aromatic Compounds Category (Final),
EPA 260-B-01-03 (août 2001).

List of Toxic Chemicals within the Polychlorinated Alkanes Category and Guidance for Reporting,
EPA 745-B-99-023 (juin 1999).

Guidance for Reporting Hydrochloric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),
EPA 745-B-99-014 (décembre 1999).

Guidance for Reporting Toxic Chemicals Within the Dioxin and Dioxin-like Compounds Category (Final),
EPA 260-B-01-004 (août 2001).

Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA

Pour aider les groupes intéressés à inventorier les émissions atmosphériques de diverses substances pouvant être toxiques, l'*Office of Air Quality and Planning Standards* de l'EPA des É.-U. a publié une série de documents L&E où sont réunies les données qui existent actuellement sur les sources et les émissions de ces substances. On trouvera ces documents dans la liste qui suit.

| Substance | N° de publ. de l'EPA | Date |
|-------------------------|-----------------------------|----------------|
| Acrylonitrile | EPA-450/4-84-007a | 1984 |
| Arsenic et ses composés | EPA-454/R-98-013a | juin 1998 |
| Benzène | EPA-450/4-84-007q | 1988 |
| Benzène | EPA-450/R-98-011 | juin 1988 |
| Buta-1,3-diène | EPA-454/R-96-008 | novembre 1996 |
| Cadmium et ses composés | EPA-454/R-93-040 | septembre 1993 |
| Chlorobenzènes | EPA-454/R-93-044 | mars 1994 |
| Chloroforme | EPA-450/4-84-007c | mars 1984 |
| Chlorure de méthylène | EPA-454/R-93-006 | février 1993 |
| Chlorure de vinylidène | EPA-450/4-84-007k | septembre 1985 |
| Chrome | EPA-450/4-84-007g | juillet 1984 |

| | | |
|----------------------------------------------|-------------------|----------------|
| Chrome (supplément) | EPA-450/2-89-002 | août 1989 |
| Combustibles à base de charbon et de pétrole | EPA-450/2-89-001 | 1989 |
| Combustion des déchets municipaux | EPA-450/2-89-006 | 1989 |
| Cyanure | EPA-454/R-93-041 | septembre 1993 |
| 1,2-Dichloroéthane | EPA-450/4-84-007d | mars 1984 |
| Dioxines et furannes | EPA-454/R-97-003 | mai 1997 |
| Épichlorohydrine | EPA-450/4-84-007j | mars 1984 |
| Formaldéhyde | EPA-450/4-91-012 | mars 1991 |
| Incinérateurs de boues résiduaires | EPA-450/2-90-009 | 1990 |
| Incinérateurs de déchets médicaux | EPA-454/R-93-053 | 1993 |
| Manganèse | EPA-450/4-84-007h | 1986 |
| Matière organique polycyclique | EPA-454/R-98-014 | juillet 1998 |
| Mercurure et ses composés | EPA-454/R-97-012 | décembre 1997 |
| Méthyléthylcétone | EPA-454/R-93-046 | mars 1994 |
| Nickel | EPA-450/4-84-007f | 1984 |
| Oxyde d'éthylène | EPA-450/4-84-007l | septembre 1986 |
| Perchloroéthylène et trichloroéthylène | EPA-450/2-89-013 | 1989 |
| Phosgène | EPA-450/4-84-007i | 1986 |
| Plomb | EPA-454/R-98-006 | mai 1998 |
| Réservoirs de liquides organiques | EPA-450/4-88-004 | 1988 |
| Styrène | EPA-454/R-93-011 | avril 1993 |
| Tétrachlorure de carbone | EPA-450/4-84-007b | mars 1984 |
| Toluène | EPA-454/R-93-047 | mars 1994 |
| Xylène | EPA-454/R-93-048 | mars 1994 |

Autres documents publiés par l'EPA

Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Vol. 1: Stationary Point and Area Sources, U.S. EPA, AP-42, 5^e édition (1996) et AP-42, suppléments A, B, C, D, E et F (1996, 1997, 1998, 1999 et 2000).

Toxic Air Pollutant Emission Factors - A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources, Second Edition, U.S. EPA-450/2-90-011, 1990.

Protocols for Equipment Leak Emission Estimates, U.S. EPA-453/R-95-017, novembre 1995.

Hot Mix Asphalt Plants - Emission Assessment Report (Draft), U.S. EPA, EPA-454/R-00-0XX, juin 2000. [www.epa.gov/ttn/emc/asphalt.html].

Development of Particulate and Hazardous Emission Factors for Electric Arc Welding (AP- 42, Section 12.19) Revised Final Report, U.S. EPA, EPA, mai 1994.

On peut obtenir copie des documents de l'EPA des É.-U. à l'adresse suivante :

U.S. Environmental Protection Agency
National Center For Environmental Publications and Information (NCEPI)
P.O. Box 42419
Cincinnati, OH 45242
U.S.A.

Tél. : (513) 489-8190
Télec. : (513) 489-8695

Il est possible de télécharger les documents de l'EPA des É.-U. sur le site Web du U.S. Toxics Release Inventory (TRI) à l'adresse <www.epa.gov/tri> ou sur le site Web du Technology Transfer Network de l'EPA à l'adresse www.epa.gov/ttn/chief/.

On peut également les commander en s'adressant au

National Technical Information Service
5285 Port Royal Road
Springfield, VA 22161
U.S.A.

Tél. : (703) 605-6000
Télééc. : (703) 605-6900
Courriel : orders@ntis.fedworld.gov
Internet : www.ntis.gov

Documents produits par des associations industrielles

Evaporation Loss from Fixed Roof Tanks, American Petroleum Institute, publication 2516, 2000.

Evaporation Loss from Internal Floating Roof Tanks, American Petroleum Institute, publication 2519, 1996.

Evaporation Loss from External Floating Roof Tanks, American Petroleum Institute, publication 2517, 1994.

Review of Air Toxic Emission Calculations from Storage Tanks, Air Toxic Emissions Calculation Validation Program: Analysis of Crude Oil and Refined Product Samples and Comparison of Vapor Composition to Model Predictions, American Petroleum Institute, publication 2525, 1992.

Pour commander un exemplaire de ces rapports, s'adresser à :

American Petroleum Institute
Order Desk
1200 L Street Northwest
Washington, DC 20005
U.S.A.

Tél. : (202) 682-8375
Télééc. : (202) 962-4776

Code of Practice for Developing a Refinery Emission Inventory, Institut canadien des produits pétroliers, accessible à l'adresse www.cppei.ca.

Guides d'Environnement Canada

Environnement Canada. *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, 2003.

Environnement Canada. *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées*, 2004. [http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/2003Guidance/WW2003/toc_f.cfm].

Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp.

Renseignements généraux

Howard, P.H. et M. Neal. *Dictionary of Chemical Names and Synonyms*, Lewis Publishers, Chelsea, MI, 1992.

Lide, David R.. *CRC Handbook of Chemistry and Physics, 75^e édition*, CRC Press, Inc., Boca Raton, FL, 1995, p 15-38, Characteristics of Particles and Particle Dispersoids.

Annexe 1 – Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2004 *(Reproduit de la page 5 pour facilité de la référence.)*

| Partie | Substance | Seuil quantitatif | Seuil de concentration | Unités de déclaration |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Seuil fondé sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière | | | | |
| 1A | 231 substances principales | 10 tonnes | 1 % | tonne |
| 1B | mercure ¹ | 5 kg | S/O | kg |
| | cadmium ¹ | 5 kg | 0,1 % | kg |
| | arsenic ¹ composés du chrome hexavalent plomb ² plomb tétraéthyle | 50 kg | 0,1 % | kg |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – Seuil fondé sur un critère spécial | | | | |
| 2 | 17 HAP | fabrication fortuite et rejet, élimination ou transfert pour recyclage d'un total de 50 kg ou de n'importe quelle quantité s'il s'agit d'un cas de préservation du bois à base de créosote | S/O | kg |
| Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB) – Pas de seuil. Déclaration obligatoire pour les installations ayant servi à des activités particulières ou ayant exercé ces mêmes activités | | | | |
| 3 | dioxines/furannes HCB | critère fondé sur l'activité | S/O | g ET ³ , g |
| Principaux contaminants atmosphériques (PCA) – Seuil fondé sur la quantité rejetée dans l'air | | | | |
| 4 | monoxyde de carbone oxydes d'azote dioxyde de soufre particules totales | 20 tonnes | S/O | tonne |
| | composés organiques volatils | 10 tonnes | S/O | tonne |
| | PM ₁₀ ⁴ | 0,5 tonnes | S/O | tonne |
| | PM _{2,5} ⁵ | 0,3 tonnes | S/O | tonne |
| Composés organiques volatils différenciés par espèce (COV) – Exigences de déclaration supplémentaires | | | | |
| 5 | 60 COV comprenant des substances individuelles, des groupes d'isomères et d'autres groupes et mélanges | 1 tonne si le seuil de déclaration de 10 tonnes de rejets atmosphériques a été atteint pour les COV (partie 4) | S/O | tonne |

S/O : sans objet

¹ et ses composés.

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

³ Si vous voulez d'autres renseignements sur ces unités, consultez la section 4. 8.1 Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes.

⁴ Consultez la section Glossaire pour une définition du PM₁₀.

⁵ Consultez la section Glossaire pour une définition du PM_{2,5}.

Annex 1 (suite)

Les substances sont répertoriées par ordre alphabétique en six parties. Les critères de déclaration des substances énumérées dans chaque partie diffèrent et sont expliqués à l'étape 1. On y trouvera également des explications portant sur les notes de bas de page et les qualificatifs des substances.

Substances de la partie 1A

| Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| Acétaldéhyde | 75-07-0 | Butyraldéhyde | 123-72-8 |
| Acétate de 2-éthoxyéthyle | 111-15-9 | Carbonate de lithium | 554-13-2 |
| Acétate de 2-méthoxyéthyle | 110-49-6 | Catéchol | 120-80-9 |
| Acétate de vinyle | 108-05-4 | Cétone de Michler ² | 90-94-8 |
| Acétonitrile | 75-05-8 | CFC-11 | 75-69-4 |
| Acétophénone | 98-86-2 | CFC-12 | 75-71-8 |
| Acide acrylique ² | 79-10-7 | CFC-13 | 75-72-9 |
| Acide chloroendique | 115-28-6 | CFC-114 | 76-14-2 |
| Acide chlorhydrique | 7647-01-0 | CFC-115 | 76-15-3 |
| Acide chloroacétique ² | 79-11-8 | Chlore | 7782-50-5 |
| Acide formique | 64-18-6 | Chlorhydrate de tétracycline | 64-75-5 |
| Acide nitrilotriacétique ² | 139-13-9 | Chlorobenzène | 108-90-7 |
| Acide nitrique | 7697-37-2 | Chloroéthane | 75-00-3 |
| Acide peracétique ² | 79-21-0 | Chloroforme | 67-66-3 |
| Acide sulfurique | 7664-93-9 | Chloroformiate d'éthyle | 541-41-3 |
| Acroléine | 107-02-8 | Chlorométhane | 74-87-3 |
| Acrylamide | 79-06-1 | 3-Chloro-2-méthylprop-1-ène | 563-47-3 |
| Acrylate de butyle | 141-32-2 | 3-Chloropropionitrile | 542-76-7 |
| Acrylate d'éthyle | 140-88-5 | Chlorure d'allyle | 107-05-1 |
| Acrylate de méthyle | 96-33-3 | Chlorure de benzoyle | 98-88-4 |
| Acrylonitrile | 107-13-1 | Chlorure de benzyle | 100-44-7 |
| Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle) | 103-23-1 | Chlorure de vinyle | 75-01-4 |
| Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro | 68920-70-7 | Chlorure de vinylidène | 75-35-4 |
| Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro | 85535-84-8 | Chrome ⁸ | * |
| Alcool allylique | 107-18-6 | Cobalt ⁶ | * |
| Alcool iso-propylique | 67-63-0 | Crésol ^{2,9} | 1319-77-3 |
| Alcool propargylique | 107-19-7 | Crotonaldéhyde | 4170-30-3 |
| Aluminium ³ | 7429-90-5 | Cuivre ⁶ | * |
| Amiante ⁷ | 1332-21-4 | Cumène | 98-82-8 |
| Ammoniac (total) ⁵ | * | Cyanamide calcique | 156-62-7 |
| Anhydride maléique | 108-31-6 | Cyanures ¹⁰ | * |
| Anhydride phtalique | 85-44-9 | Cyanure d'hydrogène | 74-90-8 |
| Aniline ² | 62-53-3 | Cyclohexane | 110-82-7 |
| Anthracène | 120-12-7 | Cyclohexanol | 108-93-0 |
| Antimoine ⁶ | * | 2,4-Diaminotoluène ² | 95-80-7 |
| Argent ⁶ | * | 2,6-Di- <i>n</i> -butyl-4-méthylphénol | 128-37-0 |
| Benzène | 71-43-2 | o-Dichlorobenzène | 95-50-1 |
| Biphényle | 92-52-4 | p-Dichlorobenzène | 106-46-7 |
| Bromate de potassium | 7758-01-2 | 3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate | 612-83-9 |
| Brome | 7726-95-6 | 1,2-Dichloroéthane | 107-06-2 |
| 1-Bromo-2-chloroéthane | 107-04-0 | Dichlorométhane | 75-09-2 |
| Bromométhane | 74-83-9 | 2,4-Dichlorophénol ² | 120-83-2 |
| Buta-1,3-diène | 106-99-0 | 1,2-Dichloropropane | 78-87-5 |
| Butan-1-ol | 71-36-3 | Dicyclopentadiène | 77-73-6 |
| Butan-2-ol | 78-92-2 | Diéthanolamine ² | 111-42-2 |
| 2-Butoxyéthanol | 111-76-2 | Diisocyanate d'isophorone | 4098-71-9 |

| Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ |
|----------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------|
| Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène | 16938-22-0 | Indice de couleur vert de base 4 | 569-64-2 |
| Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène | 15646-96-5 | Iodométhane | 74-88-4 |
| Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé) | 9016-87-9 | Isobutyraldéhyde | 78-84-2 |
| Diméthylamine | 124-40-3 | Isoprène | 78-79-5 |
| N,N-diméthylformamide | 68-12-2 | <i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol | 80-05-7 |
| Diméthylphénol | 1300-71-6 | Isosafrole | 120-58-1 |
| N,N-Diméthylaniline ² | 121-69-7 | Manganèse ⁶ | * |
| 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ² | 534-52-1 | 2-Mercaptobenzothiazole | 149-30-4 |
| Dinitrotoluène ¹¹ | 25321-14-6 | Méthacrylate de méthyle | 80-62-6 |
| 2,4-Dinitrotoluène | 121-14-2 | Méthanol | 67-56-1 |
| 2,6-Dinitrotoluène | 606-20-2 | 2-Méthoxyéthanol | 109-86-4 |
| 1,4-Dioxane | 123-91-1 | <i>p,p'</i> -Méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline) | 101-14-4 |
| Dioxyde de chlore | 10049-04-4 | 1,1-Méthylène <i>bis</i> (4-isocyanatocyclohexane) | 5124-30-1 |
| Dioxyde de thorium | 1314-20-1 | Méthylènebis(phénylisocyanate) | 101-68-8 |
| Diphénylamine | 122-39-4 | <i>p,p'</i> -Méthylènedianiline | 101-77-9 |
| Disulfure de carbone | 75-15-0 | Méthyléthylcétone | 78-93-3 |
| Épichlorohydrine | 106-89-8 | Méthylisobutylcétone | 108-10-1 |
| 1,2-Époxybutane | 106-88-7 | 2-Méthylpropan-1-ol | 78-83-1 |
| 2-Éthoxyéthanol | 110-80-5 | 2-Méthylpropan-2-ol | 75-65-0 |
| Éthylbenzène | 100-41-4 | 2-Méthylpyridine | 109-06-8 |
| Éthylène | 74-85-1 | N-Méthyl-2-pyrrolidone | 872-50-4 |
| Éthylèneglycol | 107-21-1 | N-Méthylolacrylamide | 924-42-5 |
| Fer-pentacarbonyle | 13463-40-6 | Naphtalène | 91-20-3 |
| Fluor | 7782-41-4 | Nickel ⁶ | * |
| Fluorure de calcium | 7789-75-5 | Nitrate ¹⁵ | * |
| Fluorure d'hydrogène | 7664-39-3 | Nitrite de sodium | 7632-00-0 |
| Fluorure de sodium | 7681-49-4 | <i>p</i> -Nitroaniline | 100-01-6 |
| Formaldéhyde | 50-00-0 | Nitrobenzène | 98-95-3 |
| Halon 1211 | 353-59-3 | Nitroglycérine | 55-63-0 |
| Halon 1301 | 75-63-8 | <i>p</i> -Nitrophénol ² | 100-02-7 |
| HCFC-22 | 75-45-6 | 2-Nitropropane | 79-46-9 |
| HCFC-122 ¹² | 41834-16-6 | N-Nitrosodiphénylamine | 86-30-6 |
| HCFC-123 ¹³ | 34077-87-7 | Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁵ | * |
| HCFC 124 ¹⁴ | 63938-10-3 | Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁶ | * |
| HCFC-141b | 1717-00-6 | Oxyde d'aluminium ⁴ | 1344-28-1 |
| HCFC-142b | 75-68-3 | Oxyde de décabromodiphényle | 1163-19-5 |
| Hexachlorocyclopentadiène | 77-47-4 | Oxyde d'éthylène | 75-21-8 |
| Hexachloroéthane | 67-72-1 | Oxyde de propylène | 75-56-9 |
| Hexachlorophène | 70-30-4 | Oxyde de styrène | 96-09-3 |
| Hexafluorure de soufre | 2551-62-4 | Oxyde de tert-butyle et de méthyle | 1634-04-4 |
| <i>n</i> -Hexane | 110-54-3 | Paraldéhyde | 123-63-7 |
| Hydrazine ² | 302-01-2 | Pentachloroéthane | 76-01-7 |
| Hydroperoxyde de cumène | 80-15-9 | Peroxyde de benzoyle | 94-36-0 |
| Hydroquinone ² | 123-31-9 | Phénol ² | 108-95-2 |
| Imidazolidine-2-thione | 96-45-7 | <i>p</i> -Phénylènediamine ² | 106-50-3 |
| Indice de couleur bleu direct 218 | 28407-37-6 | <i>o</i> -Phénylphénol ² | 90-43-7 |
| Indice de couleur jaune de dispersion 3 | 2832-40-8 | Phosgène | 75-44-5 |
| Indice de couleur jaune de solvant 14 | 842-07-9 | Phosphore ¹⁸ | 7723-14-0 |
| Indice de couleur orange de solvant 7 | 3118-97-6 | Phosphore (total) ¹⁹ | * |
| Indice de couleur rouge alimentaire 15 | 81-88-9 | Phtalate de benzyle et de butyle | 85-68-7 |
| Indice de couleur rouge de base 1 | 989-38-8 | Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle) | 117-81-7 |
| Indice de couleur vert acide 3 | 4680-78-8 | Phtalate de dibutyle | 84-74-2 |
| | | Phtalate de diéthyle | 84-66-2 |
| | | Phtalate de diméthyle | 131-11-3 |

| Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Phtalate de di- <i>n</i> -octyle | 117-84-0 | Tétrachlorure de titane | 7550-45-0 |
| Propionaldéhyde | 123-38-6 | Thio-urée | 62-56-6 |
| Propylène | 115-07-1 | Toluène | 108-88-3 |
| Pyridine ² | 110-86-1 | Toluènediisocyanate ¹¹ | 26471-62-5 |
| Quinoléine ² | 91-22-5 | Toluène-2,4-diisocyanate | 584-84-9 |
| <i>p</i> -Quinone | 106-51-4 | Toluène-2,6-diisocyanate | 91-08-7 |
| Safrole | 94-59-7 | 1,2,4-Trichlorobenzène | 120-82-1 |
| Sélénium ⁶ | * | 1,1,2-Trichloroéthane | 79-00-5 |
| Styrène | 100-42-5 | Trichloroéthylène | 79-01-6 |
| Sulfate de diéthyle | 64-67-5 | Triéthylamine | 121-44-8 |
| Sulfate de diméthyle | 77-78-1 | Trifluorure de bore | 7637-07-2 |
| Sulfure de carbone | 463-58-1 | 1,2,4-Triméthylbenzène | 95-63-6 |
| Sulfure d'hydrogène | 7783-06-4 | Trioxyde de molybdène | 1313-27-5 |
| 1,1,1,2-Tétrachloroéthane | 630-20-6 | Vanadium ²⁰ | 7440-62-2 |
| 1,1,2,2-Tétrachloroéthane | 79-34-5 | Xylène ²¹ | 1330-20-7 |
| Tétrachloroéthylène | 127-18-4 | Zinc ⁶ | * |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | | |

Voir l'étape 1 pour une explication de ces qualificatifs.

* Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

¹ Le numéro d'enregistrement est celui du Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant.

² « et ses sels » – Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.

³ « fumée ou poussière »

⁴ « formes fibreuses »

⁵ « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

⁶ « et ses composés »

⁷ « formes friables »

⁸ « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent.

⁹ « tous les isomères » y compris les isomères individuels du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro du CAS 106-44-5)

¹⁰ « ioniques »

¹¹ « mélange d'isomères »

¹² « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)

¹³ « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)

¹⁴ « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)

¹⁵ « dans une solution à un pH de 6 ou plus »

¹⁶ Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés avec les numéros du CAS 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1, 68412-53-3, 9051-57-4, 37205-87-1, 68412-54-4 et 127087-87-0.

¹⁷ Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés avec les numéros du CAS 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1 et 9036-19-5.

¹⁸ « jaune ou blanc »

¹⁹ N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc) avec le numéro du CAS 7723-14-0.

²⁰ (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés

²¹ « tous les isomères » y compris les isomères individuels du xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3).

Substances de la partie 1B

| Nom | Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS |
|----------------------|---------------|-------------------------------|---------------|
| Mercure ⁶ | * | Composés du chrome hexavalent | * |
| Cadmium ⁶ | * | Plomb ^{22, 23} | * |
| Arsenic ⁶ | * | Plomb tétraéthyle | 78-00-2 |

²² « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle

²³ Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

Substances de la partie 2

| Nom | Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS |
|----------------------|---------------|--------------------------|---------------|
| Benzo(a)anthracène | 56-55-3 | Dibenz(a,h)anthracène | 53-70-3 |
| Benzo(a)phénanthrène | 218-01-9 | Dibenzo(a,i)pyrène | 189-55-9 |
| Benzo(a)pyrène | 50-32-8 | 7H-dibenzo(c,g)carbazole | 194-59-2 |
| Benzo(b)fluoranthène | 205-99-2 | Fluoranthène | 206-44-0 |
| Benzo(e)pyrène | 192-97-2 | Indeno(1,2,3-c,d)pyrène | 193-39-5 |
| Benzo(g,h,i)pérylène | 191-24-2 | Pérylène | 198-55-0 |
| Benzo(j)fluoranthène | 205-82-3 | Phénanthrène | 85-01-8 |
| Benzo(k)fluoranthène | 207-08-9 | Pyrène | 129-00-0 |
| Dibenz(a,j)acridine | 224-42-0 | | |

Substances de la partie 3

| Nom | Numéro du CAS |
|------------------------------------|---------------|
| Hexachlorobenzène | 118-74-1 |
| Dioxines et Furannes ²⁴ | * |

Voir les étapes 1 et 2 pour une explication de cette note.

- ²⁴ Cette catégorie de substances comprend seulement les congénères suivants :
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 40321-76-4);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 39227-28-6);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 19408-74-3);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 57653-85-7);
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 35822-46-9);
 - Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 3268-87-9);
 - 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 51207-31-9);
 - 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-31-4);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-41-6);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 70648-26-9);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 72918-21-9);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-44-9);
 - 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 60851-34-5);
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 67562-39-4);
 - 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 55673-89-7);
 - Octachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 39001-02-0).

Substances de la partie 4

| Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Composés organiques volatils ²⁸ | * | PM _{2,5} ²⁵ | * |
| Dioxyde de soufre | 7446-09-5 | PM ₁₀ ²⁶ | * |
| Monoxyde de carbone | 630-08-0 | Particules totales ²⁷ | * |
| Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂) | 11104-93-1 | | |

²⁵ Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns.

²⁶ Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns.

²⁷ Toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns.

²⁸ Consulter l'annexe 5 pour une définition de « COV ».

Substances de la partie 5

Substances individuelles

| Nom | Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS |
|---------------------------|---------------|------------------------|---------------|
| Acétylène | 74-86-2 | Isocyanate de phényle | 103-71-9 |
| Acétate d'éthyle | 141-78-6 | D-Limonène | 5989-27-5 |
| Acétate de n-butyle | 123-86-4 | Méthanol | 67-56-1 |
| Acétate de vinyle | 108-05-4 | 2-Méthyl-3-hexanone | 7379-12-6 |
| Acide adipique | 124-04-9 | Méthyléthylacétone | 78-93-3 |
| Alcool isopropylique | 67-63-0 | Méthylisobutylcétone | 108-10-1 |
| Aniline ² | 62-53-3 | Myrcène | 123-35-3 |
| Benzène | 71-43-2 | <i>n</i> -Hexane | 110-54-3 |
| 1,3-Butadiène | 106-99-0 | bêta-Phellandrène | 555-10-2 |
| 2-Butoxyéthanol | 111-76-2 | alpha-Pinène | 80-56-8 |
| Chlorobenzène | 108-90-7 | bêta-Pinène | 127-91-3 |
| <i>p</i> -Dichlorobenzène | 106-46-7 | Propane | 74-98-6 |
| 1,2-Dichloroéthane | 107-06-2 | Propylène | 115-07-1 |
| Diméthyléther | 115-10-6 | Styrène | 100-42-5 |
| Éthanol | 64-17-5 | Toluène | 108-88-3 |
| Éthylène | 74-85-1 | 1,2,4-Triméthylbenzène | 95-63-6 |
| Formaldéhyde | 50-00-0 | Triméthylfluorosilane | 420-56-4 |

Groupes d'isomères

| Nom | Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS |
|---------------------------------|---------------|--------------------------------|---------------|
| Anthraquinone ²⁹ | * | Hexane ³⁰ | * |
| Butane ²⁹ | * | Hexene ²⁹ | 25264-93-1 |
| Butène ²⁹ | 25167-63-3 | Methylindane ²⁹ | 27133-93-3 |
| Cycloheptane ²⁹ | * | Nonane ²⁹ | * |
| Cyclohexène ²⁹ | * | Octane ²⁹ | * |
| Cyclooctane ²⁹ | * | Pentane ²⁹ | * |
| Décane ²⁹ | * | Pentène ²⁹ | * |
| Dihydronaphtalène ²⁹ | * | Terpène ²⁹ | 68956-56-9 |
| Dodecane ²⁹ | * | Triméthylbenzène ³¹ | 25551-13-7 |
| Heptane ²⁹ | * | Xylène | 1330-20-7 |

Autres groupes et mélanges

| Nom | Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS |
|--------------------|----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Créosote | 8001-58-9 | Solvant naphta aromatique lourd | 64742-94-5 |
| Essences minérales | 64475-85-0 | Solvant naphta aromatique léger | 64742-95-6 |
| Naphta | 8030-30-6 | Solvant Stoddard | 8052-41-3 |

²⁹ « tous les isomères »

³⁰ « tous les isomères » à l'exclusion du n-hexane (numéro du CAS 110-54-3).

³¹ « tous les isomères » à l'exclusion du 1,2,4-triméthylbenzène (numéro du CAS 95-63-6).

Annexe 2 – Liste, par ordre de numéros de registre du Chemical Abstracts Service (CAS), des substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’an 2004

On trouvera, à l’étape 1 de ce Guide, des explications portant sur les notes de bas de page et les qualificatifs des substances.

Substances de la partie 1A

| Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom |
|----------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|
| * | Ammoniac (total) ² | 75-07-0 | Acétaldéhyde |
| * | Antimoine ³ | 75-09-2 | Dichlorométhane |
| * | Argent ³ | 75-15-0 | Disulfure de carbone |
| * | Chrome ⁴ | 75-21-8 | Oxyde d'éthylène |
| * | Cobalt ³ | 75-35-4 | Chlorure de vinylidène |
| * | Cuivre ³ | 75-44-5 | Phosgène |
| * | Cyanures ⁵ | 75-45-6 | HCFC-22 |
| * | Manganèse ³ | 75-56-9 | Oxyde de propylène |
| * | Nickel ³ | 75-63-8 | Halon 1301 |
| * | Nitrate ⁶ | 75-65-0 | 2-Méthylpropan-2-ol |
| * | Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ⁷ | 75-68-3 | HCFC-142b |
| * | Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ⁸ | 75-69-4 | CFC-11 |
| * | Phosphore (total) ⁹ | 75-71-8 | CFC-12 |
| * | Sélénium ³ | 75-72-9 | CFC-13 |
| * | Zinc ³ | 76-01-7 | Pentachloroéthane |
| 50-00-0 | Formaldéhyde | 76-14-2 | CFC-114 |
| 55-63-0 | Nitroglycérine | 76-15-3 | CFC-115 |
| 56-23-5 | Tétrachlorure de carbone | 77-47-4 | Hexachlorocyclopentadiène |
| 62-53-3 | Aniline ¹⁰ | 77-73-6 | Dicyclopentadiène |
| 62-56-6 | Thio-urée | 77-78-1 | Sulfate de diméthyle |
| 64-18-6 | Acide formique | 78-79-5 | Isoprène |
| 64-67-5 | Sulfate de diéthyle | 78-83-1 | 2-Méthylpropan-1-ol |
| 64-75-5 | Chlorhydrate de tétracycline | 78-84-2 | Isobutyraldéhyde |
| 67-56-1 | Méthanol | 78-87-5 | 1,2-Dichloropropane |
| 67-63-0 | Alcool iso-propylique | 78-92-2 | Butan-2-ol |
| 67-66-3 | Chloroforme | 78-93-3 | Méthyléthylcétone |
| 67-72-1 | Hexachloroéthane | 79-00-5 | 1,1,2-Trichloroéthane |
| 68-12-2 | N,N-diméthylformamide | 79-01-6 | Trichloroéthylène |
| 70-30-4 | Hexachlorophène | 79-06-1 | Acrylamide |
| 71-36-3 | Butan-1-ol | 79-10-7 | Acide acrylique ¹⁰ |
| 71-43-2 | Benzène | 79-11-8 | Acide chloroacétique ¹⁰ |
| 74-83-9 | Bromométhane | 79-21-0 | Acide peracétique ¹⁰ |
| 74-85-1 | Éthylène | 79-34-5 | 1,1,2,2-Tétrachloroéthane |
| 74-87-3 | Chlorométhane | 79-46-9 | 2-Nitropropane |
| 74-88-4 | Iodométhane | 80-05-7 | p,p'-Isopropylidenediphénol |
| 74-90-8 | Cyanure d'hydrogène | 80-15-9 | Hydroperoxyde de cumène |
| 75-00-3 | Chloroéthane | 80-62-6 | Méthacrylate de méthyle |
| 75-01-4 | Chlorure de vinyle | 81-88-9 | Indice de couleur rouge alimentaire 15 |
| 75-05-8 | Acétonitrile | 84-66-2 | Phtalate de diéthyle |
| | | 84-74-2 | Phtalate de dibutyle |

Substances de la partie 1A

| Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom |
|----------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------|
| 85-44-9 | Anhydride phtalique | 109-86-4 | 2-Méthoxyéthanol |
| 85-68-7 | Phtalate de benzyle et de butyle | 110-49-6 | Acétate de 2-méthoxyéthyle |
| 86-30-6 | N-Nitrosodiphénylamine | 110-54-3 | <i>n</i> -Hexane |
| 90-43-7 | <i>o</i> -Phénylphénol ¹⁰ | 110-80-5 | 2-Éthoxyéthanol |
| 90-94-8 | Cétone de Michler ¹⁰ | 110-82-7 | Cyclohexane |
| 91-08-7 | Toluène-2,6-diisocyanate | 110-86-1 | Pyridine ¹⁰ |
| 91-20-3 | Naphtalène | 111-15-9 | Acétate de 2-éthoxyéthyle |
| 91-22-5 | Quinoléine ¹⁰ | 111-42-2 | Diéthanolamine ¹⁰ |
| 92-52-4 | Biphényle | 111-76-2 | 2-Butoxyéthanol |
| 94-36-0 | Peroxyde de benzoyle | 115-07-1 | Propylène |
| 94-59-7 | Safrole | 115-28-6 | Acide chlорendique |
| 95-50-1 | <i>o</i> -Dichlorobenzène | 117-81-7 | Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle) |
| 95-63-6 | 1,2,4-Triméthylbenzène | 117-84-0 | Phtalate de di- <i>n</i> -octyle |
| 95-80-7 | 2,4-Diaminotoluène ¹⁰ | 120-12-7 | Anthracène |
| 96-09-3 | Oxyde de styrène | 120-58-1 | Isosafrole |
| 96-33-3 | Acrylate de méthyle | 120-80-9 | Catéchol |
| 96-45-7 | Imidazolidine-2-thione | 120-82-1 | 1,2,4-Trichlorobenzène |
| 98-82-8 | Cumène | 120-83-2 | 2,4-Dichlorophénol ¹⁰ |
| 98-86-2 | Acétophénone | 121-14-2 | 2,4-Dinitrotoluène |
| 98-88-4 | Chlorure de benzoyle | 121-44-8 | Triéthylamine |
| 98-95-3 | Nitrobenzène | 121-69-7 | N,N-Diméthylaniline ¹⁰ |
| 100-01-6 | <i>p</i> -Nitroaniline | 122-39-4 | Diphénylamine |
| 100-02-7 | <i>p</i> -Nitrophénol ¹⁰ | 123-31-9 | Hydroquinone ¹⁰ |
| 100-41-4 | Éthylbenzène | 123-38-6 | Propionaldéhyde |
| 100-42-5 | Styrène | 123-63-7 | Paraldéhyde |
| 100-44-7 | Chlorure de benzyle | 123-72-8 | Butyraldéhyde |
| 101-14-4 | <i>p,p'</i> -Méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline) | 123-91-1 | 1,4-Dioxane |
| 101-68-8 | Méthylène <i>bis</i> (phénylisocyanate) | 124-40-3 | Diméthylamine |
| 101-77-9 | <i>p,p'</i> -Méthylènedianiline | 127-18-4 | Tétrachloroéthylène |
| 103-23-1 | Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle) | 128-37-0 | 2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol |
| 106-46-7 | <i>p</i> -Dichlorobenzène | 131-11-3 | Phtalate de diméthyle |
| 106-50-3 | <i>p</i> -Phénylènediamine ¹⁰ | 139-13-9 | Acide nitriлотriacétique ¹⁰ |
| 106-51-4 | <i>p</i> -Quinone | 140-88-5 | Acrylate d'éthyle |
| 106-88-7 | 1,2-Époxybutane | 141-32-2 | Acrylate de butyle |
| 106-89-8 | Épichlorohydrine | 149-30-4 | 2-Mercaptobenzothiazole |
| 106-99-0 | Buta-1,3-diène | 156-62-7 | Cyanamide calcique |
| 107-02-8 | Acroléine | 302-01-2 | Hydrazine ¹⁰ |
| 107-04-0 | 1-Bromo-2-chloroéthane | 353-59-3 | Halon 1211 |
| 107-05-1 | Chlorure d'allyle | 463-58-1 | Sulfure de carbonyle |
| 107-06-2 | 1,2-Dichloroéthane | 534-52-1 | 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ¹⁰ |
| 107-13-1 | Acrylonitrile | 541-41-3 | Chloroformiate d'éthyle |
| 107-18-6 | Alcool allylique | 542-76-7 | 3-Chloropropionitrile |
| 107-19-7 | Alcool propargylique | 554-13-2 | Carbonate de lithium |
| 107-21-1 | Éthylèneglycol | 563-47-3 | 3-Chloro-2-méthylprop-1-ène |
| 108-05-4 | Acétate de vinyle | 569-64-2 | Indice de couleur vert de base 4 |
| 108-10-1 | Méthylisobutylcétone | 584-84-9 | Toluène-2,4-diisocyanate |
| 108-31-6 | Anhydride maléique | 606-20-2 | 2,6-Dinitrotoluène |
| 108-88-3 | Toluène | 612-83-9 | 3,3'-Dichlorobenzidine, "dichlorhydrate" |
| 108-90-7 | Chlorobenzène | | |
| 108-93-0 | Cyclohexanol | 630-20-6 | 1,1,1,2-Tétrachloroéthane |
| 108-95-2 | Phénol ² | 842-07-9 | Indice de couleur jaune de solvant 14 |
| 109-06-8 | 2-Méthylpyridine | | |

Substances de la partie 1A

| Numéro du CAS ¹ | Nom | Numéro du CAS ¹ | Nom |
|----------------------------|--------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------|
| 872-50-4 | N-Méthyl-2-pyrrolidone | 7647-01-0 | Acide chlorhydrique |
| 924-42-5 | N-Méthylolacrylamide | 7664-39-3 | Fluorure d'hydrogène |
| 989-38-8 | Indice de couleur rouge de base 1 | 7664-93-9 | Acide sulfurique |
| 1163-19-5 | Oxyde de décabromodiphényle | 7681-49-4 | Fluorure de sodium |
| 1300-71-6 | Diméthylphénol | 7697-37-2 | Acide nitrique |
| 1313-27-5 | Trioxyde de molybdène | 7723-14-0 | Phosphore 17 |
| 1314-20-1 | Dioxyde de thorium | 7726-95-6 | Brome |
| 1319-77-3 | Crésol ^{10,11} | 7758-01-2 | Bromate de potassium |
| 1330-20-7 | Xylène ¹² | 7782-41-4 | Fluor |
| 1332-21-4 | Amiante ¹³ | 7782-50-5 | Chlore |
| 1344-28-1 | Oxyde d'aluminium ¹⁴ | 7783-06-4 | Sulfure d'hydrogène |
| 1634-04-4 | Oxyde de tert-butyle et de méthyle | 7789-75-5 | Fluorure de calcium |
| 1717-00-6 | HCFC-141b | 9016-87-9 | Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé) |
| 2551-62-4 | Hexafluorure de soufre | 10049-04-4 | Dioxyde de chlore |
| 2832-40-8 | Indice de couleur jaune de dispersion 3 | 13463-40-6 | Fer-pentacarbonyle |
| 3118-97-6 | Indice de couleur orange de solvant 7 | 15646-96-5 | Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène |
| 4098-71-9 | Diisocyanate d'isophorone | 16938-22-0 | Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène |
| 4170-30-3 | Crotonaldéhyde | 25321-14-6 | Dinitrotoluène ¹⁸ |
| 4680-78-8 | Indice de couleur vert acide 3 | 26471-62-5 | Toluènediisocyanate ¹⁸ |
| 5124-30-1 | 1,1-Méthylènebis (4-isocyanatocyclohexane) | 28407-37-6 | Indice de couleur bleu direct 218 |
| 7429-90-5 | Aluminium ¹⁵ | 34077-87-7 | HCFC-123 ¹⁹ |
| 7440-62-2 | Vanadium ¹⁶ | 41834-16-6 | HCFC-122 ²⁰ |
| 7550-45-0 | Tétrachlorure de titane | 63938-10-3 | HCFC 124 ²¹ |
| 7632-00-0 | Nitrite de sodium | 68920-70-7 | Alcanes, C6-18, chloro |
| 7637-07-2 | Trifluorure de bore | 85535-84-8 | Alcanes, C10-13, chloro |

Voir l'étape 1 pour une explication de ces qualificatifs.

* * Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

1 Le numéro d'enregistrement est celui du Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant.

2 « Ammoniac - total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution.

3 « et ses composés »

4 « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent

5 « ioniques »

6 « ion en solution à un pH de 6 ou plus »

7 Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés portant les numéros du CAS 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1, 68412-53-3, 9051-57-4, 37205-87-1, 68412-54-4 et 127087-87-1.

8 Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés portant les numéros du CAS 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1 et 9036-19-5.

9 N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc) avec le numéro du CAS 7723-14-0.

10 « et ses sels » - Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.

- 11 « tous les isomères » y compris les isomères du crésol : m-crésol (numéro du CAS 108-39-4), o crésol (numéro du CAS 95-48-7) et p-crésol (numéro du CAS 106-44-5).
- 12 « tous les isomères » y compris les isomères individuels du xylène : m-xylène (numéro du CAS 108-38-3), o-xylène (numéro du CAS 95 47-6) et p-xylène (numéro du CAS 106-42-3).
- 13 « forme friable »
- 14 « formes fribreuses »
- 15 « fumée ou poussière »
- 16 (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés
- 17 « jaune ou blanc »
- 18 « mélanges d'isomères »
- 19 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
- 20 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
- 21 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)

Substances de la partie 1B

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|---------------|----------------------|---------------|-------------------------------|
| * | Mercure ³ | * | Composés du chrome hexavalent |
| * | Cadmium ³ | * | Plomb ^{22, 23} |
| * | Arsenic ³ | 78-00-2 | Plomb tétraéthyle |

- 22 « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)
- 23 Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

Substances de la partie 2

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|---------------|-------------------------|---------------|--------------------------|
| 50-32-8 | Benzo(a)pyrène | 194-59-2 | 7H-dibenzo(c,g)carbazole |
| 53-70-3 | Dibenz(a,h)anthracène | 198-55-0 | Pérylène |
| 56-55-3 | Benzo(a)anthracène | 205-82-3 | Benzo(j)fluoranthène |
| 85-01-8 | Phénanthrène | 205-99-2 | Benzo(b)fluoranthène |
| 129-00-0 | Pyrène | 206-44-0 | Fluoranthène |
| 189-55-9 | Dibenzo(a,i)pyrène | 207-08-9 | Benzo(k)fluoranthène |
| 191-24-2 | Benzo(g,h,i)pérylène | 218-01-9 | Benzo(a)phénanthrène |
| 192-97-2 | Benzo(e)pyrène | 224-42-0 | Dibenz(a,j)acridine |
| 193-39-5 | Indeno(1,2,3-c,d)pyrène | | |

Substances de la partie 3

| Numéro du CAS | Nom |
|----------------------|------------------------------------|
| * | Dioxines et Furannes ²⁴ |
| 118-74-1 | Hexachlorobenzène |

[voir les étapes 1 et 2 pour une explication de cette note.]

- 24 Cette catégorie, connue comme des dibenzo-p-dioxines polychlorées et des dibenzofurannes polychlorés comprend seulement les congénères suivants :
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 40321-76-4);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 39227-28-6);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 19408-74-3);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 57653-85-7);
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 35822-46-9);
 - Octachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 3268-87-9);
 - 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 51207-31-9);
 - 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-31-4);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-41-6);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 70648-26-9);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 72918-21-9);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-44-9);
 - 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 6085-34-5);
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 67562-39-4);
 - 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 55673-89-7);
 - Octachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 39001-02-0).

Substances de la partie 4

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|----------------------|--------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------|
| * | Composés organiques volatils ²⁵ | 630-08-0 | Monoxyde de carbone |
| * | PM _{2,5} ²⁶ | 7446-09-5 | Dioxyde de soufre |
| * | PM ₁₀ ²⁷ | 11104-93-1 | Oxydes d'azote |
| * | Particules totales ²⁸ | | (exprimés sous forme de NO ₂) |

25 Consulter l'annexe 5 pour une définition de « COV ».

26 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns.

27 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns.

28 Toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns.

Substances de la partie 5**Substances individuelles**

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|----------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 50-00-0 | Formaldéhyde | 108-05-4 | Acétate de vinyle |
| 62-53-3 | Aniline± | 108-10-1 | Methylisobutylcétone |
| 64-17-5 | Éthanol | 108-88-3 | Toluène |
| 67-56-1 | Méthanol | 108-90-7 | Chlorobenzène |
| 67-63-0 | Alcool isopropylique | 110-54-3 | <i>n</i> -Hexane |
| 71-43-2 | Benzène | 111-76-2 | 2-Butoxyéthanol |
| 74-85-1 | Éthylène | 115-07-1 | Propylène |
| 74-86-2 | Acétylène | 115-10-6 | Diméthyléther |
| 74-98-6 | Propane | 123-35-3 | Myrcène |
| 78-93-3 | Méthyléthylcétone | 123-86-4 | Acétate de <i>n</i> -butyle |
| 80-56-8 | alpha-Pinène | 124-04-9 | Acide adipique |
| 95-63-6 | 1,2,4-Triméthylbenzène | 127-91-3 | beta-Pinène |
| 100-42-5 | Styrène | 141-78-6 | Acétate d'éthyle |
| 103-71-9 | Isocyanate de phényle | 420-56-4 | Triméthylfluorosilane |
| 106-46-7 | <i>p</i> -Dichlorobenzène | 555-10-2 | beta-Phellandrène |
| 106-99-0 | 1,3-Butadiène | 5989-27-5 | D-Limonène |
| 107-06-2 | 1,2-Dichloroéthane | 7379-12-6 | 2-Méthyl-3-hexanone |

Groupes d'isomères

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|----------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------------|
| * | Anthraquinone ²⁹ | * | Nonane ²⁹ |
| * | Butane ²⁹ | * | Octane ²⁹ |
| * | Cycloheptane ²⁹ | * | Pentane ²⁹ |
| * | Cycloheptène ²⁹ | * | Pentène ²⁹ |
| * | Cyclooctane ²⁹ | 1330-20-7 | Xylène |
| * | Décane ²⁹ | 25167-63-3 | Butène ²⁹ |
| * | Dihydronaphtalène ²⁹ | 25264-93-1 | Hexène ²⁹ |
| * | Dodecane ²⁹ | 25551-13-7 | Triméthylbenzène ³¹ |
| * | Heptane ²⁹ | 27133-93-3 | Methylindane ²⁹ |
| * | Hexane ³⁰ | 68956-56-9 | Terpène ²⁹ |

Autres groupes et mélanges

| Numéro du CAS | Nom | Numéro du CAS | Nom |
|----------------------|--------------------|----------------------|---------------------------------|
| 8001-58-9 | Créosote | 64742-94-5 | Solvant naphta aromatique lourd |
| 8030-30-6 | Naphta | 64742-95-6 | Solvant naphta aromatique léger |
| 8052-41-3 | Solvant Stoddard | 29 | « tous les isomères » |
| 64475-85-0 | Essences minérales | | |

30 « tous les isomères » à l'exclusion du *n*-hexane (numéro du CAS 110-54-3).

31 « tous les isomères » à l'exclusion du 1,2,4-triméthylbenzène (numéro du CAS 95-63-6).

Annexe 3 – Définition de « déchets biomédicaux »

La définition suivante est extraite des *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* publiées en 1992 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Définition

Cette définition ne s'applique pas aux déchets des laboratoires de microbiologie, aux déchets de sang et de liquides organiques humains et aux objets acérés de rebut après que ces déchets ont été désinfectés ou décontaminés.

On entend par déchets biomédicaux les déchets produits par :

- les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- les établissements de recherche et d'enseignement médicaux et vétérinaires;
- les établissements d'enseignement des soins de santé;
- les laboratoires d'essais et de recherche cliniques;
- les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins.

Voici les différents types de déchets biomédicaux :

a) Les déchets anatomiques humains

Ces déchets sont constitués de tissus, d'organes et de membres humains, à l'exclusion des dents, des cheveux et des ongles.

b) Les déchets animaux

Il s'agit des déchets d'origine animale : les tissus, les organes, les membres, les carcasses, les litières, le sang liquide et les produits sanguins, les objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, les liquides organiques contaminés par du sang ainsi que les liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques ou durant une opération chirurgicale, un traitement ou une autopsie, à moins qu'une personne expérimentée n'ait certifié que tous les déchets susmentionnés ne renferment pas de virus ni d'agents figurant dans la catégorie de risque n° 4 (voir les *Lignes Directrices*). Sont exclus les dents, les poils, les ongles, les sabots et les plumes.

c) Les déchets de laboratoires de microbiologie

Ces déchets sont constitués de cultures de laboratoire, de souches ou de spécimens de micro-organismes, de vaccins vivants ou atténués, de cultures de cellules humaines ou animales utilisées dans des travaux de recherche et de matériel de laboratoire qui est entré en contact avec ces déchets.

d) Les déchets de sang et de liquides organiques humains

Ces déchets comprennent du sang liquide et des produits sanguins humains, des objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, des liquides organiques contaminés par du sang et des liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques au cours d'opérations chirurgicales, de traitements ou d'autopsies. Sont exclues l'urine et les matières fécales.

e) Les objets acérés de rebut

Ces déchets comprennent le matériel utilisé en clinique et en laboratoire, notamment les aiguilles, les seringues, les lames ou la verrerie de laboratoire, pouvant perforer ou couper la peau.

Les déchets biomédicaux n'englobent pas :

- les déchets provenant de l'élevage des animaux;
- les déchets d'origine domestique;
- les déchets régis par la *Loi sur la santé des animaux* du Canada, connue auparavant comme la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* du Canada;
- les déchets résultant de la production alimentaire, de l'entretien général des immeubles et de l'administration des bureaux de tous les établissements visés par cette définition.

Annexe 4 – Définition de « déchets dangereux »

Les efforts conjoints du gouvernement fédéral, des ministères de l'Environnement provinciaux et des membres de l'industrie ont contribué à l'élaboration de la définition opératoire suivante de l'expression « déchets dangereux » :

Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent causer du tort à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières.

D'après le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, l'expression « déchets dangereux » désigne un produit, une substance ou un organisme destiné à l'élimination ou au recyclage, y compris à l'entreposage préalable à l'élimination ou au recyclage, et qui est :

- a) répertorié à l'annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*; ou
- b) inclus dans l'une des catégories 2 à 6 ou 8 et 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, sauf un produit, une substance ou un organisme qui est :
 - i) d'origine domestique; ou
 - ii) retourné directement au fabricant ou au fournisseur pour retraitement, réemballage ou revente, y compris ceux qui sont, selon le cas :
 - A) défectueux ou autrement inutilisable aux fins prévues initialement; ou
 - B) excédentaire tout en étant encore utilisable aux fins prévues initialement.

D'autres renseignements sur le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, sont fournis sur le site Web <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>.

Vous pouvez également obtenir des renseignements sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* à l'adresse http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/tdg/tdg1/part_1.htm.

Annexe 5 – Définition des COV

La définition de « COV » a été extraite du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), article 1, publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 2 juillet 2003.

NOTE : En vertu de cette définition, certaines substances ne doivent pas être prises en compte, mais celles qui sont des COV ne sont pas nommément citées. La section 3.8 fournit d'autres renseignements sur les COV. Les substances énumérées ci-dessous ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des COV aux fins de déclaration à l'INRP.

Définition de « COV »

Composés organiques volatils qui jouent un rôle dans les réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des substances suivantes :

Substances non considérées comme des COV

| Nom de la substance ou du groupe de substances | N° CAS |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| a) méthane | 74-82-8 |
| b) éthane | 74-84-0 |
| c) chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 75-09-2 |
| d) 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) | 71-55-6 |
| e) 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113) | 76-13-1 |
| f) trichlorofluorométhane (CFC-11) | 75-69-4 |
| g) dichlorodifluorométhane (CFC-12) | 75-71-8 |
| h) chlorodifluorométhane (HCFC-22) | 75-45-6 |
| i) trifluorométhane (HFC-23) | 75-46-7 |
| j) 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114) | 76-14-2 |
| k) chloropentafluoroéthane (CFC-115) | 76-15-3 |
| l) 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123) | 306-83-2 |
| m) 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) | 811-97-2 |
| n) 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b) | 1717-00-6 |
| o) 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b) | 75-68-3 |
| p) 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124) | 2837-89-0 |
| q) pentafluoroéthane (HFC-125) | 354-33-6 |
| r) 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134) | 359-35-3 |
| s) 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) | 420-46-2 |
| t) 1,1-difluoroéthane (HFC-152a) | 75-37-6 |
| u) parachlorobenzotrifluorure (PCBTF) | 98-56-6 |
| v) perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires | divers |
| w) acétone | 67-64-1 |
| x) perchloroéthylène (tétrachloroéthylène) | 127-18-4 |
| y) 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca) | 422-56-0 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| z) 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb) | 507-55-1 |
| z.1) 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropropane (HFC-43-10mee) | 138495-42-8 |
| z.2) difluorométhane (HFC-32) | 75-10-5 |
| z.3) fluorure d'éthyle (HFC-161) | 353-36-6 |
| z.4) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa) | 690-39-1 |
| z.5) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca) | 679-86-7 |
| z.6) 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea) | 24270-66-4 |
| z.7) 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb) | 431-31-2 |
| z.8) 1,1,1,3,3 pentafluoropropane (HFC-245fa) | 460-73-1 |
| z.9) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) | 431-63-0 |
| z.10) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc) | 406-58-6 |
| z.11) chlorofluorométhane (HCFC-31) | 593-70-4 |
| z.12) 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a) | 1615-75-4 |
| z.13) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a) | 354-23-4 |
| z.14) 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxy-butane (C4F9OCH3) | 163702-07-6 |
| z.15) 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane [(CF3)2CFCH2OCH3] | 163702-08-7 |
| z.16) 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C4F6OC2H5) | 163702-05-4 |
| z.17) 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane [(CF3)2CFCH2OC2H5] | 163702-06-5 |
| z.18) acétate de méthyle | 79-20-9 |
| perfluorocarbones faisant partie des catégories suivantes : | divers |
| i. perfluoroalcanes cycliques, ramifiés ou linéaires entièrement fluorés; | divers |
| ii. perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires entièrement fluorés ne comportant aucune insaturation; | divers |
| iii. amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires entièrement fluorés ne comportant aucune insaturation; | divers |
| iv. perfluorocarbones sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor. | |

Annexe 6 – Réservoirs de stockage et problèmes d'évaporation

Réservoirs à toit fixe

Ce type de réservoir consiste en une robe cylindrique en acier munie d'un toit fixé en permanence qui peut être plat, en forme de cône ou de dôme. Les pertes des réservoirs à toit fixe sont dues à des variations de température, de pression et de niveau de liquide.

À l'heure actuelle, c'est le réservoir à toit fixe qui est le moins coûteux à construire et on estime généralement qu'il représente l'équipement minimum acceptable pour stocker des liquides organiques.

Les réservoirs à toit fixe horizontal sont construits de façon à permettre des modes d'exploitation hors sol ou souterrains et ils sont le plus souvent faits d'acier, d'acier avec un revêtement de fibres de verre ou de résine de polyester renforcée de fibres de verre. Ils sont habituellement munis d'évents de surpression-dépression, d'orifices de jaugeage, d'orifices d'échantillonnage et de points d'accès. En outre, les réservoirs souterrains peuvent être munis d'un système de protection cathodique permettant de prévenir la corrosion de la robe. Leur capacité est généralement inférieure à 150 000 litres.

Les sources possibles d'émissions pour les réservoirs horizontaux hors sol sont les mêmes que pour les réservoirs à toit fixe vertical. Les émissions des réservoirs de stockage souterrains sont surtout dues aux variations du niveau de liquide dans le réservoir. Les pertes causées par des changements de température ou de pression barométrique sont peu importantes pour les réservoirs souterrains parce que la terre qui les entoure limite les changements diurnes de température; les changements de pression barométrique n'occasionnent que des pertes minimales.

Émissions

Les pertes en cours de stockage et de manutention représentent les deux grands modes d'émission des réservoirs à toit fixe. Les pertes en cours de stockage proviennent de l'expulsion de la vapeur hors du réservoir en raison de l'expansion et de la contraction résultant des changements de température et de pression barométrique. Cette perte se produit sans que le niveau du fluide contenu dans le réservoir varie.

La perte due au remplissage et à la vidange est appelée « perte en cours de manutention ». L'évaporation qui se produit pendant les opérations de remplissage est due à une augmentation de niveau du liquide du réservoir. À mesure que le niveau augmente, la pression intérieure dépasse la pression de sécurité, et des vapeurs s'échappent du réservoir. Il se produit une perte par évaporation pendant la vidange lorsque l'air aspiré dans le réservoir pendant le soutirage du liquide est saturé par la vapeur organique et augmente de volume, dépassant ainsi la capacité de l'espace prévu pour la vapeur.

Plusieurs méthodes sont employées pour réduire les émissions des réservoirs à toit fixe. On peut installer un toit flottant interne et des joints d'étanchéité pour réduire au minimum l'évaporation du produit stocké.

L'équilibrage de la vapeur est une autre façon de réduire les émissions; c'est sans doute la méthode la plus utilisée lors du remplissage des réservoirs des stations-service. À mesure que le réservoir se remplit, les vapeurs sont expulsées et renvoyées vers le camion-citerne qui se vide. Le camion transporte ensuite ces vapeurs à une station centrale où un système de récupération ou de contrôle de la vapeur est utilisé pour réduire les émissions.

Certains systèmes de récupération de la vapeur recueillent les émissions des récipients de stockage et les transforment en liquide. Plusieurs méthodes de récupération de la vapeur peuvent être utilisées : l'absorption vapeur/liquide, la compression de la vapeur, le refroidissement de la vapeur, l'adsorption vapeur/solide ou une combinaison de ces méthodes.

Réservoirs à toit flottant

Réservoirs à toit flottant externe

Généralement, un réservoir à toit flottant externe consiste en une robe cylindrique d'acier munie d'un toit qui flotte à la surface du liquide stocké. Le toit flottant comprend une plate-forme, des raccords et un système de joints de bordure. Les plates-formes flottantes actuellement utilisées sont faites de plaques d'acier soudées et appartiennent à deux catégories générales : les pontons et les doubles ponts. Dans tous les types de réservoirs à toit flottant externe, le toit suit le niveau de liquide. Les plates-formes flottantes externes sont munies d'un système de joints de bordure attaché au périmètre de la plate-forme et en contact avec la paroi du réservoir. Il reste un espace annulaire restreint entre le système de joints et la paroi du réservoir. Le système de joints glisse le long du réservoir à mesure que le toit monte et descend. La plate-forme flottante est aussi munie de raccords qui y sont ancrés et qui ont des fonctions opérationnelles. Le toit flottant externe est conçu de façon à limiter les pertes par évaporation du liquide stocké aux pertes provenant du système de joints de bordure et des raccords de la plate-forme (pertes continues pendant le stockage) et à l'évaporation du liquide présent sur les parois du réservoir (pertes pendant le soutirage).

Réservoirs à toit flottant interne

Un réservoir à toit flottant interne est muni à la fois d'un toit fixe permanent et d'un toit qui flotte à l'intérieur du réservoir. Il existe deux grandes catégories de réservoirs à toit flottant interne : les réservoirs dont le toit fixe est soutenu, de l'intérieur, par des colonnes verticales et les réservoirs dont le toit fixe autoportant n'est pas soutenu par des colonnes aménagées à l'intérieur. Les réservoirs à toit fixe modifiés pour accueillir un toit flottant appartiennent ordinairement à la première catégorie. Les réservoirs à toit flottant externe qui ont été convertis en réservoirs à toit flottant interne sont normalement munis d'un toit autoportant. Les réservoirs à toit flottant interne nouvellement construits peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories. Dans ces réservoirs, la plate-forme suit le niveau du liquide et flotte directement en surface (plate-forme avec contact) ou elle repose sur des pontons, plusieurs pouces au-dessus de la surface du liquide (plate-forme sans contact).

Les plates-formes sans contact sont les plus fréquemment utilisées. D'habitude, ces plates-formes comprennent une plate-forme d'aluminium et une structure grillagée en aluminium maintenue au-dessus de la surface du liquide par des pontons tubulaires en aluminium ou tout autre ouvrage capable de flotter. Les pertes par évaporation des toits flottants peuvent provenir des raccords de la plate-forme, des joints de la plate-forme qui ne sont pas soudés ou de l'espace annulaire entre la plate-forme et la paroi du réservoir. En outre, ces réservoirs sont abondamment ventilés au moyen d'évents installés sur le dessus du toit fixe. Les évents réduisent au minimum la possibilité d'une accumulation, dans l'espace du réservoir prévu pour la vapeur, de vapeurs organiques dont les concentrations frisent la zone d'inflammabilité.

Réservoirs à toit flottant externe en forme de dôme:

Les réservoirs à toit flottant externe en forme de dôme (ou réservoirs couverts) sont munis du type de plate-forme la plus lourde utilisée pour les réservoirs à toit flottant externe ainsi que d'un toit fixe au-dessus de la robe, comme les réservoirs à toit flottant interne. Ces réservoirs résultent ordinairement de l'ajout d'un toit fixe à un réservoir à toit flottant externe. Ce type de réservoir est semblable à un réservoir à toit flottant interne qui comprendrait une plate-forme soudée et un toit fixe autoportant.

Comme pour les réservoirs à toit flottant interne, la fonction du toit fixe consiste à bloquer le vent, et non pas à faire obstacle à la vapeur. Le type de toit fixe le plus fréquemment utilisé est le toit autoportant en aluminium en forme de dôme, qui est boulonné. Tout comme le réservoir à toit flottant interne, ce type de réservoir est abondamment ventilé au moyen d'évents installés sur le toit fixe.

Émissions :

Pour calculer le total des émissions des réservoirs à toit flottant, il faut additionner les pertes en cours de soutirage et les pertes continues en cours de stockage. Les pertes en cours de soutirage se produisent lorsque le niveau de liquide est bas et le toit flottant abaissé. Sur la paroi intérieure du réservoir, il reste du liquide, qui s'évapore. Dans le cas d'un réservoir à toit flottant interne dont le toit fixe est soutenu par des colonnes, un peu de liquide adhère aussi aux colonnes et s'évapore. Des pertes par évaporation se produisent jusqu'à ce que le réservoir soit rempli et que les surfaces exposées soient de nouveau recouvertes. Les pertes continues en cours de stockage provenant des réservoirs à toit flottant comprennent les pertes des joints de bordure et des raccords de la plate-forme, et dans le cas des réservoirs à toit flottant interne, elles comprennent aussi les pertes des joints de la plate-forme pour les modèles autres que les réservoirs à plate-forme soudée. Parmi les autres causes possibles de pertes continues pendant le stockage, on peut citer les pertes pendant la respiration dues aux changements de température et de pression.

Réservoirs à espace variable pour la vapeur

Les réservoirs à espace variables pour la vapeur sont munis d'un gazomètre extensible pour tenir compte des fluctuations du volume de vapeur attribuables aux changements de température et de pression barométrique. Bien que les réservoirs à espace variable soient parfois utilisés indépendamment les uns des autres, ils sont normalement reliés à l'espace prévu pour la vapeur d'un ou de plusieurs réservoirs à toit fixe. Les deux types les plus courants de réservoirs à espace variable pour la vapeur sont les réservoirs à toit respirant et les réservoirs à membrane souple. Les réservoirs à toit respirant sont munis d'un toit télescopique qui recouvre sans le serrer l'extérieur de la paroi principale du réservoir. L'espace entre le toit et la paroi est fermé par un joint humide – une cuvette remplie de liquide – ou par un joint sec – un tissu enduit souple. Les réservoirs à membrane souple utilisent ce type de membrane pour obtenir un volume extensible. Il peut s'agir de gazomètres distincts ou d'unités intégrales installées en haut des réservoirs à toit fixe. Les pertes des réservoirs à espace variable pour la vapeur se produisent pendant le remplissage, lorsque la vapeur est déplacée par le liquide. La perte de vapeur se produit seulement lorsque la capacité de stockage de vapeur du réservoir est dépassée.

Réservoirs sous pression

On utilise en général deux types de réservoirs sous pression : les réservoirs basse pression (de 2,5 à 15 psig), et les réservoirs haute pression (plus de 15 psig). Les réservoirs sous pression servent en général à stocker des liquides organiques et des gaz dont la pression de vapeur est élevée. Leur taille et leur forme peuvent grandement varier selon la pression de service du réservoir. Ils sont munis d'un évent de surpression-dépression qui est réglé de façon à prévenir la perte pendant la ventilation résultant de l'ébullition ou la perte pendant la respiration résultant d'un changement de température ou de pression barométrique. Les réservoirs de stockage à haute pression peuvent fonctionner de manière à ce qu'il ne se produise que très peu de pertes dues à l'évaporation ou à la manutention. Dans les réservoirs basse pression, des pertes dues à la manutention peuvent se produire lorsque ces réservoirs sont mis à l'air libre pendant leur remplissage. Il n'existe pas de corrélation permettant de calculer les pertes de vapeur des réservoirs sous pression.

Annexe 7 – Données nécessaires pour la modélisation régionale de la qualité de l'air

La présente annexe précise les données qu'il faut recueillir pour alimenter les modèles régionaux de qualité de l'air et décrit les méthodes de cueillette de l'INRP. Consultez le *Guide d'utilisation du logiciel de l'INRP* pour obtenir une description des champs qui concernent les PCA dans les sections sur les installations et les substances du formulaire de déclaration.

Qu'entend-on par modèle régional de qualité de l'air?

Un modèle régional de qualité de l'air (MRQA) est un modèle mathématique chronologique qui simule les processus qui conditionnent la qualité de l'air dans l'atmosphère. Les MRQA utilisent des équations et des relations pour simuler et décrire l'ensemble des processus atmosphériques dynamiques, physiques et chimiques qui régissent la qualité de l'air. Les modèles de qualité de l'air sont « prévisionnels » parce qu'ils tentent de simuler l'évolution de l'état de la qualité de l'air qui se produirait naturellement sous l'effet d'un ensemble donné d'émissions polluantes et de conditions météorologiques chronologiquement variables.

Calendrier d'exploitation (variation temporelle)

Il faut recueillir des données sur la variation temporelle des émissions des PCA produites par les installations si on veut que les MRQA représentent les processus physiques et chimiques qui se produisent en un laps de temps donné et si on veut connaître leurs effets sur la concentration et le transport atmosphériques de ces substances.

La quantité et la concentration des émissions varient chronologiquement dans une installation en raison de ses calendriers d'exploitation, ce qui comprend, notamment, les fluctuations du niveau des opérations, les fermetures pour l'entretien courant et les périodes d'exploitation. La quantité et la concentration des émissions peuvent aussi varier en fonction des variations du rendement des procédés.

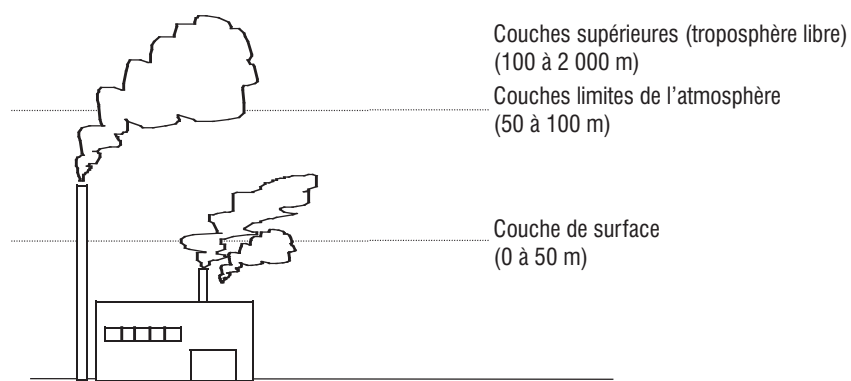
Bien qu'une bonne documentation de la variation temporelle des émissions réelles des PCA soit idéale aux fins de la modélisation, une description générale du calendrier d'exploitation de l'installation, plus simple à déclarer à l'INRP, suffira à répondre aux besoins en données d'entrée de la plupart des modèles de qualité de l'air.

Les seuils pour les PCA sont fondés sur les quantités rejetées dans l'atmosphère. Une fois qu'un seuil est atteint, seules les quantités des PCA rejetés dans l'atmosphère devront être déclarées. Les PCA sont préoccupants parce qu'ils contribuent à la pollution atmosphérique; Environnement Canada n'exigera donc pas de renseignements sur les rejets dans d'autres milieux ni sur les éliminations et les transferts hors site pour recyclage.

Émissions des cheminées de plus de 50 mètres

La majorité des émissions de polluants se produisent essentiellement au niveau du sol ou dans la couche limite (voir la figure ci-dessous). D'ordinaire, les polluants présents dans la couche limite se dispersent et se mélangent rapidement en raison de la turbulence de cette couche; ceux qui atteignent la troposphère libre se dispersent plus lentement en raison de la plus grande stabilité verticale et de la plus faible intensité de la turbulence. Ce qui intéresse particulièrement les modélisateurs, ce sont les émissions des PCA provenant des cheminées, qui atteignent les couches supérieures de l'atmosphère où le déplacement, la diffusion, la température et l'environnement chimique des polluants ne sont pas les mêmes que dans la couche limite. La situation se complique en raison du changement de profondeur de la couche limite qui se produit en fonction de l'heure du jour, de la période de l'année et des conditions météorologiques. Certaines cheminées peuvent donc rejeter des polluants dans la couche limite pendant un certain temps, et parfois dans la troposphère libre.

Plutôt que de demander à l'installation de déterminer la hauteur du panache de chaque cheminée et de déclarer ensuite les polluants qui pénètrent dans la haute troposphère, Environnement Canada a effectué des analyses pour choisir une hauteur de cheminée et une quantité d'émission des PCA pouvant être significatives aux fins de la modélisation.



L'INRP exigera la déclaration des rejets des PCA par les cheminées de 50 mètres ou plus si le seuil de rejet pour ces cheminées est atteint. La quantité d'émission des PCA rejetés par la cheminée ainsi que les paramètres physiques de la cheminée doivent être déclarés à l'INRP.

Ventilation mensuelle des rejets atmosphériques

La ventilation par mois des émissions annuelles de chacun des PCA qui a atteint le seuil de déclaration est nécessaire pour la modélisation régionale de la qualité de l'air. Les émissions des PCA sont particulièrement importantes durant la saison estivale – ou saison du smog – (du 1^{er} mai au 31 août) au cours de laquelle le smog occasionne les plus grands risques pour la santé.

Annexe 8 – Codes à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

| | | | |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 | Agriculture, foresterie, pêche et chasse | 23 | Construction |
| 111 | Cultures agricoles | 231 | Entrepreneurs principaux |
| 1111 | Culture de céréales et de plantes oléagineuses | 2311 | Lotissement et aménagement de terrains |
| 1112 | Culture de légumes et de melons | 2312 | Construction de bâtiments |
| 1113 | Culture de noix et de fruits | 2313 | Travaux de génie |
| 1114 | Culture en serre et en pépinière et floriculture | 2314 | Gestion de construction |
| 1119 | Autres cultures agricoles | 232 | Entrepreneurs spécialisés |
| 112 | Élevage | 2321 | Préparation du terrain |
| 1121 | Élevage de bovins | 2322 | Travaux de gros œuvre |
| 1122 | Élevage de porcs | 2323 | Finition extérieure de bâtiments |
| 1123 | Élevage de volailles et production d'œufs | 2324 | Finition intérieure de bâtiments |
| 1124 | Élevage de moutons et de chèvres | 2325 | Installation d'équipements techniques |
| 1125 | Aquaculture animale | 2329 | Autres entrepreneurs spécialisés |
| 1129 | Autres types d'élevage | 31-33 | Fabrication |
| 113 | Foresterie et exploitation forestière | 311 | Fabrication d'aliments |
| 1131 | Exploitation de terres à bois | 3111 | Fabrication d'aliments pour animaux |
| 1132 | Pépinières forestières et récolte de produits forestiers | 3112 | Mouture de céréales et de graines oléagineuses |
| 1133 | Exploitation forestière | 3113 | Fabrication de sucre et de confiseries |
| 114 | Pêche, chasse et piégeage | 3114 | Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires |
| 1141 | Pêche | 3115 | Fabrication de produits laitiers |
| 1142 | Chasse et piégeage | 3116 | Fabrication de produits de viande |
| 115 | Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie | 3117 | Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer |
| 1151 | Activités de soutien aux cultures agricoles | 3118 | Boulangeries et fabrication de tortillas |
| 1152 | Activités de soutien à l'élevage | 3119 | Fabrication d'autres aliments |
| 1153 | Activités de soutien à la foresterie | 312 | Fabrication de boissons et de produits du tabac |
| 21 | Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz | 3121 | Fabrication de boissons |
| 211 | Extraction de pétrole et de gaz | 3122 | Fabrication du tabac |
| 2111 | Extraction de pétrole et de gaz | 313 | Usines de textiles |
| 212 | Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz | 3131 | Usines de fibres, de filés et de fils |
| 2121 | Extraction de charbon | 3132 | Usines de tissus |
| 2122 | Extraction de minerais métalliques | 3133 | Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus |
| 2123 | Extraction de minerais non métalliques | 314 | Usines de produits textiles |
| 213 | Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz | 3141 | Usines de textiles domestiques |
| 2131 | Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz | 3149 | Usines d'autres produits textiles |
| 22 | Services publics | 315 | Fabrication de vêtements |
| 221 | Services publics | 3151 | Usines de tricotage de vêtements |
| 2211 | Production, transport et distribution d'électricité | 3152 | Fabrication de vêtements coupés-cousus |
| 2212 | Distribution de gaz naturel | 3159 | Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements |
| 2213 | Réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres | 316 | Fabrication de produits en cuir et de produits analogues |
| | | 3161 | Tannage et finissage du cuir et des peaux |
| | | 3162 | Fabrication de chaussures |
| | | 3169 | Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues |

| | | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 321 | Fabrication de produits en bois | 3314 | Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium |
| 3211 | Scieries et préservation du bois | 3315 | Fonderies |
| 3212 | Fabrication de placages, de contre-plaqués et de produits en bois reconstitué | 332 | Fabrication de produits métalliques |
| 3219 | Fabrication d'autres produits en bois | 3321 | Forgeage et estampage |
| 322 | Fabrication du papier | 3322 | Fabrication de coutellerie et d'outils à main |
| 3221 | Usines de pâte à papier, de papier et de carton | 3323 | Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques |
| 3222 | Fabrication de produits en papier transformé | 3324 | Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition |
| 323 | Impression et activités connexes de soutien | 3325 | Fabrication d'articles de quincaillerie |
| 3231 | Impression et activités connexes de soutien | 3326 | Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique |
| 324 | Fabrication de produits du pétrole et du charbon | 3327 | Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons |
| 3241 | Fabrication de produits du pétrole et du charbon | 3328 | Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues |
| 325 | Fabrication de produits chimiques | 3329 | Fabrication d'autres produits métalliques |
| 3251 | Fabrication de produits chimiques de base | 333 | Fabrication de machines |
| 3252 | Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques | 3331 | Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière |
| 3253 | Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles | 3332 | Fabrication de machines industrielles |
| 3254 | Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments | 3333 | Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services |
| 3255 | Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs | 3334 | Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale |
| 3256 | Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette | 3335 | Fabrication de machines-outils pour le travail du métal |
| 3259 | Fabrication d'autres produits chimiques | 3336 | Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance |
| 326 | Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique | 3339 | Fabrication d'autres machines d'usage général |
| 3261 | Fabrication de produits en plastique | 334 | Fabrication de produits informatiques et électroniques |
| 3262 | Fabrication de produits en caoutchouc | 3341 | Fabrication de matériel informatique et périphérique |
| 327 | Fabrication de produits minéraux non métalliques | 3342 | Fabrication de matériel de communication |
| 3271 | Fabrication de produits en argile et de produits réfractaires | 3343 | Fabrication de matériel audio et vidéo |
| 3272 | Fabrication de verre et de produits en verre | 3344 | Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques |
| 3273 | Fabrication de ciment et de produits en béton | 3345 | Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux |
| 3274 | Fabrication de chaux et de produits en gypse | 3346 | Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques |
| 3279 | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques | 335 | Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques |
| 331 | Première transformation des métaux | 3351 | Fabrication de matériel électrique d'éclairage |
| 3311 | Sidérurgie | 3352 | Fabrication d'appareils ménagers |
| 3312 | Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté | 3353 | Fabrication de matériel électrique |
| 3313 | Production et transformation d'alumine et d'aluminium | | |

| | | | |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3359 | Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques | 4144 | Grossistes-distributeurs d'articles personnels |
| 336 | Fabrication de matériel de transport | 4145 | Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits |
| 3361 | Fabrication de véhicules automobiles | 415 | Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces |
| 3362 | Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles | 4151 | Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles |
| 3363 | Fabrication de pièces pour véhicules automobiles | 4152 | Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles |
| 3364 | Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces | 4153 | Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles |
| 3365 | Fabrication de matériel ferroviaire roulant | 416 | Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction |
| 3366 | Construction de navires et d'embarcations | 4161 | Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation |
| 3369 | Fabrication d'autres types de matériel de transport | 4162 | Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques |
| 337 | Fabrication de meubles et de produits connexes | 4163 | Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fournitures de construction. |
| 3371 | Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine | 417 | Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures |
| 3372 | Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement | 4171 | Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage |
| 3379 | Fabrication d'autres produits connexes aux meubles | 4172 | Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie |
| 339 | Activités diverses de fabrication | 4173 | Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication |
| 3391 | Fabrication de fournitures et de matériel médicaux | 4179 | Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures |
| 3399 | Autres activités diverses de fabrication | 418 | Grossistes-distributeurs de produits divers |
| 41 | Commerce de gros | 4181 | Grossistes-distributeurs de matières recyclables |
| 411 | Grossistes-distributeurs de produits agricoles | 4182 | Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables |
| 4111 | Grossistes-distributeurs de produits agricoles | 4183 | Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles |
| 412 | Grossistes-distributeurs de produits pétroliers | 4184 | Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles |
| 4121 | Grossistes-distributeurs de produits pétroliers | 4189 | Grossistes-distributeurs d'autres produits divers |
| 413 | Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac | 419 | Agents et courtiers du commerce de gros |
| 4131 | Grossistes-distributeurs de produits alimentaires | 4191 | Agents et courtiers du commerce de gros |
| 4132 | Grossistes-distributeurs de boissons | | |
| 4133 | Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac | | |
| 414 | Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers | | |
| 4141 | Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures | | |
| 4142 | Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers | | |
| 4143 | Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison | | |

44-45 Commerce de détail

- 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 4411 Marchands d'automobiles
- 4412 Marchands d'autres véhicules automobiles
- 4413 Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 442 Magasins de meubles et d'accessoires de maison
- 4421 Magasins de meubles
- 4422 Magasins d'accessoires de maison
- 443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 4431 Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 444 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
- 4441 Marchands de matériaux et fournitures de construction
- 4442 Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses
- 445 Magasins d'alimentation
- 4451 Épiceries
- 4452 Magasins d'alimentation spécialisés
- 4453 Magasins de bière, de vin et de spiritueux
- 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 4461 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 447 Stations-service
- 4471 Stations-service
- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 4481 Magasins de vêtements
- 4482 Magasins de chaussures
- 4483 Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie
- 451 Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 4511 Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique
- 4512 Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique
- 452 Magasins de fournitures de tout genre
- 4521 Grands magasins
- 4529 Magasins d'autres fournitures de tout genre
- 453 Magasins de détail divers
- 4531 Fleuristes
- 4532 Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux
- 4533 Magasins de marchandises d'occasion
- 4539 Autres magasins de détail divers
- 454 Détaillants hors magasin
- 4541 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance
- 4542 Exploitants de distributeurs automatiques
- 4543 Établissements de vente directe

48-49 Transport et entreposage

- 481 Transport aérien
- 4811 Transport aérien régulier
- 4812 Transport aérien non régulier
- 482 Transport ferroviaire
- 4821 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau
- 4831 Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs
- 4832 Transport sur les eaux intérieures
- 484 Transport par camion
- 4841 Transport par camion de marchandises diverses
- 4842 Transport par camion de marchandises spéciales
- 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Transport interurbain et rural par autocar
- 4853 Services de taxi et de limousine
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
- 486 Transport par pipeline
- 4861 Transport du pétrole brut par oléoduc
- 4862 Transport du gaz naturel par gazoduc
- 4869 Autres services de transport par pipeline
- 487 Transport de tourisme et d'agrément
- 4871 Transport terrestre de tourisme et d'agrément
- 4872 Transport par eau de tourisme et d'agrément
- 4879 Autres services de transport de tourisme et d'agrément
- 488 Activités de soutien au transport
- 4881 Activités de soutien au transport aérien
- 4882 Activités de soutien au transport ferroviaire
- 4883 Activités de soutien au transport maritime
- 4884 Activités de soutien au transport routier
- 4885 Intermédiaires en transport de marchandises
- 4889 Autres activités de soutien au transport
- 491 Services postaux
- 4911 Services postaux
- 492 Messageries et services de messagers
- 4921 Messageries
- 4922 Services locaux de messagers et de livraison
- 493 Entreposage
- 4931 Entreposage

51 Industrie de l'information et industrie culturelle

- 511 Édition
- 5111 Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données
- 5112 Éditeurs de logiciels
- 512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
- 5121 Industries du film et de la vidéo
- 5122 Industries de l'enregistrement sonore
- 513 Radiotélévision et télécommunications
- 5131 Radiodiffusion et télédiffusion
- 5132 Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision
- 5133 Télécommunications
- 514 Services d'information et de traitement des données
- 5141 Services d'information
- 5142 Services de traitement des données

52 Finance et assurances

- 521 Autorités monétaires - banque centrale
- 5211 Autorités monétaires - banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 5221 Intermédiation financière par le biais de dépôts
- 5222 Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts
- 5223 Activités liées à l'intermédiation financière
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 5231 Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises
- 5232 Bourses de valeurs mobilières et de marchandises
- 5239 Autres activités d'investissement financier
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 5241 Sociétés d'assurance
- 5242 Agence, courtier et autres activités d'assurance
- 526 Fonds et autres instruments financiers
- 5261 Caisses de retraite
- 5269 Autres fonds et instruments financiers

53 Services immobiliers et services de location et de location à bail

- 531 Services immobiliers
- 5311 Bailleurs de biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier
- 532 Services de location et de location à bail
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
- 5331 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

54 Services professionnels, scientifiques et techniques

- 541 Services professionnels, scientifiques et techniques
- 5411 Services juridiques
- 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
- 5413 Architecture, génie et services connexes
- 5414 Services spécialisés de design
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 5416 Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques
- 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
- 5418 Publicité et services connexes
- 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques

55 Gestion de sociétés et d'entreprises

- 551 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 5511 Gestion de sociétés et d'entreprises

- 56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement**
- 561 Services administratifs et services de soutien
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Services de soutien d'installations
- 5613 Services d'emploi
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquêtes et de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 5619 Autres services de soutien
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte des déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 61 Services d'enseignement**
- 611 Services d'enseignement
- 6111 Écoles primaires et secondaires
- 6112 Collèges communautaires et cégeps
- 6113 Universités
- 6114 Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion
- 6115 Écoles techniques et écoles de métiers
- 6116 Autres établissements d'enseignement et de formation
- 6117 Services de soutien à l'enseignement
- 62 Soins de santé et assistance sociale**
- 621 Services de soins ambulatoires
- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 6214 Centres de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 6219 Autres services de soins ambulatoires
- 622 Hôpitaux
- 6221 Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux
- 6222 Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
- 6223 Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
- 623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes
- 6231 Établissements de soins infirmiers
- 6232 Établissements résidentiels pour handicapés liés au développement, de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie
- 6233 Établissements communautaires de soins pour personnes âgées
- 6239 Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 624 Assistance sociale
- 6241 Services individuels et familiaux
- 6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
- 6243 Services de réadaptation professionnelle
- 6244 Services de garderie
- 71 Arts, spectacles et loisirs**
- 711 Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes
- 7111 Compagnies d'arts d'interprétation
- 7112 Sports-spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants
- 712 Établissements du patrimoine
- 7121 Établissements du patrimoine
- 713 Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries
- 7131 Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques
- 7132 Jeux de hasard et loteries
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs
- 72 Hébergement et services de restauration**
- 721 Services d'hébergement
- 7211 Hébergement des voyageurs
- 7212 Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs
- 7213 Maisons de chambres et pensions de famille
- 722 Services de restauration et débits de boissons
- 7221 Restaurants à service complet
- 7222 Établissements de restauration à service restreint
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)

81 Autres services, sauf les administrations publiques

- 811 Réparation et entretien
- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 8113 Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et commerciaux
- 8114 Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
- 812 Services personnels et services de blanchissage
- 8121 Services de soins personnels
- 8122 Services funéraires
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 8129 Autres services personnels
- 813 Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires
- 8131 Organismes religieux
- 8132 Fondations et organismes de charité
- 8133 Organismes d'action sociale
- 8134 Organisations civiques et amicales
- 8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
- 814 Ménages privés
- 8141 Ménages privés

91 Administrations publiques

- 911 Administration publique fédérale
- 9111 Services de défense
- 9112 Services de protection fédéraux
- 9113 Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
- 9114 Affaires étrangères et aide internationale
- 9119 Autres services de l'administration publique fédérale
- 912 Administrations publiques provinciales et territoriales
- 9121 Services de protection provinciaux
- 9122 Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
- 9129 Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
- 913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
- 9131 Services de protection municipaux
- 9139 Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
- 914 Administrations publiques autochtones
- 9141 Administrations publiques autochtones
- 919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
- 9191 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980

| | | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01 | Industries agricoles | 44 | Industries des services relatifs à la construction |
| 02 | Industries des services relatifs à l'agriculture | 45 | Industries du transport |
| 03 | Industries de la pêche et du piégeage | 46 | Industries du transport par pipelines |
| 04 | Industrie de l'exploitation forestière | 47 | Industries de l'entreposage |
| 05 | Industrie des services forestiers | 48 | Industries des communications |
| 06 | Industries des mines | 49 | Autres industries de services publics |
| 07 | Industries du pétrole brut et du gaz naturel | 50 | Industries des produits agricoles, commerce de gros |
| 08 | Industries des carrières et sablières | 51 | Industries des produits pétroliers, commerce de gros |
| 09 | Industries relatives à l'extraction minière | 52 | Industries des produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac, commerce de gros |
| 10 | Industries des aliments | 53 | Industrie du vêtement et de la mercerie, commerce de gros |
| 11 | Industries des boissons | 54 | Industries des articles ménagers, commerce de gros |
| 12 | Industries du tabac | 55 | Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, commerce de gros |
| 15 | Industries des produits en caoutchouc | 56 | Industries des métaux, articles de quincaillerie, matériel de plomberie et de chauffage, matériaux de construction, commerce de gros |
| 16 | Industries des produits en matière plastique | 57 | Industries des machines, matériel et fournitures, commerce de gros |
| 17 | Industries du cuir et des produits connexes | 59 | Industries de produits divers, commerce de gros |
| 18 | Industries textiles de première transformation | 60 | Industries des aliments, boissons et médicaments, commerce de détail |
| 19 | Industries des produits textiles | 61 | Industries des chaussures, vêtements, tissus et filés, commerce de détail |
| 24 | Industries de l'habillement | 62 | Industries des meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison, commerce de détail |
| 25 | Industries du bois | 63 | Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, vente et service |
| 26 | Industries du meuble et des articles d'ameublement | 64 | Industries des magasins de marchandises diverses |
| 27 | Industries du papier et produits connexes | 65 | Autres industries de magasins de détail |
| 28 | Imprimerie, édition et industries connexes | 69 | Industries du commerce de détail hors magasin |
| 29 | Industries de première transformation des métaux | 70 | Industries des intermédiaires financiers de dépôts |
| 30 | Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) | 71 | Industries du crédit à la consommation et aux entreprises |
| 31 | Industries de la machinerie (sauf électrique) | 72 | Industries des intermédiaires d'investissement |
| 32 | Industries du matériel de transport | 73 | Industries des assurances |
| 33 | Industries des produits électriques et électroniques | | |
| 35 | Industries des produits minéraux non métalliques | | |
| 36 | Industries des produits raffinés du pétrole et du charbon | | |
| 37 | Industries chimiques et des produits chimiques | | |
| 39 | Autres industries manufacturières | | |
| 40 | Industries des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux | | |
| 41 | Industries de la construction lourde et industrielle (travaux de génie) | | |
| 42 | Industries des entrepreneurs spécialisés | | |

| | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------------|
| 74 | Autres industries d'intermédiaires financiers | 84 | Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux |
| 75 | Industries des services immobiliers (sauf les lotisseurs) | 85 | Industries des services d'enseignement |
| 76 | Industries des agences d'assurances et agences immobilières | 86 | Industries des services de soins de santé et des services sociaux |
| 77 | Industries des services aux entreprises | 91 | Industries de l'hébergement |
| 81 | Industries des services de l'administration fédérale | 92 | Industries de la restauration |
| 82 | Industries des services des administrations provinciales et territoriales | 96 | Industries des services de divertissements et loisirs |
| 83 | Industries des services des administrations locales | 97 | Industries des services personnels et domestiques |
| | | 98 | Associations |
| | | 99 | Autres industries de services |

Annexe 10 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987

| | | | |
|----|-------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------|
| 01 | Cultures pour la production agricole | 52 | Matériaux de construction et articles de jardinage |
| 02 | Bétail pour la production agricole | 53 | Magasins de marchandises générales |
| 07 | Services agricoles | 54 | Magasins d'alimentation |
| 08 | Exploitation forestière | 55 | Concessionnaires d'automobiles et stations-service |
| 09 | Pêche, chasse et piégeage | 56 | Magasins de vêtements et d'accessoires |
| 10 | Exploitation des mines de métaux | 57 | Meubles et accessoires d'ameublement de maison |
| 12 | Exploitation des mines de charbon | 58 | Restaurants et bars |
| 13 | Exploitation pétrolière et gazière | 59 | Divers magasins de détail |
| 14 | Minéraux non métalliques, sauf les combustibles | 60 | Institutions bancaires |
| 15 | Entrepreneurs en bâtiments généraux | 61 | Institutions non bancaires |
| 16 | Construction lourde, sauf le bâtiment | 62 | Courtiers en valeurs et en marchandises |
| 17 | Entrepreneurs spécialisés | 63 | Sociétés d'assurances |
| 20 | Aliments et produits apparentés | 64 | Agents, courtiers et services d'assurances |
| 21 | Produits du tabac | 65 | Immobilier |
| 22 | Produits des filatures | 67 | Bureaux pour les portefeuilles et autres investissements |
| 23 | Habillement et autres produits textiles | 70 | Hôtels et autres maisons d'hébergement |
| 24 | Bois d'œuvre et produits du bois | 72 | Services aux particuliers |
| 25 | Meubles et articles d'ameublement | 73 | Services aux entreprises |
| 26 | Papier et produits connexes | 75 | Réparation, service et stationnement des véhicules automobiles |
| 27 | Imprimerie et édition | 76 | Divers services de réparation |
| 28 | Produits chimiques et connexes | 78 | Cinéma |
| 29 | Produits du pétrole et du charbon | 79 | Services de divertissements et de loisirs |
| 30 | Caoutchouc et divers produits en matière plastique | 80 | Services de santé |
| 31 | Cuir et produits du cuir | 81 | Services juridiques |
| 32 | Produits en pierre, en céramique et en verre | 82 | Services d'enseignement |
| 33 | Industries de première transformation des métaux | 83 | Services sociaux |
| 34 | Produits métalliques ouvrés | 84 | Musées, jardins botaniques et zoologiques |
| 35 | Machinerie et équipement industriels | 86 | Associations |
| 36 | Produits électroniques et autres produits électriques | 87 | Services d'ingénierie et de gestion |
| 37 | Équipement de transport | 88 | Maisons privées |
| 38 | Instruments et produits connexes | 89 | Services, n.c.a. |
| 39 | Industries manufacturières diverses | 91 | Services exécutifs, législatifs et généraux |
| 40 | Transport ferroviaire | 92 | Justice, ordre public et sécurité |
| 41 | Transport en commun local et interurbain | 93 | Finances, impôt et politique monétaire |
| 42 | Camionnage et entreposage | 94 | Gestion des ressources humaines |
| 43 | Service postal des États-Unis | 95 | Qualité de l'environnement et logement |
| 44 | Transport par eau | 96 | Gestion des programmes économiques |
| 45 | Transport par air | 97 | Sécurité nationale et affaires internationales |
| 46 | Pipelines, sauf pour le gaz naturel | | |
| 47 | Services de transport | | |
| 48 | Communications | | |
| 49 | Services d'électricité, de gaz et d'hygiène | | |
| 50 | Biens durables, commerce de gros | | |
| 51 | Biens non durables, commerce de gros | | |

